

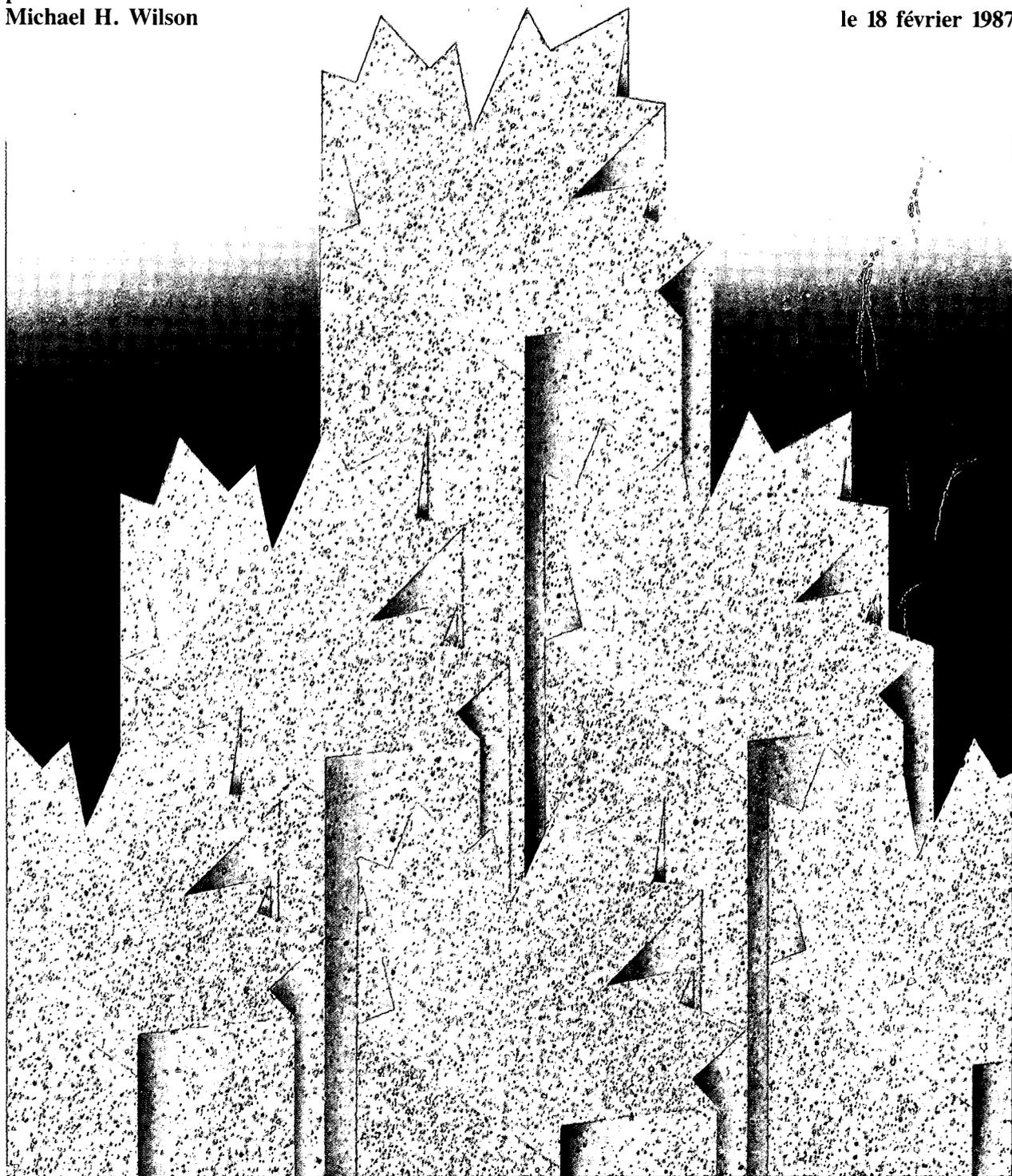
Res.  
HJ13  
A29b  
1987

pour le renouveau économique

# Documents budgétaires

Déposés à la  
Chambre des communes  
par l'honorable  
Michael H. Wilson

le 18 février 1987



Canada

Pour assurer le renouveau économique

# Documents budgétaires

**Les perspectives économiques  
et le plan financier  
Renseignements supplémentaires  
Avis de motions des voies et moyens  
du budget**

**Déposés à la Chambre des communes  
par l'honorable Michael H. Wilson  
Ministre des Finances  
le 18 février 1987**



**Ministère des Finances  
Canada**

**Department of Finance  
Canada**

**FINANCE - TREASURY BOARD  
LIBRARY - REC'D.**

**FEB 19 1987**

**FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR  
BIBLIOTHÈQUE - REÇU**

FINANCE - TREASURY BOARD  
RECEIVED  
FEB 19 1961  
FINANCIAL CONTROL BOARD - RECEIVED

---

# **Les perspectives économiques et le plan financier**

---

---

## Table des matières

1. Introduction .....	1
2. Perspectives économiques du Canada .....	5
Contexte international .....	5
Résultats et perspectives de l'économie canadienne .....	7
3. Résultats et perspectives en matière financière .....	13
Renversement de la tendance à l'augmentation des déficits .....	13
Survol de la situation financière en 1986-87 et 1987-88 .....	16
Projections de dépenses .....	17
Comparaison des dépenses avec le budget de février 1986 .....	23
Projections de recettes .....	24
Comparaison des recettes avec le budget de février 1986 .....	26
Opérations non budgétaires .....	28
Besoins financiers et pouvoir d'emprunt .....	29

## Liste des tableaux

Perspectives économiques internationales .....	6
Perspectives et résultats économiques: principaux indicateurs, 1985-87 .....	10
Résultats financiers sur trois exercices .....	15
État sommaire des opérations, 1984-85 à 1987-88 .....	19
Dépenses budgétaires par enveloppe .....	20
Dépenses budgétaires par grand programme .....	22
Variation des prévisions de dépenses budgétaires depuis le budget de février 1986 .....	23
Projections de recettes budgétaires .....	25
Variation des prévisions de recettes budgétaires depuis le budget de février 1986 .....	27
Projections des opérations non budgétaires .....	29

## Liste des graphiques

Le déficit dans les années 80 .....	2
Croissance estimative de la production dans les principaux pays de l'OCDE en 1986 .....	7

<b>Croissance estimative de l'emploi dans les principaux pays de l'OCDE</b>	
en 1986 .....	8
<b>Résultats et perspectives économiques au Canada</b> .....	9
<b>Dépenses et recettes budgétaires</b> .....	14
<b>Déficit budgétaire</b> .....	15
<b>Croissance nominale et réelle des dépenses de programmes</b> .....	16
<b>Tableaux de référence financiers</b> .....	31

# 1. Introduction

En novembre 1984, le gouvernement présentait son Programme de renouveau économique. Son principal objectif était, et continue d'être, la création d'emplois permanents et satisfaisants pour les Canadiens. La stratégie globale de renouveau économique comprend plusieurs éléments clés, dont les principaux sont cependant les restrictions financières et la maîtrise de la dette nationale: il faut réduire les déficits et l'augmentation de la dette si l'on veut que le climat économique et financier encourage l'expansion et la création d'emplois dans le secteur privé.

Depuis l'automne de 1984, ce défi a été relevé. Le gouvernement a un bilan remarquable en matière de restrictions financières. D'ici 1987-88, les dépenses de programmes auront été réduites en termes réels, le déficit aura diminué de \$9 milliards et le rythme d'augmentation de la dette publique aura été sensiblement abaissé. L'objectif consistant à ramener le taux de croissance de la dette publique au niveau de celui de l'économie est maintenant beaucoup plus près d'être atteint. L'économie a réagi à ces mesures.

En 1986, l'économie mondiale a souffert de graves déséquilibres économiques ainsi que d'une chute des prix d'importants produits de base. Cette évolution a eu un effet proportionnellement plus marqué sur l'économie canadienne. Cependant, malgré ces facteurs négatifs, l'économie du Canada s'est mieux comportée que celles de tous les principaux pays industrialisés en 1986. La hausse de la production réelle est estimée à 3.3 pour cent. L'emploi a progressé de 2.9 pour cent, ce qui est nettement plus rapide qu'aux États-Unis et près de trois fois plus élevé que dans les autres principaux pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le taux de chômage a diminué, tandis que les taux d'intérêt accusaient une forte baisse pendant l'année.

En 1987, l'économie canadienne continuera de se ressentir favorablement des efforts déployés par les grands pays industrialisés pour régler les déséquilibres internationaux. À la faveur d'une poursuite des progrès déjà réalisés, les marchés financiers et les marchés des changes devraient être plus stables et, conjugués aux prix moins élevés du pétrole, contribuer à une amélioration de la croissance économique mondiale. Dans ce contexte, l'économie du Canada devrait continuer de bien se comporter en 1987. Les consommateurs affichent un haut niveau de confiance, les intentions d'investissement dans les secteurs autres que celui du pétrole sont considérables, et les taux d'intérêt et de l'inflation devraient rester modérés. Aussi prévoit-on une augmentation de 2.8 pour cent de la production réelle. Grâce à une forte progression du nombre d'emplois et de la population active en 1987, le taux de chômage devrait descendre à 9 pour cent d'ici le dernier trimestre.

Même si l'on s'attend ainsi à une cinquième année d'expansion économique au Canada, nous sommes toujours confrontés à certains défis intérieurs persistants. La situation financière a été sensiblement améliorée, mais il reste encore des progrès à accomplir. La chute des prix mondiaux du pétrole et des céréales a exercé des pressions à la hausse considérables sur les dépenses publiques, tout en réduisant les recettes. Le gouvernement est venu en aide aux régions et aux secteurs qui en avaient le plus besoin, tout en assurant un redressement appréciable de sa situation financière. L'objectif de \$89.4 milliards fixé lors du budget de février 1986 pour les dépenses de programmes de 1986-87 sera atteint et, à \$32 milliards, le déficit de l'exercice en cours sera de \$2.4 milliards inférieur à celui de 1985-86.

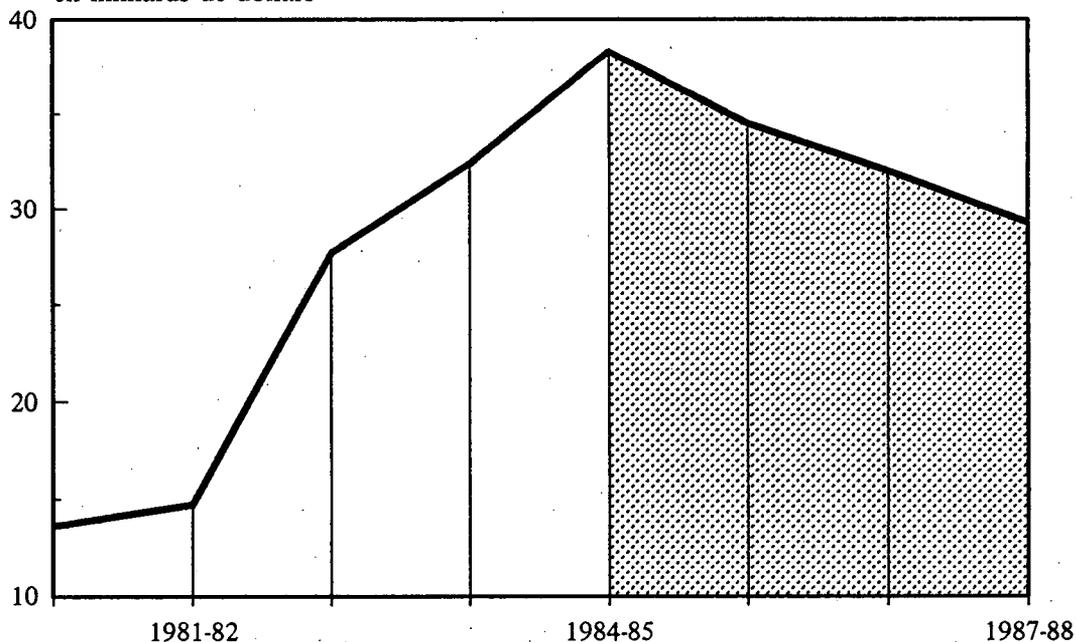
Il faudra cependant poursuivre le redressement de la situation financière en 1987-88. Cette dernière continuera de se ressentir de l'évolution des prix mondiaux des produits de base. Les mesures annoncées dans ce budget permettront de réduire sensiblement le déficit pour la troisième année consécutive en le ramenant à \$29.3 milliards (graphique 1.1).

Ce document décrit les résultats économiques et financiers enregistrés récemment au Canada ainsi que les perspectives dans ce domaine. Le prochain chapitre souligne les résultats économiques du Canada en 1986, passe en revue le contexte international et les perspectives canadiennes en 1987. Le troisième chapitre expose

Graphique 1.1

### Le déficit dans les années 80

en milliards de dollars



Les exercices se terminent le 31 mars.

la situation et les perspectives financières en 1986-87 et 1987-88, en soulignant notamment l'effet de l'évolution économique sur les dépenses, les recettes et le déficit.

Les budgets des dernières années présentaient des projections économiques et financières pluriannuelles. Le présent budget rompt temporairement avec cette pratique en ne fournissant des prévisions que pour une seule année. Le gouvernement continue d'attacher la plus grande importance aux projections pluriannuelles, qui représentent un élément essentiel de sa planification financière. Cependant, la réforme fiscale exercera une influence appréciable sur les perspectives de l'économie canadienne à moyen et à long termes. Des projections économiques et financières pluriannuelles seront donc présentées lorsque les propositions de réforme fiscale seront rendues publiques.

## **2. Perspectives économiques du Canada**

Dans une économie aussi ouverte que celle du Canada, le contexte extérieur exerce une grande influence sur les résultats de l'économie nationale. Cela s'est vérifié tout particulièrement en 1986. Ce chapitre présente les grandes lignes de l'évolution économique en 1986 et les perspectives de l'économie canadienne pour 1987.

### **Contexte international**

À l'orée de l'année 1986, on s'interrogeait sérieusement sur la possibilité de soutenir la reprise économique au niveau international. Le déficit budgétaire continuait de s'alourdir aux États-Unis, et les déséquilibres commerciaux croissaient entre les principaux pays de l'OCDE. Les taux d'intérêt réels étaient élevés, compromettant la possibilité de soutenir l'expansion économique. La croissance hésitante au niveau international, la faiblesse des prix des produits de base et le niveau élevé des taux d'intérêt réels rendaient très difficile la gestion de la dette des pays en développement.

Pour soutenir la reprise en cours au niveau international, il fallait régler ces graves déséquilibres. Certains progrès ont été accomplis dans le courant de 1986. Une bonne partie du déséquilibre commercial croissant était attribuable à la très forte appréciation du dollar américain entre 1980 et le début de 1985. La dépréciation de cette devise par rapport à la plupart des monnaies européennes et au yen japonais, qui s'est amorcée en 1985 et s'est poursuivie tout au long de 1986, constituait une évolution nécessaire et encourageante.

Deux autres facteurs à l'origine de ces déséquilibres internationaux étaient la hausse du déficit de l'administration américaine et la faible croissance de la demande intérieure dans les principaux pays d'outre-mer. Consciente de la nécessité de corriger cette situation, les autorités ont pris des mesures pour assumer une meilleure coordination de leurs politiques monétaires et fiscales. Les taux d'intérêt bancaires ont été abaissés aux États-Unis, en Allemagne et au Japon. Les États-Unis ont entrepris de réduire leur déficit budgétaire, tandis que l'Allemagne et le Japon prenaient des mesures pour mieux soutenir la croissance de la demande intérieure.

Malgré ces éléments positifs, d'importants déséquilibres continuent de caractériser la situation financière et commerciale des principaux pays de l'OCDE. Une expansion globale soutenue nécessite des progrès constants dans la correction de ces déséquilibres.

L'évolution de l'économie américaine sera lourde de conséquences pour l'économie canadienne. On prévoit pour 1987 une croissance réelle de la production de 2.5 pour cent aux États-Unis. Pour la troisième année d'affilée, la production affichera une modeste progression. Une bonne partie de cette dernière devrait découler d'une amélioration en volume des exportations nettes, en raison des effets retardés de la baisse du dollar américain depuis le début de 1985. La croissance de la demande intérieure accusera sans doute un ralentissement appréciable par rapport aux dernières années. L'inflation devra s'établir à un niveau raisonnable en 1987 aux États-Unis, même si son taux doit dépasser celui de 1986. Comme on s'attend à une croissance modérée et à une faible inflation aux États-Unis, les taux d'intérêt devraient demeurer relativement stables.

Dans les principaux pays européens et au Japon, l'expansion de la production devrait être de l'ordre de 2.5 à 2.7 pour cent en moyenne en 1987. La demande intérieure contribuera davantage à la croissance dans ces pays, des corrections de taux de change entraînant une diminution du rôle joué par le solde réel du commerce extérieur par rapport aux années précédentes. La baisse des excédents commerciaux des principaux pays industrialisés d'outre-mer, combinée à une amélioration de la balance commerciale des États-Unis, rendra le profil des échanges commerciaux plus stable.

L'évolution économique récente au niveau international et les perspectives prévues pour cette année sont résumées au Tableau 2.1.

Tableau 2.1

**Perspectives économiques internationales**

	1985	1986	1987
	(variations annuelles en pourcentage, sauf indication contraire)		
<b>États-Unis</b>			
PNB réel	2.7	2.5	2.5
IPC	3.6	1.9	3.4
Emploi	2.0	2.3	1.6
Taux des effets commerciaux à 90 jours <sup>(1)</sup> (niveau en pourcentage)	8.2	6.7	6.0
Taux des obligations des sociétés AAA (niveau en pourcentage)	11.4	9.0	8.4
<b>Autres grands pays de l'OCDE</b>			
PNB/PIB réel			
Europe <sup>(2)</sup>	2.5	2.5	2.5
Japon	4.5	2.4	2.7
<b>Prix du pétrole</b>			
West Texas intermédiaire à Chicago (\$É.-U./baril)	28.45	15.50	17.00

<sup>(1)</sup> Rendement annuel moyen.

<sup>(2)</sup> Moyenne pondérée de 18 pays européens membres de l'OCDE.

## Résultats et perspectives de l'économie canadienne

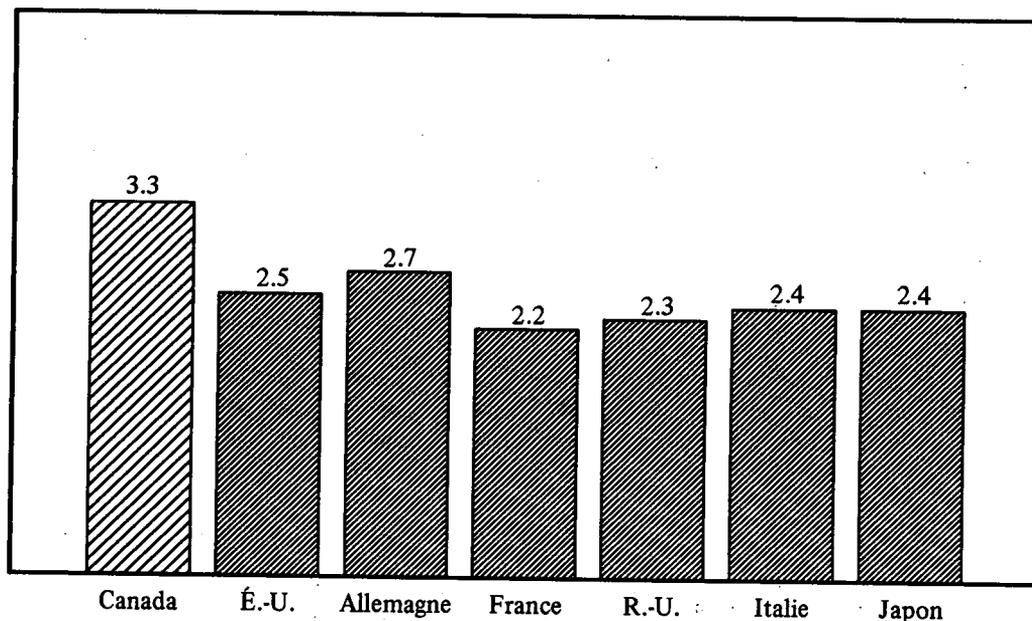
L'économie du Canada a enregistré une croissance plus rapide que celle des autres grands pays industrialisés en 1986, malgré la forte baisse des prix internationaux du pétrole et des céréales (graphique 2.1). Selon les estimations, le produit intérieur brut (PIB) aurait progressé de 3.3 pour cent en termes réels en 1986. Une augmentation de plus de 200,000 du nombre d'emplois durant l'année a permis de ramener le taux de chômage de 10.2 pour cent au quatrième trimestre de 1985 à 9.4 pour cent au dernier trimestre de 1986. Le Canada continue d'enregistrer des résultats très supérieurs à ceux des autres grands pays de l'OCDE pour ce qui est de la création d'emplois (graphique 2.2).

La reprise économique canadienne en est maintenant à sa cinquième année de reprise depuis la récession de 1981-1982 et elle est bien placée pour continuer sur sa lancée. Les consommateurs affichent une grande confiance. Le marché du logement est très actif. Selon la dernière enquête sur les intentions d'investissement pour 1987 effectuée par le ministère de l'expansion industrielle régionale, les dépenses d'investissement, à l'exclusion du secteur pétrolier et gazier, devraient augmenter de 7.1 pour cent en termes réels. Les coûts de main-d'oeuvre augmentent à un rythme modéré, et le nombre de journées de travail perdues en raison de conflits de travail est peu élevé. L'emploi a vivement progressé en 1986. Enfin, les taux d'intérêt sont à leur plus bas niveau depuis 10 ans.

Graphique 2.1

### Croissance estimative de la production dans les principaux pays de l'OCDE en 1986

en pourcentage



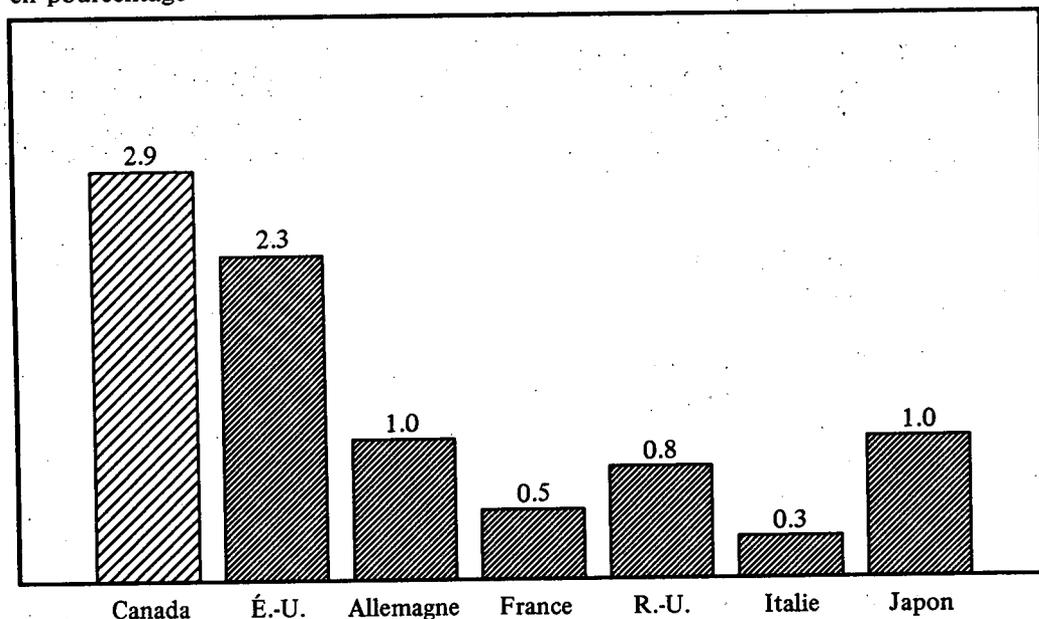
Les perspectives de l'économie canadienne sont résumées au tableau 2.2 et au graphique 2.3. On prévoit pour 1987 une croissance de 2.8 pour cent du PIB réel. Ce rythme est inférieur à celui de 1986, mais la croissance devrait se raffermir dans le courant de l'année et se révéler plus équilibrée au niveau régional. Par comparaison avec une hausse de 2 pour cent du PIB réel entre le quatrième trimestre de 1985 et le trimestre correspondant de 1986, la production réelle s'accroîtra de 3.2 pour cent entre la fin de 1986 et la fin de 1987. Une croissance de cet ordre devrait ramener le taux de chômage à 9 pour cent d'ici la fin de l'année en cours.

Comme en 1986, la demande intérieure finale progressera à peu près au même rythme que le PIB total cette année. Le secteur des ménages restera une source essentielle d'augmentation de la production, encore qu'on s'attend à une décélération des dépenses des consommateurs, notamment en biens durables, dans le courant de l'année par rapport au rythme rapide enregistré en 1985 et 1986. À la faveur de la récente détente des taux hypothécaires et de l'augmentation du revenu disponible réel des particuliers, l'activité demeurera vigoureuse sur le marché des résidences neuves en 1987. On prévoit un redressement des investissements non résidentiels des entreprises en 1987, mais la faiblesse persistante des investissements dans le secteur du pétrole et du gaz naturel limitera la croissance globale des investissements réels à un niveau de l'ordre de 1 à 2 pour cent. Une reprise des exportations nettes réelles contribuera à l'amélioration du solde de la balance courante en 1987.

Graphique 2.2

**Croissance estimative de l'emploi  
dans les principaux pays de l'OCDE  
en 1986**

en pourcentage

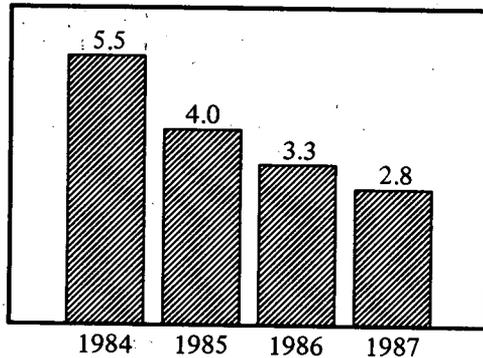


Graphique 2.3

## Résultats et perspectives économiques au Canada

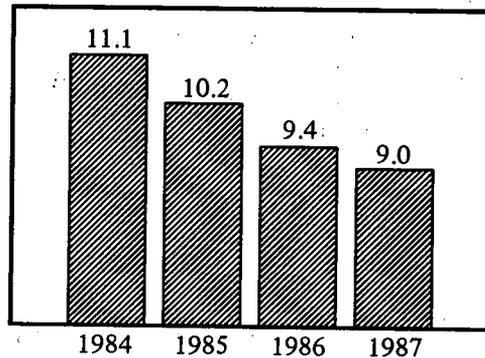
### Taux de croissance du PIB réel

en pourcentage



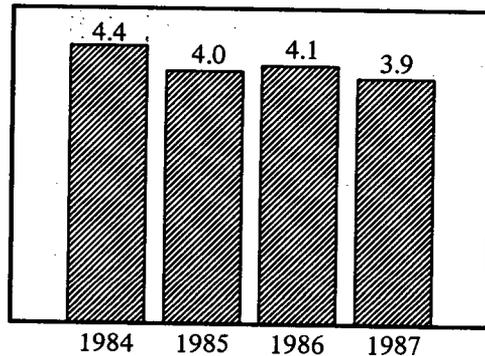
### Taux de chômage - 4<sup>e</sup> trimestre

en pourcentage



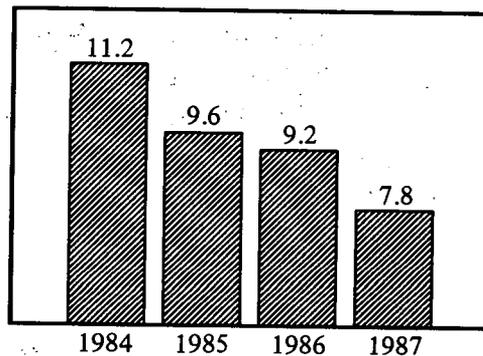
### Taux d'inflation (IPC)

en pourcentage



### Effets commerciaux à 90 jours

en pourcentage



Remarque: Dans le cas du PIB réel, il s'agit d'une estimation pour 1986 et d'une prévision pour 1987. Dans le cas de toutes les autres variables, il s'agit d'un résultat observé pour 1986 et d'une prévision pour 1987.

L'inflation s'est établie à 4.1 pour cent en moyenne l'an dernier. Son niveau moyen devrait être de 3.9 pour cent en 1987, avec une baisse appréciable dans le courant de l'année, qui la ramènerait à un peu plus de 3 pour cent au quatrième trimestre. Des pressions moindres seront exercées par la hausse des impôts indirects; l'incidence inflationniste de la forte dépréciation (pondérée par le commerce extérieur) jusqu'en 1986 a été absorbée; et l'augmentation des prix des aliments et du logement devrait ralentir. Selon les prévisions, les règlements salariaux progresseront à peu près au même rythme que les prix à la consommation.

Tableau 2.2

## Perspectives et résultats économiques: Principaux indicateurs, 1985-1987

	1985 (observé)	1986 (estimation)	1987 (prévision)
	(variation annuelle en pourcentage, sauf indication contraire)		
Dépense (en volume)			
Produit intérieur brut (PIB)	4.0	3.3	2.8
Consommation	5.0	4.2	3.4
Investissement résidentiel	12.6	13.8	5.2
Investissement non résidentiel des entreprises	4.1	-1.2	1.5
Machines et équipement	4.4	6.9	5.4
Construction non résidentielle	3.7	-10.2	-3.6
Dépenses publiques	2.0	0.7	1.9
Demande intérieure finale	4.6	3.3	2.9
Variation des stocks (en milliards de dollars de 1981)	2.4	5.3	3.4
Exportations	5.8	3.1	3.2
Importations	7.7	6.3	2.1
Exportations nettes (en milliards de dollars de 1981)	18.0	15.1	16.8
Solde du compte courant (en milliards de dollars courants)	-0.6	-9.1	-7.8
Mises en chantier résidentielles (en milliers d'unités)	166	200	193
Prix et coûts			
IPC	4.0	4.1	3.9
Indice implicite des prix du PIB	3.3	2.9	4.0
Règlements salariaux moyens	3.7	3.5	3.9
Marché du travail			
Population active	1.9	1.9	1.4
Emploi	2.8	2.9	1.9
Taux de chômage (niveau en pourcentage, quatrième trimestre)	10.2	9.4	9.0
Revenus			
Revenus des particuliers	8.1	6.9	6.1
Bénéfices des sociétés	4.6	-4.9	20.8
Taux d'épargne des particuliers (niveau en pourcentage)	13.6	11.0	9.9
Hypothèses concernant le marché financier			
Taux des effets commerciaux à 90 jours (niveau en pourcentage)			
Nominal	9.6	9.2	7.8
Réal <sup>(1)</sup>	5.6	5.1	3.9
Moyenne McLeod Young Weir des taux d'obligations à long terme des sociétés (niveau en pourcentage)			
Nominal	11.7	10.8	9.8

(1) Les taux d'intérêt réels sont les taux nominaux diminués de la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation.

Les taux d'intérêt ont fortement baissé par rapport aux niveaux élevés de février 1986. Le taux des effets commerciaux à 90 jours est tombé d'un sommet de 12.5 pour cent aux environs de 7.5 pour cent au début de février 1987. D'ici la fin de l'année, les taux d'intérêt devraient, en moyenne, demeurer relativement stables.

Le rythme global de l'économie en 1986 a été voisin de celui projeté dans le budget de février 1986. Cependant, la répartition de la croissance entre les secteurs et les régions a été plus inégale que prévu. La chute des prix internationaux du pétrole et des céréales a exercé une influence marquée sur les résultats respectifs des secteurs et des régions l'an dernier. Les investissements ont enregistré une réduction sensible et rapide dans le secteur pétrolier. Le raffermissement récent des cours du pétrole et de certains autres produits de base devrait contribuer à une expansion sectorielle et régionale plus équilibrée en 1987.

### **3. Résultats et perspectives en matière financière**

Ce chapitre expose la situation financière du gouvernement fédéral pour l'exercice en cours et le suivant. La première section compare les résultats financiers obtenus depuis 1984-85 avec ceux de la décennie précédente. La section suivante indique l'effet de l'évolution économique intervenue depuis le budget de février 1986 sur les projections financières. Les autres sections fournissent plus de détails sur les projections de dépenses, de recettes, d'opérations non budgétaires et de besoins d'emprunt, ainsi que sur les variations des perspectives financières depuis le budget de février 1986.

#### **Renversement de la tendance à l'augmentation des déficits**

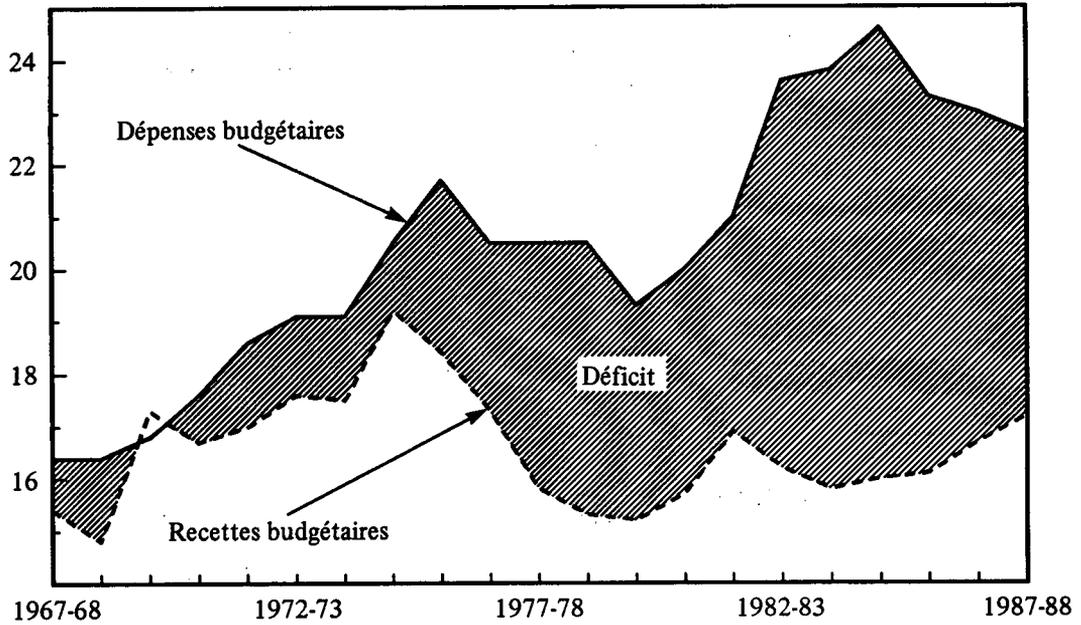
Depuis que le gouvernement est entré en fonction, des progrès appréciables ont été accomplis pour reprendre en main la situation financière. Afin d'apprécier l'ampleur du redressement opéré, il importe de replacer les résultats financiers récents dans une perspective à plus long terme. La situation avait commencé à se détériorer rapidement après le choc des prix pétroliers en 1973. Les 10 années commençant en 1974-75 ont été caractérisées par une succession de déficits élevés et généralement croissants (graphique 3.1). Au cours de ces 10 années, le déficit est passé de 1.3 à 8.6 pour cent du PIB, soit de \$2 milliards à \$38.3 milliards (graphique 3.2). Cette tendance à l'augmentation continue des déficits a été brusquement stoppée après 1984-85. Au cours des trois exercices suivants, soit jusqu'à la fin de 1987-88, le déficit aura été réduit de \$9 milliards, soit de 3.2 points du PIB.

Les hausses du déficit pendant la deuxième moitié des années 70 étaient attribuables à la fois à des réductions discrétionnaires d'impôt et à un gonflement des dépenses réelles supérieur à 2 pour cent par an. Au début des années 80, l'augmentation du déficit était représentée en quasi-totalité par une croissance rapide des dépenses. Au cours de la période 1980-81 à 1984-85, les dépenses réelles ont progressé de plus de 6 pour cent par an. Devant cette situation, il était essentiel de faire porter l'effort de réduction du déficit sur le renversement de cette tendance à la hausse des dépenses de l'État. Les décisions d'orientation prises depuis 1984-85 ont permis de renverser cette tendance. Au cours des trois exercices qui prendront fin en 1987-88, les dépenses budgétaires réelles auront été stabilisées, tandis que les dépenses réelles de programmes auront diminué de plus de 1 pour cent par an (graphique 3.3). Il s'agit là d'une évolution sans précédent dans l'après-guerre.

Graphique 3.1

**Dépenses et recettes budgétaires**

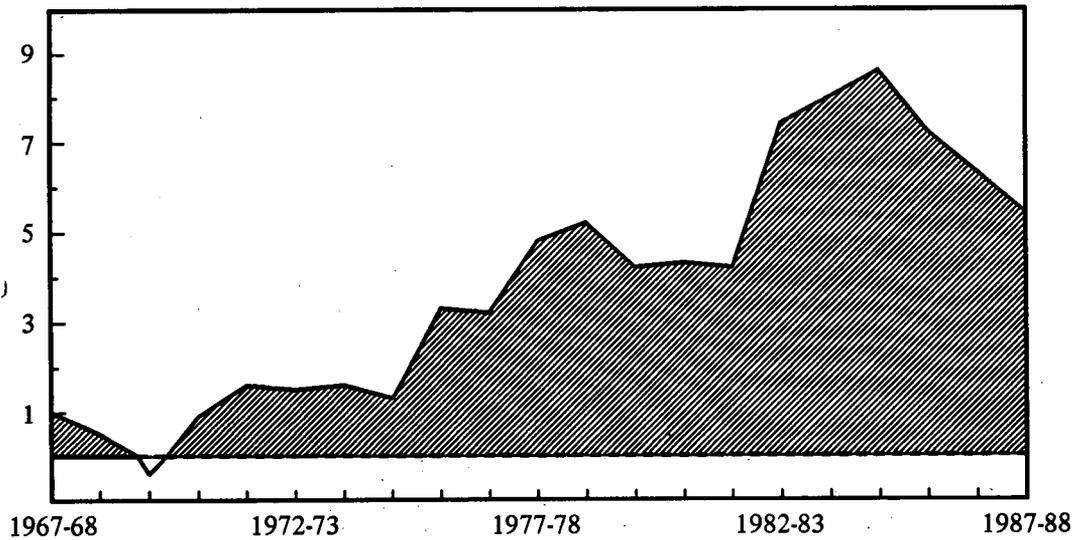
en pourcentage du PIB



Graphique 3.2

**Déficit budgétaire**

en pourcentage du PIB



Graphique 3.3

### Croissance nominale et réelle des dépenses de programmes

croissance annuelle moyenne  
en pourcentage

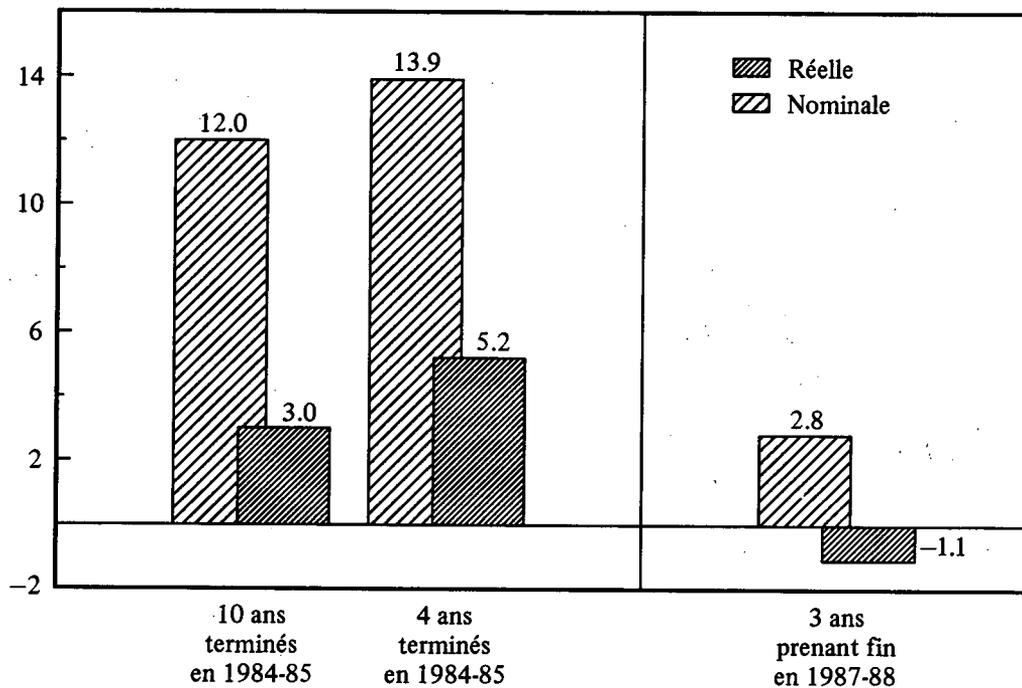


Tableau 3.1

### Résultats financiers sur trois exercices (pourcentage du PIB)

	1984-85	1987-88	Variation	Contribution à la variation <sup>(1)</sup> (en pourcentage)
Recettes budgétaires	16.0	17.2	1.2	37
Dépenses budgétaires	24.6	22.6	-2.0	63
<b>Déficit</b>	<b>8.6</b>	<b>5.4</b>	<b>-3.2</b>	<b>100</b>
<b>Postes de dépenses</b>				
Dépenses de programmes	19.6	17.4	-2.2	69
Service de la dette publique	5.1	5.2	0.2	-6

Remarque: Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total.

<sup>(1)</sup> Un signe positif indique une contribution à la réduction du déficit en proportion du PIB.

Les mesures prises en matière de recettes et de dépenses depuis novembre 1984 auront contribué à une réduction du déficit équivalente à 3.2 points du PIB (tableau 3.1). Les dépenses budgétaires représentent 63 pour cent de cette baisse. Si l'on exclut l'augmentation du service de la dette publique, la diminution des dépenses de programmes contribuera pour 69 pour cent à la réduction du déficit en proportion du PIB. Chose plus importante, la diminution du déficit entraînera un ralentissement appréciable de la croissance de l'encours de la dette publique. D'un taux d'augmentation de 23.5 pour cent en moyenne par an au cours des quatre exercices terminés en 1984-85, le taux de croissance de la dette aura été ramené à 11 pour cent en 1987-88. Cela représente un progrès de taille dans l'atteinte de l'objectif consistant à stabiliser le ratio dette/PIB. Les résultats des efforts de restriction financière se manifestent également dans le taux d'augmentation du service de la dette publique, qui ralentira, passent de 20.4 pour cent par an au cours des quatre exercices terminés en 1984-85 à un taux projeté de 3.4 pour cent en 1987-88.

## **Survol de la situation financière en 1986-87 et 1987-88**

Les projections financières sont fondées sur les perspectives économiques décrites au chapitre 2. Même si l'on prévoit maintenant, tant pour 1986 que pour 1987, une croissance économique légèrement inférieure seulement à l'expansion anticipée lors du budget de février 1986, les facteurs à l'origine de ce ralentissement ont eu un effet prononcé sur la composition des assiettes fiscales et des profils de dépenses, et partant, sur la situation financière en 1986-87 et en 1987-88.

La chute marquée des prix mondiaux du pétrole et des céréales a sensiblement ralenti la croissance de la production nominale en 1986 et cette incidence continuera d'exercer le même effet jusqu'à la fin de 1987. Ce facteur, qui a réduit les assiettes fiscales correspondantes, se traduira par des recettes fiscales inférieures de plus de \$2 milliards, aussi bien en 1986-87 qu'en 1987-88, aux projections du budget de février 1986. De même, sur le plan des dépenses, la baisse des cours des céréales a entraîné une hausse appréciable des versements aux producteurs au titre des programmes de soutien du revenu agricole en 1986-87, effet qui se poursuivra en 1987-88.

L'incidence des stabilisateurs économiques et des initiatives d'orientation prises en raison de l'évolution du contexte économique était trop marquée pour pouvoir être absorbée entièrement dans le cadre de l'objectif de déficit fixé lors du budget de février 1986. Des mesures internes ont été prises dans le courant de 1986-87 pour compenser l'incidence de ces effets négatifs sur les dépenses. Ainsi, l'objectif de dépenses de programmes, établi à \$89.4 milliards lors du budget de février 1986, sera atteint. Cependant, le gouvernement a jugé qu'il ne serait pas prudent d'essayer de compenser par d'autres moyens le manque à gagner de 1986-87.

L'objectif de déficit établi pour 1986-87 a donc été révisé pour passer à \$32 milliards le 18 septembre 1986, en raison de la diminution des recettes. Ce déficit projeté pour 1986-87 reste toutefois de \$2.4 milliards inférieur au niveau enregistré en 1985-86. Cet objectif sera atteint (tableau 3.2).

Ce budget instaure des mesures qui atténueront l'effet de ces facteurs internationaux sur les déficits en 1987-88. Compte tenu de ces mesures, le déficit devrait descendre à \$29.3 milliards en 1987-88, soit \$2.7 milliards de moins qu'en 1986-87.

## Projections de dépenses

Le niveau projeté des dépenses budgétaires en 1986-87 devrait être légèrement inférieur aux prévisions faites dans le budget de février 1986. Les dépenses de programmes seront conformes à l'objectif fixé en février 1986, tandis que le service de la dette publique sera inférieur d'environ \$100 millions aux prévisions. L'ensemble des dépenses devrait augmenter de 5.1 pour cent en 1987-88. Les dépenses de programmes progresseront de 5.6 pour cent pour atteindre \$94.4 milliards, tandis que le service de la dette publique ne s'accroîtra que de 3.4 pour cent, enregistrant sa plus faible hausse depuis 1960.

Étant donné les résultats enregistrés de 1984-85 à 1986-87 et les projections faites pour 1987-88, les dépenses de programmes n'auront enregistré qu'une augmentation moyenne de 2.8 pour cent par an sur l'ensemble de la période 1985-86 à 1987-88, soit à peu près 1 pour cent en-deçà du taux d'inflation. En 1987-88, les dépenses consacrées aux programmes non statutaires – \$38.7 milliards selon les projections – se situeront au même niveau qu'en 1984-85. Cela représente en termes réels une diminution de 11 pour cent au cours de cette période. Le tableau 3.3 donne plus de détails sur les dépenses budgétaires par enveloppe.

La diminution de l'enveloppe du *Développement économique et régional* en 1985-86 et 1986-87 est due en grande partie aux mesures de compression des dépenses prises depuis novembre 1984. La conclusion de l'Accord de l'Ouest a entraîné l'élimination du programme d'indemnisation pétrolière et la suppression graduelle du Programme d'encouragements pétroliers. Plusieurs autres programmes énergétiques ont également été abrogés, tandis que les subventions aux entreprises et au secteur des transports étaient sensiblement réduites. L'effet de la chute des prix des céréales sur les programmes de stabilisation des revenus agricoles ont toutefois exercé d'importantes pressions à la hausse sur cette enveloppe. Les versements effectués au titre du Programme de stabilisation des grains dans l'Ouest se sont élevés à environ \$850 millions en 1986-87, dépassant de plus de \$300 millions le niveau de 1985-86. Les paiements effectués en vertu de ce programme sont fondés sur une moyenne des revenus agricoles passés. Étant donné qu'on prévoit une faiblesse persistante des prix des céréales, il en résultera des versements encore plus importants en 1987-88. La chute des cours céréaliers a également occasionné une perte de \$200 millions à la Commission canadienne du blé en 1986-87. En outre, le gouvernement offre une aide supplémentaire aux

producteurs céréaliers tant en 1986-87 qu'en 1987-88 par le biais du Programme spécial d'aide aux producteurs de grains du Canada, doté de \$1 milliard. Cependant, même avec cette augmentation de l'aide à l'agriculture, l'enveloppe du Développement économique et régional ne devrait enregistrer qu'une croissance modérée en 1987-88.

L'enveloppe du *Développement social* représente environ 60 pour cent des dépenses de programmes. Elle comprend plusieurs importants programmes statutaires qui, pour la plupart, sont financés en fonction d'une formule ou indexés sur l'inflation ou la production nominale. Au nombre de ceux-ci figurent la Sécurité de la vieillesse, l'Assurance-chômage, le Régime d'assistance publique du Canada, les allocations familiales, les allocations aux anciens combattants et les transferts aux provinces au titre du Financement des programmes établis (FPE). Certaines mesures d'orientation, et surtout les modifications des formules d'indexation applicables tant aux allocations familiales qu'aux transferts aux provinces au titre du FPE, ont ralenti la croissance de cette enveloppe. Cependant, la hausse du chômage dans les régions les plus touchées par la chute des prix du pétrole a entraîné un gonflement des prestations d'assurance-chômage.

Les dépenses consacrées à la *défense* devraient croître de 7.4 pour cent en 1986-87 et de 4.5 pour cent en 1987-88. Les dépenses de 1987-88 tiennent compte du report de \$200 millions à l'exercice 1988-89, annoncé dans le budget. Les hausses de l'enveloppe des *Affaires extérieures et de l'aide* sont conformes à l'objectif du gouvernement de maintenir le niveau de l'aide publique au développement à 0.5 pour cent du PNB.

L'enveloppe des *Accords fiscaux* consisté principalement en transferts inconditionnels aux provinces, dont environ 90 pour cent correspondent aux transferts de péréquation. Ces transferts sont déterminés en fonction d'une formule fondée sur la capacité relative des provinces d'obtenir des recettes propres, par rapport à une norme déterminée. Le gouvernement fédéral verse des transferts en espèces aux provinces bénéficiaires afin de porter leurs recettes au niveau de cette norme.

Les chiffres du tableau 3.3 reflètent les versements en espèces estimatifs des années antérieures et des prévisions des droits de l'année à venir. Les versements comprennent les redressements entraînés par les sous-payés ou les trop-payés des années antérieures. La meilleure façon de mesurer les transferts de péréquation aux provinces afin d'en évaluer de manière conséquente la croissance d'une année à l'autre est d'utiliser le «droit» de péréquation, soit la somme due à une province à l'égard de chaque exercice. Cette somme est déterminée par la formule de péréquation prévue dans la loi. Les droits de péréquation de 1985-86 sont actuellement estimés à environ \$5,025 millions. Ils devraient augmenter d'environ 5.5 pour cent pour atteindre \$5,300 millions pour 1986-87 et de 5.7 pour cent pour s'élever à \$5,600 millions pour 1987-88.

Tableau 3.2

## État sommaire des opérations, 1984-85 à 1987-88

	1984-85 (données réelles)	1985-86 (données réelles)	1986-87 (estimation)	1987-88 (prévision)
(en milliards de dollars)				
<b>Opérations budgétaires</b>				
Recettes	70.9	76.8	84.7	93.2
Dépenses	-109.2	-111.2	-116.6	-122.6
<b>Déficit</b>	<b>-38.3</b>	<b>-34.4</b>	<b>-32.0</b>	<b>-29.3</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>				
Prêts et dotations en capital	0.7	0.0	0.7	0.7
Comptes pour fins déterminées	5.1	5.4	6.8	6.1
Autres opérations	2.7	-1.3	0.4	1.2
<b>Recettes non budgétaires nettes</b>	<b>8.5</b>	<b>4.1</b>	<b>7.9</b>	<b>8.0</b>
<b>Besoins financiers<sup>(1)</sup></b>	<b>-29.8</b>	<b>-30.3</b>	<b>-24.0</b>	<b>-21.3</b>
<b>Recettes budgétaires</b>				
Variation en pourcentage	10.4	8.4	10.2	10.1
En pourcentage du PIB	16.0	16.1	16.7	17.2
<b>Dépenses budgétaires</b>				
Variation en pourcentage	13.0	1.8	4.9	5.1
En pourcentage du PIB	24.6	23.3	23.0	22.6
<b>Dépenses de programmes</b>	<b>86.8</b>	<b>85.8</b>	<b>89.4</b>	<b>94.4</b>
Variation en pourcentage	10.5	-1.1	4.2	5.6
En pourcentage du PIB	19.6	18.0	17.7	17.4
<b>Programmes statutaires</b>	<b>48.1</b>	<b>50.2</b>	<b>52.3</b>	<b>55.7</b>
Variation en pourcentage	8.6	4.3	4.3	6.4
En pourcentage du PIB	10.8	10.5	10.3	10.3
<b>Programmes non statutaires</b>	<b>38.7</b>	<b>35.6</b>	<b>37.1</b>	<b>38.7</b>
Variation en pourcentage	12.8	-7.9	4.0	4.4
En pourcentage du PIB	8.7	7.5	7.3	7.1
<b>Service de la dette publique</b>	<b>22.5</b>	<b>25.4</b>	<b>27.3</b>	<b>28.2</b>
Variation en pourcentage	24.2	13.3	7.2	3.4
En pourcentage du PIB	5.1	5.3	5.4	5.2
<b>Déficit budgétaire</b>				
En pourcentage du PIB	8.6	7.2	6.3	5.4
<b>Besoins financiers<sup>(1)</sup></b>				
En pourcentage du PIB	6.7	6.4	4.7	3.9
<b>Dette publique nette</b>	<b>199</b>	<b>234</b>	<b>266</b>	<b>295</b>
Variation en pourcentage	23.8	17.3	13.7	11.0
En pourcentage du PIB	44.9	49.0	52.4	54.4
<b>Produit intérieur brut<sup>(2)</sup></b>	<b>443</b>	<b>476</b>	<b>506</b>	<b>542</b>
Variation en pourcentage	9.3	7.5	6.3	7.0

Remarque: Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total.

<sup>(1)</sup> Opérations de change exclues.

<sup>(2)</sup> Pour l'année civile au cours de laquelle l'exercice commence.

Tableau 3.3

**Dépenses budgétaires par enveloppe**

	1984-85 (données observées)	1985-86 (données observées)	1986-87 (estimation)	1987-88 (prévision)
	(en millions de dollars)			
Développement économique et régional	14,851	11,823	11,750	11,955
Développement social	50,538	51,812	54,785	57,200
Services gouvernementaux	3,789	4,439	3,805	3,985
Parlement	196	198	205	220
Défense	8,762	9,094	9,765	10,200
Affaires extérieures et aide	2,639	2,479	2,970	3,370
Arrangements fiscaux	5,985	5,941	6,005	6,200
Réserves nettes des péremptions	—	—	75	1,220
<b>Ensemble des dépenses de programmes</b>	<b>86,760</b>	<b>85,786</b>	<b>89,360</b>	<b>94,350</b>
<b>Service de la dette publique</b>	<b>22,455</b>	<b>25,441</b>	<b>27,275</b>	<b>28,200</b>
<b>Ensemble des dépenses budgétaires</b>	<b>109,215</b>	<b>111,227</b>	<b>116,635</b>	<b>122,550</b>
<b>Variation en pourcentage par rapport à l'exercice précédent</b>				
Développement économique et régional	23.0	-20.4	-0.6	1.7
Développement social	8.3	2.5	5.7	4.4
Services gouvernementaux	9.4	17.2	-14.3	4.7
Parlement	8.9	1.0	3.5	7.3
Défense	11.7	3.8	7.4	4.5
Affaires extérieures et aide	11.9	-6.1	19.8	13.5
Arrangements fiscaux	0.0	-0.7	1.1	3.2
<b>Ensemble des dépenses de programmes</b>	<b>10.5</b>	<b>-1.1</b>	<b>4.2</b>	<b>5.6</b>
<b>Service de la dette publique</b>	<b>24.2</b>	<b>13.3</b>	<b>7.2</b>	<b>3.4</b>
<b>Ensemble des dépenses budgétaires</b>	<b>13.0</b>	<b>1.8</b>	<b>4.9</b>	<b>5.1</b>
<b>En pourcentage de l'ensemble des dépenses</b>				
Dépenses de programmes	79.4	77.1	76.6	77.0
Service de la dette publique	20.6	22.9	23.4	23.0
<b>Ensemble des dépenses budgétaires</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>

Les réserves nettes des péremptions représentent la différence entre les réserves incorporées au cadre des dépenses afin de parer aux imprévus et la partie des affectations de crédits qui doit tomber en annulation selon les prévisions. Les réserves sont nécessaires pour faire face à l'évolution de la situation et aux éventualités. Elles fournissent une marge de manoeuvre pendant toute l'année. Ces réserves ne sont pas réparties entre les enveloppes avant qu'on n'en ait déterminé l'utilisation ultime.

L'enveloppe de la *Dettes publiques* est constituée par les versements d'intérêt sur le passif fédéral. Elle a enregistré une vive croissance au cours des dernières années, sous l'effet de la forte augmentation de l'encours de la dette et de taux d'intérêt élevés. Le ralentissement de sa croissance en 1986-87 et 1987-88 est dû à la fois à la réduction des déficits annuels et à la baisse des taux d'intérêt. Le taux de croissance du service de la dette publique en 1987-88, qui ne devrait être que de 3.4 pour cent selon les projections, est le plus faible depuis 1960.

Le tableau 3.4 présente les dépenses budgétaires par grand programme. Les projections relatives aux programmes statutaires, qui sont pour la plupart régis par la demande ou financés en fonction d'une formule, reflètent en grande partie l'évolution attendue de l'activité économique. La situation internationale des prix des céréales a fortement influé sur le taux global de croissance en 1986-87 et continuera de le faire en 1987-88. La hausse des paiements entraînée par les dispositifs de stabilisation automatique des revenus agricoles représente près de la moitié de la hausse projetée de \$1.4 milliard dans la catégorie des autres programmes statutaires en 1987-88. En vertu de la législation régissant le FPE, le gouvernement fédéral aide les provinces à financer les services de santé assurés, les services complémentaires de santé et l'enseignement postsecondaire, au moyen de versements en espèces et de transferts fiscaux aux gouvernements provinciaux. Les versements en espèces ne devraient augmenter que de 3.7 pour cent en 1987-88, mais l'ensemble des droits (espèces augmentées de la valeur des transferts fiscaux) croîtra de 6.3 pour cent selon les projections, portant ainsi le total des transferts de FPE à \$17.6 milliards.

Les programmes non statutaires sont ceux sur lesquels le gouvernement exerce l'emprise la plus directe. Depuis 1985-86, les dépenses consacrées à ces programmes ont affiché une croissance nettement inférieure à celles des exercices précédents. Abstraction faite de la défense et de l'APD, les dépenses non statutaires seront inférieures de près de \$2 milliards en 1987-88 à leur niveau de 1984-85. Cela représente une baisse de 17 pour cent en termes réels. Ce résultat est directement attribuable aux mesures de compression des dépenses prises par le gouvernement depuis novembre 1984, ainsi qu'à l'amélioration constante de la gestion et des activités de l'administration publique.

Tableau 3.4

**Dépenses budgétaires par grand programme**

	1984-85 (données observées)	1985-86 (données observées)	1986-87 (estimation)	1987-88 (prévision)
(en millions de dollars)				
<b>Dépenses de programmes</b>				
Programmes statutaires				
Assurance-chômage	10,052	10,029	10,475	10,615
Sécurité de la vieillesse	11,418	12,525	13,530	14,600
Financement des programmes établis <sup>(1)</sup>				
Transferts fiscaux	6,480	6,525	6,625	6,900
Régime d'assistance publique du Canada	3,745	3,916	4,050	4,190
Allocations familiales	2,418	2,501	2,535	2,560
Autres	5,392	6,010	6,210	7,580
<b>Total</b>	<b>48,100</b>	<b>50,170</b>	<b>52,310</b>	<b>55,655</b>
Programmes non statutaires				
Défense <sup>(2)</sup>	8,762	9,094	9,765	10,200
Aide publique au développement	2,089	1,815	2,245	2,545
Autres	27,809	24,707	25,040	25,950
<b>Total</b>	<b>38,660</b>	<b>35,616</b>	<b>37,050</b>	<b>38,695</b>
Ensemble des dépenses de programmes	86,760	85,786	89,360	94,350
Service de la dette publique	22,455	25,441	27,275	28,200
Dépenses budgétaires	109,215	111,227	116,635	122,550
(variation en pourcentage)				
<b>Dépenses de programmes</b>				
Programmes statutaires				
Assurance-chômage	2.8	-0.2	4.4	1.3
Sécurité de vieillesse	9.7	9.7	8.0	7.9
Financement des programmes établis <sup>(1)</sup>				
Transferts fiscaux	2.2	0.7	1.5	4.2
Régime d'assistance publique du Canada	13.9	4.6	3.4	3.5
Allocations familiales	4.0	3.4	1.4	1.0
Autres	24.9	11.5	3.3	22.1
<b>Total</b>	<b>8.6</b>	<b>4.3</b>	<b>4.3</b>	<b>6.4</b>
Programmes non statutaires				
Défense <sup>(2)</sup>	11.7	3.8	7.4	4.5
Aide publique au développement	16.4	-13.1	23.7	13.4
Autres	13.0	-11.2	1.3	3.6
<b>Total</b>	<b>12.8</b>	<b>-7.9</b>	<b>4.0</b>	<b>4.4</b>
Ensemble des dépenses de programmes	10.5	-1.1	4.2	5.6
Service de la dette publique	24.2	13.3	7.2	3.4
Dépenses budgétaires	13.0	1.8	4.9	5.1

<sup>(1)</sup> Partie en espèces seulement.<sup>(2)</sup> Y compris la retraite des militaires, qui constitue un programme statutaire.

## Comparaison des dépenses avec le budget de février 1986

Le tableau 3.5 présente un résumé des variations des dépenses budgétaires depuis le budget de février 1986. La hausse des programmes statutaires en 1986-87 est due en grande partie à la réaction automatique des programmes de soutien des revenus agricoles, ainsi qu'à l'augmentation des prestations d'assurance-chômage versées dans les provinces les plus touchées par la chute des prix du pétrole. Le gouvernement est également intervenu directement en faveur des producteurs céréaliers. L'effet de ces hausses de coûts a été entièrement compensé en 1986-87 par l'utilisation des réserves pour imprévus et par une meilleure gestion des programmes fédéraux.

Les facteurs ayant influé sur le cadre financier en 1986-87 continueront d'être à l'oeuvre en 1987-88. En particulier, la hausse des versements de stabilisation des revenus agricoles et celle des prestations d'assurance-chômage exerceront des pressions appréciables à la hausse des dépenses statutaires, par rapport aux

Tableau 3.5

### Variation des prévisions de dépenses budgétaires depuis le budget de février 1986

	1986-87	1987-88
	(en millions de dollars)	
Budget de février 1986	116,740	119,965
Changements dus aux mesures du budget		
Report de dépenses militaires à 1988-89		-200
Réduction des décaissements d'APD		-150
Réduction des réserves		-250
Effet total des mesures du budget		-600
Autres variations		
Service de la dette publique	-100	-1,170
Programmes statutaires	935	3,240
Programmes non statutaires		
Programme spécial d'aide aux producteurs de grains du Canada	300	700
Autres	-1,240	415
Total des autres variations	-105	3,185
Ensemble des changements	-105	2,585
Budget de février 1987	116,635	122,550

prévisions du budget de février 1986. De plus, dans le cadre du Programme spécial d'aide aux producteurs de grains du Canada, le gouvernement apportera un soutien discrétionnaire supplémentaire, équivalent à \$700 millions, aux producteurs de céréales.

Ces pressions à la hausse des dépenses seront partiellement compensées par la baisse du service de la dette publique. En outre, des mesures dont l'effet totalise \$600 millions sont prises dans ce budget afin de compenser davantage les hausses de dépenses. Ces mesures comportent le report de \$200 millions de dépenses militaires à 1988-89 et une amélioration des méthodes de gestion de la trésorerie qui permettront d'économiser \$150 millions au titre de l'APD en 1987-88, sans compromettre pour autant l'atteinte des objectifs du gouvernement dans ce domaine. De plus, le gouvernement a retranché \$250 millions sur ses réserves, ce qui entraînera une gestion plus rigoureuse des activités et des programmes fédéraux et se traduira par de nouveaux gains de productivité dans le secteur public.

## Projections de recettes

La baisse des recettes budgétaires, en proportion du PIB, de 1981-82 à 1984-85 était en grande partie attribuable à la récession de 1981-1982 et à la faiblesse relative de la croissance économique au début de la reprise. Le raffermissement de la croissance par la suite, conjugué aux mesures fiscales instaurées lors des budgets précédents, a inversé cette tendance. D'ici 1987-88, les recettes budgétaires devraient représenter 17.2 pour cent du PIB, contre 16.0 pour cent en 1984-85, mais bien inférieures aux niveaux records enregistrés au milieu des années 70.

Le tableau 3.6 présente les projections de recettes par grande catégorie. L'ensemble des recettes budgétaires devrait augmenter de 10.2 pour cent en 1986-87. La progression est toutefois répartie de manière inégale entre les catégories, l'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que les taxes et droits de vente et d'accise accusant une vive hausse, tandis que l'impôt sur les bénéfices des sociétés marque une hausse relativement faible. En 1987-88, l'ensemble des recettes budgétaires devrait progresser à peu près au même rythme qu'en 1986-87. Cela est dû à la fois à l'amélioration constante de l'activité économique et à l'effet des mesures prises sur le plan des recettes dans ce budget et les budgets précédents.

En 1986-87, le produit de l'impôt sur le revenu des particuliers devrait croître de 14.5 pour cent, sous l'effet de l'expansion continue de l'économie ainsi que de l'incidence et du calendrier d'application des mesures budgétaires passées. Mentionnons à ce titre la surtaxe temporaire visant les particuliers à revenus élevés, instaurée dans le budget de mai 1985 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 31 décembre 1986; la modification de la formule d'indexation des tranches d'imposition et des exemptions personnelles; et l'institution de la surtaxe de 3 pour cent sur l'impôt fédéral de base à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986. L'augmentation du revenu des particuliers, attribuable principalement à la

progression de l'emploi, a également contribué à la hausse des impôts sur le revenu des particuliers. Cette croissance, compte non tenu de la remise accélérée des retenues à la source effectuées par les grands employeurs, devrait ralentir quelque peu en 1987-88. Cela est dû en partie à l'expiration de la surtaxe temporaire sur les particuliers à revenus élevés, à la mise en oeuvre du crédit remboursable au titre de la taxe de vente, aux modifications des règles touchant les pensions et les REER, à l'instauration d'un dispositif amélioré permanent d'aide fiscale aux résidents du Nord canadien et des postes isolés, de même qu'au relèvement de la déduction pour invalidité.

Depuis novembre 1984, le gouvernement a pris plusieurs initiatives de gestion de caisse conformes à son engagement de rendre plus rigoureuse la gestion globale des programmes et des ressources publiques. La remise accélérée des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et des autres cotisations fédérales, qui est annoncée dans ce budget, s'inscrit dans cet effort d'amélioration de la gestion. Cette initiative de gestion de la trésorerie n'accroîtra pas les obligations fiscales des particuliers, mais elle entraînera une hausse non répétitive des recettes de \$1.2 milliard en 1987-88. Elle n'influera pas sur les versements d'impôt des particuliers.

Tableau 3.6

**Projections de recettes budgétaires**

	1984-85 (données observées)	1985-86 (données observées)	1986-87 (estimation)	1987-88 (prévision)
	(en millions de dollars)			
Impôt direct des particuliers	29,254	33,008	37,800	43,300 <sup>(1)</sup>
Impôt direct des sociétés	9,379	9,210	9,415	9,780
Cotisations d'assurance-chômage	7,553	8,712	9,350	10,135
Taxes et droits d'accise et de vente	14,102	16,913	20,695	22,830
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières	2,563	2,037	395	0
Autres recettes	8,040	6,943	7,020	7,175
<b>Ensemble des recettes budgétaires</b>	<b>70,891</b>	<b>76,823</b>	<b>84,675</b>	<b>93,220</b>
<b>Variation en pourcentage par rapport à l'exercice précédent</b>				
Impôt direct des particuliers	8.5	12.8	14.5	14.6 <sup>(1)</sup>
Impôt direct des sociétés	28.7	-1.8	2.2	3.9
Cotisations d'assurance-chômage	4.1	15.3	7.3	8.4
Taxes et droits d'accise et de vente	13.4	19.9	22.4	10.3
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières	21.7	-20.5	-80.6	-
Autres recettes	-1.5	-13.6	1.1	2.2
<b>Ensemble des recettes budgétaires</b>	<b>10.4</b>	<b>8.4</b>	<b>10.2</b>	<b>10.1</b>

<sup>(1)</sup> L'impôt sur le revenu des particuliers de 1987-88 comprend \$1.2 milliard au titre de l'accélération des déductions à la source s'appliquant aux grands employeurs. Il s'agit d'une remise non répétitive et n'a aucun effet sur l'impôt exigible des particuliers. Compte non tenu de l'incidence de la remise accélérée des déductions à la source, l'impôt sur le revenu des particuliers devrait augmenter de 11.4 pour cent en 1987-88.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est le moins stable des éléments des recettes budgétaires. Sa très grande variabilité est due à la fois à l'effet de la conjoncture économique sur les bénéfices des sociétés et au fonctionnement du régime fiscal, notamment aux dispositions de report des pertes. Ces facteurs se traduisent par d'importantes fluctuations annuelles des rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés.

Pour l'exercice en cours, les rentrées d'impôt direct des sociétés ne devraient augmenter que de 2.2 pour cent, en partie sous l'effet de la forte chute des prix mondiaux du pétrole en 1986, qui a influé sensiblement sur la trésorerie des sociétés pétrolières. De plus, l'importante réserve de pertes et de déductions inutilisées qui avait été accumulée et reportée depuis la récession de 1981-1982 continue de freiner l'augmentation des recettes. Ces pertes continueront d'atténuer, en 1987-88, l'effet d'une forte croissance des bénéfices des sociétés sur le produit des impôts directs versés par ces dernières.

Les principaux éléments de la catégorie «taxes et droits d'accise et de vente» sont la taxe fédérale de vente, les droits de douane à l'importation et la taxe d'accise sur l'essence. Le produit de cette taxe pour le trésor fédéral devrait augmenter de 22.4 pour cent en 1986-87, soit un peu plus vite qu'en 1985-86. Le maintien de cette vive croissance est en partie attribuable à la vigueur de la consommation. L'élargissement de l'assiette de la taxe de vente à des biens qui en étaient auparavant exonérés, ainsi que le relèvement des taux d'imposition, a également contribué à la forte hausse enregistrée en 1986-87. Une progression d'un peu plus de 10 pour cent est prévue pour 1987-88, en bonne partie sous l'effet d'une vigueur persistante de la consommation, mais aussi à un certain élargissement additionnel de l'assiette de la taxe de vente, à la majoration des taxes d'accise sur le tabac et l'essence, et aux mesures prises pour préserver l'intégrité de l'assiette de la taxe de vente.

L'évolution du produit de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG) et d'autres recettes s'est beaucoup ressentie de la conclusion de l'Accord de l'Ouest. Ce dernier éliminait le prélèvement spécial de canadianisation, le prélèvement à l'exportation du pétrole et la taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz, tout en établissant un calendrier d'élimination graduelle de la TRPG. Pour tenir compte des problèmes financiers de l'industrie, le gouvernement a quadruplé le crédit de TRPG à l'intention des petits producteurs de pétrole et de gaz. Par la suite, il décidait d'éliminer la TRPG à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, afin d'accroître les liquidités du secteur des hydrocarbures.

## **Comparaison des recettes avec le budget de février 1986**

Le tableau 3.7 présente une comparaison des projections actuelles de recettes budgétaires avec celles du budget de février 1986. Les changements entre les deux prévisions sont de deux ordres: ceux attribuables à l'évolution économique et ceux attribuables aux initiatives d'orientation. Les sommes perçues au titre de l'impôt direct des sociétés en 1985-86 ont été inférieures d'environ \$1.2 milliard au niveau prévu lors du budget de février 1986, principalement à cause de l'application large

Tableau 3.7

**Variation des prévisions de recettes budgétaires depuis le budget de février 1986**

	1986-87	1987-88
	(en millions de dollars)	
Budget de février 1986	87,275	94,025
Variations dues à des facteurs économiques		
Impôt direct des particuliers	95	-400
Impôt direct des sociétés	-2,260	-2,325
Taxes et droits d'accise et de vente	365	390
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières	-460	-300
Autres recettes	-60	540
<b>Total</b>	<b>-2,320</b>	<b>-2,095</b>
Changements dus aux initiatives d'orientation		
Hausse du crédit de taxe sur les carburants (agriculteurs)	-55	-110
Changements de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières	-275	-415
Changements des règles sur les intérêts courus — placements antérieurs à 1982		-25
Changements de la taxe de vente		120
Hausse des taxes d'accise sur le tabac		70
Hausse de la taxe d'accise sur l'essence		450
Remise accélérée des retenues à la source		1,200
Changements des droits de douanes	50	—
<b>Total</b>	<b>-280</b>	<b>1,290</b>
Ensemble des variations	-2,600	-805
Budget de février 1987	84,675	93,220

et imprévue de nombreux reports de pertes. En conséquence de ces facteurs ainsi que de l'effet de la chute des prix du brut sur l'industrie pétrolière, les projections relatives à l'impôt des sociétés ont été réduites pour 1986-87 et 1987-88. Ce facteur a aussi réduit sensiblement le produit attendu de la TRPG.

Les mesures d'orientation prises en 1986-87 et dans ce budget ont elles aussi modifié les perspectives de recettes. La hausse de la remise de taxe sur l'essence consentie aux agriculteurs, jointe au quadruplement du crédit de TRPG pour les petits producteurs et à l'élimination, ensuite, de la TRPG, a amputé les recettes de

\$330 millions en 1986-87 et de \$525 millions en 1987-88. Les changements apportés à la taxe d'accise et l'élargissement de l'assiette de la taxe de vente devraient rapporter \$640 millions de plus en 1987-88. Quant à l'accélération de la remise des retenues à la source effectuées par les grands employeurs, elle devrait se traduire par une hausse non répétitive des recettes de \$1.2 milliard en 1987-88. Depuis le budget de février 1986, les modifications des droits de douane sur les importations instaurées le 6 juin 1986 ont augmenté les droits de \$50 millions en 1986-87, mais n'auront aucune incidence en 1987-88, ces hausses tarifaires étant retirées à compter du 19 février 1987.

## Opérations non budgétaires

Les besoins financiers nets de l'État reflètent non seulement ses opérations budgétaires, mais aussi ses opérations non budgétaires. Ces dernières se soldent normalement par une source nette de fonds, réduisant ainsi les besoins d'emprunt du gouvernement sur les marchés financiers.

Le principe fondamental permettant de distinguer les opérations budgétaires et non budgétaires est que les opérations qui modifient l'endettement net de l'État sont considérées comme budgétaires, tandis que celles qui entraînent l'acquisition d'avoirs financiers équivalents ou la création d'engagements compensatoires sont considérées comme non budgétaires. Relèvent de cette catégorie les prêts de l'État à ses sociétés et à des tiers. De plus, le gouvernement a un certain nombre de comptes pour fins déterminées qui sont tenus en fiducie pour des tiers, par exemple les comptes de pensions des fonctionnaires fédéraux. Les autres opérations non budgétaires comprennent un redressement en vue de convertir le traitement du service de la dette publique en comptabilité d'exercice ainsi que plusieurs autres rajustements relatifs aux comptes créditeurs, aux fonds en transit et aux chèques en circulation.

Comme l'indique le tableau 3.8, les fonds nets fournis au gouvernement par les opérations non budgétaires devraient s'élever à \$7.9 milliards en 1986-87 et à \$8.0 milliards en 1987-88. Les comptes pour fins déterminées devraient rester la principale source à ce chapitre. En 1986-87, il subsistait dans le compte du Régime de pensions du Canada des excédents, en sus des besoins de fonds de roulement, qui n'ont pas été empruntés par les provinces. Cette situation ne devrait pas se renouveler en 1987-88. La hausse des comptes d'intérêt et de dette, qui reflète principalement les intérêts sur les Obligations d'épargne du Canada portés au crédit des particuliers mais versés ultérieurement, tend à accuser de fortes fluctuations d'une année à l'autre, tout comme le solde des comptes créditeurs et des chèques en circulation.

Tableau 3.8

**Projections des opérations non budgétaires**

	1984-85 (données observées)	1985-86 (données observées)	1986-87 (estimation)	1987-88 (prévision)
(en millions de dollars)				
Prêts, dotations en capital et avances	709	41	720	700
Comptes pour fins déterminées				
Régime de pensions du Canada	211	511	1,565	325
Comptes de pensions	4,374	4,776	5,205	5,595
Autres	546	159	55	180
<b>Total</b>	<b>5,131</b>	<b>5,446</b>	<b>6,825</b>	<b>6,100</b>
Autres opérations non budgétaires				
Comptes d'intérêt et de dette	796	-389	390	750
Comptes créditeurs et chèques en circulation	1,619	-1,063	-195	260
Autres	268	107	185	205
<b>Total</b>	<b>2,683</b>	<b>-1,345</b>	<b>380</b>	<b>1,215</b>
<b>Ensemble des recettes non budgétaires</b>	<b>8,523</b>	<b>4,142</b>	<b>7,925</b>	<b>8,015</b>

**Besoins financiers et pouvoir d'emprunt**

Les pouvoirs d'emprunt demandés au Parlement pour un exercice donné sont généralement liés aux besoins financiers prévus pour l'année considérée. Le niveau effectif des emprunts dépend des opérations de change que l'on ne peut prévoir avec précision. Étant donné les hypothèses économiques actuelles et les initiatives lancées dans ce budget, les besoins financiers, opérations de change exclues, devraient tomber à \$24.0 milliards en 1986-87, puis à \$21.3 milliards en 1987-88.

Le gouvernement sollicitera un pouvoir d'emprunt supplémentaire pour 1986-87 ainsi que le pouvoir d'emprunt habituel pour 1987-88. Le pouvoir d'emprunt supplémentaire pour 1986-87, qui représente \$3.6 milliards, équivaut au pouvoir d'emprunt utilisé pour augmenter les réserves officielles internationales au cours de l'année. Une bonne partie de cette augmentation s'est produite en janvier et au début de février lorsque le dollar canadien a été sujet à des fortes pressions à la hausse. Les opérations officielles menées sur le marché des changes pour maintenir des conditions ordonnées ont traduit d'importants achats de devises qui exigent des emprunts en dollars canadiens.

Pour 1987-88, le gouvernement sollicitera le pouvoir d'emprunter \$24.3 milliards, alors que les besoins financiers projetés, opérations de change exclues, s'élèvent à \$21.3 milliards. Une réserve de \$3 milliards pour imprévus assurera une marge de manoeuvre dans la gestion des réserves de changes, ainsi que dans la reconstitution de l'encaisse, qui se trouve actuellement à un bas niveau.

## Tableaux de référence financiers

I et II	Comptes publics – Opérations financières.....	32
III, IV et V	Comptes publics – Recettes budgétaires.....	34
VI, VII et VIII	Comptes publics – Dépenses budgétaires .....	37
IX	Comptes publics – Service de la dette publique .....	40
X	Comptes publics – Importance relative du service de la dette publique.....	41
XI	Comptes publics – Dette publique.....	42
XII	Comptes publics – Ensemble des emprunts.....	43
XIII	Comptes publics – Dette publique brute.....	44
XIV et XV	Comptes nationaux – Recettes et dépenses .....	45
XVI	Comptes nationaux – Actif et passif – Gouvernement fédéral.....	47
XVII	Comptes nationaux – Actif et passif – Administra- tions provinciales-locales- hospitalières.....	48
XVIII	Comptes nationaux – Actif et passif – Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.....	49

Tableau I  
Opérations financières

	Recettes budgétaires	Dépenses budgétaires	Déficit budgétaire	Opérations non budgétaires	Besoins financiers (opérations de change exclues)
	(millions de dollars)				
1926-27	372	-330	42	-38	4
1931-32	303	-417	-114	-104	-218
1936-37	420	-498	-78	10	-68
1941-42	1,487	-1,839	-352	-269	-621
1946-47	3,034	-2,604	430	-896	-466
1951-52	4,101	-3,745	356	64	420
1956-57	5,582	-5,257	325	130	455
1957-58	5,456	-5,652	-196	-150	-346
1958-59	5,159	-6,036	-877	-601	-1,478
1959-60	5,896	-6,496	-600	116	-484
1960-61	6,322	-6,851	-529	205	-324
1961-62	6,468	-7,416	-948	95	-853
1962-63	6,662	-7,495	-833	-106	-939
1963-64	7,099	-8,268	-1,169	910	-259
1964-65	8,220	-8,535	-315	399	84
1965-66	8,955	-8,652	303	-205	98
1966-67	9,752	-9,939	-187	-473	-660
1967-68	10,637	-11,348	-711	-667	-1,378
1968-69	11,939	-12,339	-400	-411	-811
1969-70	14,291	-13,959	332	-98	234
1970-71	14,874	-15,654	-780	-248	-1,028
1971-72	16,511	-18,053	-1,542	176	-1,366
1972-73	19,097	-20,772	-1,675	367	-1,308
1973-74	22,322	-24,321	-1,999	482	-1,517
1974-75	29,143	-31,152	-2,009	-130	-2,139
1975-76	31,549	-37,286	-5,737	963	-4,774
1976-77	34,300	-40,597	-6,297	749	-5,548
1977-78	34,518	-44,944	-10,426	1,977	-8,449
1978-79	36,866	-49,483	-12,617	1,405	-11,212
1979-80	41,922	-53,422	-11,500	1,370	-10,130
1980-81	48,775	-62,131	-13,356	3,319	-10,037
1981-82	60,001	-74,873	-14,872	5,636	-9,236
1982-83	60,705	-88,521	-27,816	4,023	-23,793
1983-84	64,211	-96,610	-32,399	7,200	-25,199
1984-85	70,891	-109,215	-38,324	8,523	-29,801
1985-86	76,823	-111,227	-34,404	4,142	-30,262

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau II  
Opérations financières

	Recettes budgétaires	Dépenses budgétaires	Excédent ou déficit (-) budgétaire	Opérations non budgétaires	Besoins financiers (opérations de change exclues)
	(En pourcentage du PIB)*				
1926-27	7.2	-6.4	0.8	-0.7	0.1
1931-32	6.5	-8.9	-2.4	-2.2	-4.6
1936-37	9.1	-10.7	-1.7	0.2	-1.5
1941-42	18.0	-22.2	-4.3	-3.2	-7.5
1946-47	25.5	-21.9	3.6	-7.5	-3.9
1951-52	19.0	-17.3	1.6	0.3	1.9
1956-57	17.4	-16.4	1.0	0.4	1.4
1957-58	16.3	-16.9	-0.6	-0.4	-1.0
1958-59	14.8	-17.4	-2.5	-1.7	-4.2
1959-60	16.4	-18.1	-1.7	0.3	-1.4
1960-61	16.5	-17.9	-1.4	0.5	-0.8
1961-62	15.8	-18.1	-2.3	0.2	-2.1
1962-63	15.0	-16.9	-1.9	-0.2	-2.1
1963-64	14.9	-17.3	-2.5	1.9	-0.5
1964-65	15.7	-16.4	-0.6	0.8	0.2
1965-66	15.6	-15.0	0.5	-0.4	0.2
1966-67	15.1	-15.4	-0.3	-0.7	-1.0
1967-68	15.4	-16.4	-1.0	-1.0	-2.0
1968-69	15.8	-16.4	-0.5	-0.5	-1.1
1969-70	17.2	-16.8	0.4	-0.1	0.3
1970-71	16.7	-17.6	-0.9	-0.3	-1.2
1971-72	17.0	-18.6	-1.6	0.2	-1.4
1972-73	17.6	-19.1	-1.5	0.3	-1.2
1973-74	17.5	-19.1	-1.6	0.4	-1.2
1974-75	19.2	-20.5	-1.3	-0.1	-1.4
1975-76	18.4	-21.7	-3.3	0.6	-2.8
1976-77	17.3	-20.5	-3.2	0.4	-2.8
1977-78	15.8	-20.5	-4.8	0.9	-3.9
1978-79	15.3	-20.5	-5.2	0.6	-4.6
1979-80	15.2	-19.3	-4.2	0.5	-3.7
1980-81	15.7	-20.0	-4.3	1.1	-3.2
1981-82	16.9	-21.0	-4.2	1.6	-2.6
1982-83	16.2	-23.6	-7.4	1.1	-6.3
1983-84	15.8	-23.8	-8.0	1.8	-6.2
1984-85	16.0	-24.6	-8.6	1.9	-6.7
1985-86	16.1	-23.3	-7.2	0.9	-6.4

\* De 1926-27 à 1960-61 inclusivement, les données sont exprimées en pourcentage du PNB.

Source: Comptes publics du Canada rajustées en fonction des modifications comptables.

**Tableau III**  
**Recettes budgétaires**

	Impôt des parti- culiers	Impôt des sociétés	Taxes de vente et d'accise	Contribu- tions à l'assurance- chômage	Autres recettes fiscales	Recettes non fiscales	Ensemble des recettes budgétaires
(millions de dollars)							
1961-62	2,052	1,302	2,204	278	197	435	6,468
1962-63	2,018	1,298	2,395	285	216	450	6,662
1963-64	2,168	1,375	2,525	296	216	519	7,099
1964-65	2,535	1,669	2,890	310	233	583	8,220
1965-66	2,637	1,759	3,344	327	278	610	8,955
1966-67	3,050	1,743	3,628	343	305	683	9,752
1967-68	3,650	1,821	3,718	346	323	779	10,637
1968-69	4,334	2,213	3,747	432	318	895	11,939
1969-70	5,588	2,839	4,009	490	349	1,016	14,291
1970-71	6,395	2,426	4,060	493	378	1,122	14,874
1971-72	7,227	2,396	4,637	569	420	1,262	16,511
1972-73	8,378	2,920	5,272	745	353	1,429	19,097
1973-74	9,226	3,710	6,068	1,001	625	1,692	22,322
1974-75	11,710	4,836	6,837	1,585	2,103	2,072	29,143
1975-76	12,709	5,748	6,655	2,039	1,981	2,417	31,549
1976-77	14,634	5,363	7,376	2,470	1,782	2,675	34,300
1977-78	13,988	5,280	8,093	2,537	1,599	3,021	34,518
1978-79	14,656	5,654	8,853	2,783	1,489	3,431	36,866
1979-80	16,808	6,951	9,095	2,778	2,054	4,236	41,922
1980-81	19,837	8,106	10,232	3,303	2,475	4,822	48,775
1981-82	24,046	8,118	11,322	4,753	5,659	6,103	60,001
1982-83	26,330	7,139	10,629	4,900	6,277	5,430	60,705
1983-84	26,967	7,286	12,047	7,259	5,202	5,450	64,211
1984-85	29,254	9,379	13,698	7,553	5,607	5,400	70,891
1985-86	33,008	9,210	16,143	8,712	4,527	5,223	76,823

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau IV  
**Recettes budgétaires**

	Impôt des parti- culiers	Impôt des sociétés	Taxes de vente et d'accise	Contribu- tions à l'assurance- chômage	Autres recettes fiscales	Recettes non fiscales	Ensemble des recettes budgétaires
1961-62	5.0	3.2	5.4	0.7	0.5	1.1	15.8
1962-63	4.5	2.9	5.4	0.6	0.5	1.0	15.0
1963-64	4.5	2.9	5.3	0.6	0.5	1.1	14.9
1964-65	4.9	3.2	5.5	0.6	0.4	1.1	15.7
1965-66	4.6	3.1	5.8	0.6	0.5	1.1	15.6
1966-67	4.7	2.7	5.6	0.5	0.5	1.1	15.1
1967-68	5.3	2.6	5.4	0.5	0.5	1.1	15.4
1968-69	5.7	2.9	5.0	0.6	0.4	1.2	15.8
1969-70	6.7	3.4	4.8	0.6	0.4	1.2	17.2
1970-71	7.2	2.7	4.6	0.6	0.4	1.3	16.7
1971-72	7.4	2.5	4.8	0.6	0.4	1.3	17.0
1972-73	7.7	2.7	4.9	0.7	0.3	1.3	17.6
1973-74	7.2	2.9	4.8	0.8	0.5	1.3	17.5
1974-75	7.7	3.2	4.5	1.0	1.4	1.4	19.2
1975-76	7.4	3.4	3.9	1.2	1.2	1.4	18.4
1976-77	7.4	2.7	3.7	1.2	0.9	1.4	17.3
1977-78	6.4	2.4	3.7	1.2	0.7	1.4	15.8
1978-79	6.1	2.3	3.7	1.2	0.6	1.4	15.3
1979-80	6.1	2.5	3.3	1.0	0.7	1.5	15.2
1980-81	6.4	2.6	3.3	1.1	0.8	1.6	15.7
1981-82	6.8	2.3	3.2	1.3	1.6	1.7	16.9
1982-83	7.0	1.9	2.8	1.3	1.7	1.4	16.2
1983-84	6.7	1.8	3.0	1.8	1.3	1.3	15.8
1984-85	6.6	2.1	3.1	1.7	1.3	1.2	16.0
1985-86	6.9	1.9	3.4	1.8	1.0	1.1	16.1

Sources: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau V  
Recettes budgétaires

	Impôt des particuliers	Impôt des sociétés	Taxes de vente et d'accise	Contribu- tions à l'assurance- chômage	Autres recettes fiscales	Recettes non fiscales	Ensemble des recettes budgétaires
(en pourcentage du total)							
1961-62	31.7	20.1	34.1	4.3	3.0	6.7	100.0
1962-63	30.3	19.5	36.0	4.3	3.2	6.8	100.0
1963-64	30.5	19.4	35.6	4.2	3.0	7.3	100.0
1964-65	30.8	20.3	35.2	3.8	2.8	7.1	100.0
1965-66	29.4	19.6	37.3	3.7	3.1	6.8	100.0
1966-67	31.3	17.9	37.2	3.5	3.1	7.0	100.0
1967-68	34.3	17.1	35.0	3.3	3.0	7.3	100.0
1968-69	36.3	18.5	31.4	3.6	2.7	7.5	100.0
1969-70	39.1	19.9	28.1	3.4	2.4	7.1	100.0
1970-71	43.0	16.3	27.3	3.3	2.5	7.5	100.0
1971-72	43.8	14.5	28.1	3.4	2.8	7.6	100.0
1972-73	43.9	15.3	27.6	3.9	1.8	7.5	100.0
1973-74	41.3	16.6	27.2	4.5	2.8	7.6	100.0
1974-75	40.2	16.6	23.5	5.4	7.2	7.1	100.0
1975-76	40.3	18.2	21.1	6.5	6.3	7.7	100.0
1976-77	42.7	15.6	21.5	7.2	5.2	7.8	100.0
1977-78	40.5	15.3	23.4	7.3	4.6	8.8	100.0
1978-79	39.8	15.3	24.0	7.5	4.0	9.3	100.0
1979-80	40.1	16.6	21.7	6.6	4.9	10.1	100.0
1980-81	40.7	16.6	21.0	6.8	5.1	9.9	100.0
1981-82	40.1	13.5	18.9	7.9	9.4	10.2	100.0
1982-83	43.4	11.8	17.5	8.1	10.3	8.9	100.0
1983-84	42.0	11.3	18.8	11.3	8.1	8.5	100.0
1984-85	41.3	13.2	19.3	10.7	7.9	7.6	100.0
1985-86	43.0	12.0	21.0	11.3	5.9	6.8	100.0

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau VI  
Dépenses budgétaires

	Principaux trans- ferts aux particuliers	Principaux trans- ferts aux adminis- trations	Défense nationale	Autres	Dépenses de programmes	Service de la dette publique	Ensemble des dépenses budgétaires
(millions de dollars)							
1961-62	1,860	667	1,626	2,431	6,584	832	7,416
1962-63	1,933	766	1,575	2,306	6,580	915	7,495
1963-64	1,977	829	1,684	2,785	7,275	993	8,268
1964-65	2,076	954	1,536	2,919	7,485	1,050	8,535
1965-66	2,120	878	1,548	2,996	7,542	1,110	8,652
1966-67	2,291	1,054	1,640	3,772	8,757	1,182	9,939
1967-68	2,698	1,504	1,754	4,106	10,062	1,286	11,348
1968-69	2,941	1,856	1,761	4,317	10,875	1,464	12,339
1969-70	3,210	2,286	1,789	4,980	12,265	1,694	13,959
1970-71	3,595	3,008	1,818	5,346	13,767	1,887	15,654
1971-72	4,263	3,667	1,862	6,151	15,943	2,110	18,053
1972-73	5,493	4,196	1,937	6,846	18,472	2,300	20,772
1973-74	6,457	4,650	2,224	8,425	21,756	2,565	24,321
1974-75	8,099	5,956	2,526	11,333	27,914	3,238	31,152
1975-76	9,766	6,953	2,966	13,631	33,316	3,970	37,286
1976-77	10,466	8,492	3,373	13,558	35,889	4,708	40,597
1977-78	11,743	8,635	3,776	15,259	39,413	5,531	44,944
1978-79	12,735	9,688	4,096	15,940	42,459	7,024	49,483
1979-80	12,711	10,839	4,377	17,001	44,928	8,494	53,422
1980-81	14,594	11,792	5,063	20,024	51,473	10,658	62,131
1981-82	16,955	13,842	5,989	22,973	59,759	15,114	74,873
1982-83	22,712	14,762	6,938	27,206	71,618	16,903	88,521
1983-84	23,615	17,681	7,843	29,394	78,533	18,077	96,610
1984-85	25,048	19,316	8,762	33,634	86,760	22,455	109,215
1985-86	26,280	19,565	9,094	30,847	85,786	25,441	111,227

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau VII  
Dépenses budgétaires

	Principaux trans- ferts aux particuliers	Principaux trans- ferts aux adminis- trations	Défense nationale	Autres	Dépenses de programmes	Service de la dette publique	Ensemble des dépenses budgétaires
(en pourcentage du PIB)							
1961-62	4.5	1.6	4.0	5.9	16.1	2.0	18.1
1962-63	4.4	1.7	3.5	5.2	14.8	2.1	16.9
1963-64	4.1	1.7	3.5	5.8	15.3	2.1	17.3
1964-65	4.0	1.8	2.9	5.6	14.3	2.0	16.4
1965-66	3.7	1.5	2.7	5.2	13.1	1.9	15.0
1966-67	3.6	1.6	2.5	5.9	13.6	1.8	15.4
1967-68	3.9	2.2	2.5	5.9	14.6	1.9	16.4
1968-69	3.9	2.5	2.3	5.7	14.4	1.9	16.4
1969-70	3.9	2.8	2.2	6.0	14.8	2.0	16.8
1970-71	4.0	3.4	2.0	6.0	15.4	2.1	17.6
1971-72	4.4	3.8	1.9	6.3	16.4	2.2	18.6
1972-73	5.1	3.9	1.8	6.3	17.0	2.1	19.1
1973-74	5.1	3.7	1.7	6.6	17.1	2.0	19.1
1974-75	5.3	3.9	1.7	7.5	18.4	2.1	20.5
1975-76	5.7	4.1	1.7	7.9	19.4	2.3	21.7
1976-77	5.3	4.3	1.7	6.9	18.1	2.4	20.5
1977-78	5.4	3.9	1.7	7.0	18.0	2.5	20.5
1978-79	5.3	4.0	1.7	6.6	17.6	2.9	20.5
1979-80	4.6	3.9	1.6	6.2	16.3	3.1	19.3
1980-81	4.7	3.8	1.6	6.5	16.6	3.4	20.0
1981-82	4.8	3.9	1.7	6.5	16.8	4.2	21.0
1982-83	6.1	3.9	1.9	7.3	19.1	4.5	23.6
1983-84	5.8	4.4	1.9	7.3	19.4	4.5	23.8
1984-85	5.7	4.4	2.0	7.6	19.6	5.1	24.6
1985-86	5.5	4.1	1.9	6.5	18.0	5.3	23.3

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

**Tableau VIII**  
**Dépenses budgétaires**

	Principaux trans- ferts aux particuliers	Principaux trans- ferts aux adminis- trations	Défense nationale	Autres	Dépenses de programmes	Service de la dette publique	Ensemble des dépenses budgétaires
(en pourcentage du total)							
1961-62	25.1	9.0	21.9	32.8	88.8	11.2	100.0
1962-63	25.8	10.2	21.0	30.8	87.8	12.2	100.0
1963-64	23.9	10.0	20.4	33.7	88.0	12.0	100.0
1964-65	24.3	11.2	18.0	34.2	87.7	12.3	100.0
1965-66	24.5	10.1	17.9	34.6	87.2	12.8	100.0
1966-67	23.1	10.6	16.5	38.0	88.1	11.9	100.0
1967-68	23.8	13.3	15.5	36.2	88.7	11.3	100.0
1968-69	23.8	15.0	14.3	35.0	88.1	11.9	100.0
1969-70	23.0	16.4	12.8	35.7	87.9	12.1	100.0
1970-71	23.0	19.2	11.6	34.2	87.9	12.1	100.0
1971-72	23.6	20.3	10.3	34.1	88.3	11.7	100.0
1972-73	26.4	20.2	9.3	33.0	88.9	11.1	100.0
1973-74	26.5	19.1	9.1	34.6	89.5	10.5	100.0
1974-75	26.0	19.1	8.1	36.4	89.6	10.4	100.0
1975-76	26.2	18.6	8.0	36.6	89.4	10.6	100.0
1976-77	25.8	20.9	8.3	33.4	88.4	11.6	100.0
1977-78	26.1	19.2	8.4	34.0	87.7	12.3	100.0
1978-79	25.7	19.6	8.3	32.2	85.8	14.2	100.0
1979-80	23.8	20.3	8.2	31.8	84.1	15.9	100.0
1980-81	23.5	19.0	8.1	32.2	82.8	17.2	100.0
1981-82	22.6	18.5	8.0	30.7	79.8	20.2	100.0
1982-83	25.7	16.7	7.8	30.7	80.9	19.1	100.0
1983-84	24.4	18.3	8.1	30.4	81.3	18.7	100.0
1984-85	22.9	17.7	8.0	30.8	79.4	20.6	100.0
1985-86	23.6	17.6	8.2	27.7	77.1	22.9	100.0

*Source:* Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau IX  
Service de la dette publique

	Service brut de la dette publique	Revenus de placements	Service net de la dette publique	Service brut de la dette publique par rapport à la dette publique brute	Service net de la dette publique par rapport à la dette publique nette
	(en millions de dollars)			(en pourcentage)	
1926-27	130	9	121	4.8	5.2
1931-32	121	9	112	4.3	4.7
1936-37	137	11	126	3.9	4.1
1941-42	172	22	150	2.6	3.7
1946-47	469	69	400	2.8	3.2
1951-52	512	118	394	3.2	3.8
1956-57	508	207	301	3.0	2.6
1957-58	543	227	316	3.2	2.7
1958-59	636	247	389	3.4	3.1
1959-60	776	265	511	4.0	3.8
1960-61	788	287	501	3.9	3.6
1961-62	832	308	524	3.8	3.5
1962-63	915	312	603	4.0	3.9
1963-64	993	366	627	4.0	3.7
1964-65	1,050	423	627	4.0	3.7
1965-66	1,110	438	672	4.2	4.0
1966-67	1,182	519	663	4.2	3.9
1967-68	1,286	612	674	4.3	3.8
1968-69	1,464	695	769	4.6	4.3
1969-70	1,694	860	834	5.1	4.7
1970-71	1,887	1,000	887	5.1	4.8
1971-72	2,110	1,133	977	5.1	4.9
1972-73	2,300	1,265	1,035	5.2	4.8
1973-74	2,565	1,461	1,104	5.4	4.7
1974-75	3,238	1,802	1,436	6.1	5.6
1975-76	3,970	2,083	1,887	6.7	6.0
1976-77	4,708	2,410	2,298	7.0	6.1
1977-78	5,531	2,592	2,939	6.9	6.1
1978-79	7,024	3,059	3,965	7.3	6.5
1979-80	8,494	3,659	4,835	8.1	6.7
1980-81	10,658	4,360	6,298	8.9	7.4
1981-82	15,114	5,064	10,050	11.0	10.0
1982-83	16,903	4,616	12,287	10.2	9.6
1983-84	18,077	4,372	13,705	9.1	8.5
1984-85	22,455	4,252	18,203	9.5	9.1
1985-86	25,441	3,739	21,702	9.4	9.3

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau X

**Importance relative du service de la dette publique**

	Service brut de la dette publique en pourcentage de			Service net de la dette publique en pourcentage de		
	PIB*	Recettes budgétaires	Dépenses budgétaires	PIB*	Recettes budgétaires	Dépenses budgétaires
1926-27	2.5	34.9	39.4	2.4	32.5	36.7
1931-32	2.6	39.9	29.0	2.4	37.0	26.9
1936-37	3.0	32.6	27.5	2.7	30.0	25.3
1941-42	2.1	11.6	9.4	1.8	10.1	8.2
1946-47	3.9	15.5	18.0	3.4	13.2	15.4
1951-52	2.4	12.5	13.7	1.8	9.6	10.5
1956-57	1.6	9.1	9.7	0.9	5.4	5.7
1957-58	1.6	10.0	9.6	0.9	5.8	5.6
1958-59	1.8	12.3	10.5	1.1	7.5	6.4
1959-60	2.1	13.2	11.9	1.4	8.7	7.9
1960-61	2.1	12.5	11.5	1.3	7.9	7.3
1961-62	2.0	12.9	11.2	1.3	8.1	7.1
1962-63	2.1	13.7	12.2	1.4	9.1	8.0
1963-64	2.1	14.0	12.0	1.3	8.8	7.6
1964-65	2.0	12.8	12.3	1.2	7.6	7.3
1965-66	1.9	12.4	12.8	1.2	7.5	7.8
1966-67	1.8	12.1	11.9	1.0	6.8	6.7
1967-68	1.9	12.1	11.3	1.0	6.3	5.9
1968-69	1.9	12.3	11.9	1.0	6.4	6.2
1969-70	2.0	11.9	12.1	1.0	5.8	6.0
1970-71	2.1	12.7	12.1	1.0	6.0	5.7
1971-72	2.2	12.8	11.7	1.0	5.9	5.4
1972-73	2.1	12.0	11.1	1.0	5.4	5.0
1973-74	2.0	11.5	10.5	0.9	4.9	4.5
1974-75	2.1	11.1	10.4	0.9	4.9	4.6
1975-76	2.3	12.6	10.6	1.1	6.0	5.1
1976-77	2.4	13.7	11.6	1.2	6.7	5.7
1977-78	2.5	16.0	12.3	1.3	8.5	6.5
1978-79	2.9	19.1	14.2	1.6	10.8	8.0
1979-80	3.1	20.3	15.9	1.8	11.5	9.1
1980-81	3.4	21.9	17.2	2.0	12.9	10.1
1981-82	4.2	25.2	20.2	2.8	16.7	13.4
1982-83	4.5	27.8	19.1	3.3	20.2	13.9
1983-84	4.5	28.2	18.7	3.4	21.3	14.2
1984-85	5.1	31.7	20.6	4.1	25.7	16.7
1985-86	5.3	33.1	22.9	4.6	28.2	19.5

\* De 1926-27 à 1960-61 inclusivement, les données sont exprimées en pourcentage du PNB.

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau XI  
**Dette publique**

	Dette publique brute	Actif comptabilisé net	Dette publique nette		PNB/PIB
	(millions de dollars)		(pourcentage du PIB*)	(millions de \$)	
1926-27	2,726	378	2,348	45.6	5,145
1931-32	2,827	451	2,376	50.6	4,693
1936-37	3,542	458	3,084	66.6	4,634
1941-42	6,563	2,562	4,001	48.3	8,282
1946-47	16,849	4,180	12,669	106.6	11,885
1951-52	15,940	5,544	10,396	48.0	21,640
1956-57	16,658	5,045	11,613	36.2	32,058
1957-58	16,972	5,163	11,809	35.2	33,513
1958-59	18,848	6,162	12,686	36.5	34,777
1959-60	19,576	6,290	13,286	36.1	36,846
1960-61	20,287	6,472	13,815	36.0	38,359
1961-62	21,724	6,961	14,763	36.1	40,886
1962-63	23,154	7,558	15,596	35.1	44,408
1963-64	24,936	8,171	16,765	35.2	47,678
1964-65	26,014	8,934	17,080	32.7	52,191
1965-66	26,612	9,835	16,777	29.2	57,523
1966-67	28,036	11,072	16,964	26.3	64,388
1967-68	29,621	11,946	17,675	25.6	69,064
1968-69	31,831	13,756	18,075	24.0	75,418
1969-70	33,071	15,328	17,743	21.4	83,026
1970-71	36,924	18,401	18,523	20.8	89,116
1971-72	40,981	20,916	20,065	20.6	97,290
1972-73	44,504	22,764	21,740	20.0	108,629
1973-74	47,353	23,614	23,739	18.6	127,372
1974-75	52,680	26,932	25,748	16.9	152,111
1975-76	59,617	28,132	31,485	18.4	171,540
1976-77	67,128	29,346	37,782	19.1	197,924
1977-78	79,684	31,476	48,208	22.0	218,879
1978-79	96,762	35,937	60,825	25.2	241,604
1979-80	104,680	32,355	72,325	26.2	276,096
1980-81	120,245	34,564	85,681	27.6	309,891
1981-82	137,244	36,691	100,553	28.2	355,994
1982-83	165,728	37,359	128,369	34.3	374,750
1983-84	199,056	38,288	160,768	39.7	405,425
1984-85	237,112	38,020	199,092	44.9	443,327
1985-86	269,286	35,790	233,496	49.0	476,361

\*De 1926-27 à 1960-61 inclusivement, les données sont exprimées en pourcentage du PNB.

Remarque: Les données du PNB et du PIB visent l'année civile correspondante.

Source: Comptes publics du Canada rajustées en fonction des modifications comptables.

Tableau XII  
Ensemble des emprunts

	Besoins financiers			Ensemble des emprunts		
	Opérations de change exclus	Opérations de change incluses	Variation de l'encaisse	Emprunts intérieurs	Emprunts à l'étranger	Ensemble des emprunts
	(millions de dollars)					
1961-62	- 853	- 662	416	1,078	0	1,078
1962-63	- 939	- 1,234	- 400	834	281	1,115
1963-64	- 259	- 330	451	781	- 35	746
1964-65	84	- 377	- 145	232	0	232
1965-66	98	- 63	- 46	17	- 5	12
1966-67	- 660	- 417	181	598	- 5	593
1967-68	- 1,378	- 752	203	955	- 205	750
1968-69	- 811	- 1,571	- 415	1,156	282	1,438
1969-70	234	- 154	236	390	5	395
1970-71	- 1,028	- 2,423	431	2,854	- 110	2,744
1971-72	- 1,366	- 2,038	322	2,360	- 2	2,358
1972-73	- 1,308	- 1,383	399	1,782	- 2	1,780
1973-74	- 1,517	- 1,386	- 1,189	197	- 76	121
1974-75	- 2,139	- 1,546	2,394	3,940	- 50	3,890
1975-76	- 4,774	- 4,779	- 152	4,627	- 28	4,599
1976-77	- 5,548	- 4,267	545	4,812	- 2	4,810
1977-78	- 8,449	- 7,263	909	8,172	855	9,027
1978-79	- 11,212	- 6,851	1,927	8,778	6,186	14,964
1979-80	- 10,130	- 10,573	- 2,695	7,878	- 2,516	5,362
1980-81	- 10,037	- 8,960	2,193	11,153	84	11,237
1981-82	- 9,236	- 8,678	689	9,367	634	10,001
1982-83	- 23,793	- 24,433	- 2,041	22,392	977	23,369
1983-84	- 25,199	- 24,785	1,833	26,618	- 299	26,319
1984-85	- 29,801	- 27,378	- 554	26,824	2,971	29,795
1985-86	- 30,262	- 24,648	- 1,114	23,534	4,728	28,262

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

Tableau XIII  
 Dette publique brute

	Dette non échue détenue par des tiers										
	Obligations négociables*			Bons du Trésor	Obligations* d'épargne du Canada	Moins: porte-feuilles de l'État	Total	Comptes de pensions	Comptes d'intérêt de dette	Autres éléments de passif	Dette publique brute
	Intérieures	Étrangères	Total								
	(millions de dollars)										
1961-62	10,813	130	10,943	1,885	4,055	-95	16,788	2,291	275	2,370	21,724
1962-63	10,792	411	11,203	2,165	4,582	-32	17,918	2,562	293	2,381	23,154
1963-64	11,041	376	11,417	2,230	5,092	-99	18,640	3,447	321	2,528	24,936
1964-65	10,866	376	11,242	2,140	5,552	-61	18,873	4,150	339	2,652	26,014
1965-66	10,712	371	11,083	2,150	5,733	-81	18,885	4,489	391	2,847	26,612
1966-67	10,986	366	11,352	2,310	6,017	-200	19,479	4,890	427	3,240	28,036
1967-68	11,542	160	11,702	2,480	6,096	-49	20,229	5,350	499	3,543	29,621
1968-69	12,263	442	12,705	2,840	6,169	-47	21,667	5,883	581	3,700	31,831
1969-70	12,248	447	12,695	2,895	6,579	-107	22,062	6,503	600	3,906	33,071
1970-71	12,989	337	13,326	3,735	7,804	-60	24,805	7,200	839	4,080	36,924
1971-72	13,354	336	13,690	3,830	9,712	-67	27,165	7,934	1,158	4,724	40,981
1972-73	13,391	334	13,725	4,290	10,989	-60	28,944	8,792	1,506	5,262	44,504
1973-74	13,560	258	13,818	4,905	10,406	-64	29,065	9,794	1,801	6,693	47,353
1974-75	14,282	208	14,490	5,630	12,915	-77	32,958	11,054	2,257	6,411	52,680
1975-76	15,447	176	15,623	6,495	15,517	-87	37,548	12,557	2,923	6,589	59,617
1976-77	17,714	174	17,888	8,255	16,304	-89	42,358	14,212	3,619	6,939	67,128
1977-78	21,146	1,031	22,177	11,295	18,011	-98	51,385	16,101	4,523	7,675	79,684
1978-79	26,496	7,217	33,713	13,535	19,247	-146	66,349	18,056	4,014	8,343	96,762
1979-80	32,900	4,710	37,610	16,325	18,081	-305	71,711	20,021	3,976	8,972	104,680
1980-81	40,795	4,794	45,589	21,770	15,812	-223	82,948	22,329	4,162	10,806	120,245
1981-82	43,429	5,428	48,857	19,375	24,978	-261	92,949	25,343	6,095	12,857	137,244
1982-83	48,304	6,405	54,709	29,125	32,641	-157	116,318	28,826	7,710	12,874	165,728
1983-84	56,961	6,106	63,067	41,700	38,204	-334	142,637	32,688	8,622	15,109	199,056
1984-85	69,356	9,077	78,433	52,300	41,960	-261	172,432	36,990	9,418	18,272	237,112
1985-86	81,067	13,811	94,878	61,950	44,245	-379	200,694	41,670	9,084	17,838	269,286

\* Comprend les effets de la dette publique détenus par l'État.

Source: Comptes publics du Canada rajustés en fonction des modifications comptables.

**Recettes, dépenses et excédents ou déficits des administrations publiques, 1961-1984**  
**Selon les Comptes nationaux des revenus et des dépenses**

	Ensemble des administrations <sup>(1)</sup>			Administration fédérale			Administrations provinciales- locales-hospitalières		
	Recettes	Dépenses	Excédent ou déficit(-)	Recettes	Dépenses	Excédent ou déficit(-)	Recettes	Dépenses	Excédent ou déficit(-)
	(milliards de dollars)								
1961	11.3	12.2	-0.9	6.8	7.2	-0.4	5.7	6.1	-0.4
1962	12.4	13.2	-0.8	7.0	7.5	-0.5	6.6	6.8	-0.2
1963	13.3	13.9	-0.7	7.3	7.6	-0.3	7.1	7.5	-0.4
1964	15.0	14.9	0.0	8.4	8.0	0.3	7.9	8.1	-0.3
1965	16.7	16.5	0.2	9.1	8.6	0.5	9.0	9.4	-0.4
1966	19.4	19.1	0.4	10.0	9.8	0.2	10.4	10.9	-0.5
1967	21.9	21.8	0.0	10.9	11.0	-0.1	12.0	12.8	-0.7
1968	24.9	24.5	0.3	12.2	12.3	-	13.9	14.6	-0.6
1969	29.0	27.2	1.8	14.5	13.5	1.0	16.0	16.4	-0.3
1970	31.8	31.1	0.7	15.5	15.3	0.2	18.3	19.1	-0.7
1971	35.2	35.2	0.0	17.3	17.4	-0.1	20.8	21.9	-1.1
1972	39.7	39.8	0.0	19.6	20.1	-0.5	23.0	23.9	-0.9
1973	46.1	45.0	1.1	22.8	22.4	0.4	26.3	27.0	-0.8
1974	58.6	55.8	2.9	30.0	28.7	1.3	32.5	32.7	-0.2
1975	64.2	68.5	-4.3	31.8	35.6	-3.8	37.2	39.7	-2.5
1976	73.4	77.0	-3.5	35.5	38.8	-3.3	43.2	45.6	-2.4
1977	81.4	86.9	-5.5	36.7	44.0	-7.3	51.0	51.4	-0.4
1978	89.3	96.9	-7.6	38.3	49.1	-10.9	57.7	56.9	0.8
1979	101.5	107.0	-5.5	43.4	52.8	-9.4	64.9	63.8	1.1
1980	116.3	124.9	-8.6	50.7	61.3	-10.7	72.8	73.8	-1.0
1981	141.6	146.9	-5.2	65.0	72.3	-7.3	84.2	85.3	-1.2
1982	151.3	172.8	-21.5	66.0	86.4	-20.4	93.3	98.1	-4.9
1983	162.1	188.8	-26.6	69.6	94.7	-25.1	102.1	106.9	-4.7
1984	177.8	206.9	-29.1	76.7	107.2	-30.5	112.0	113.9	-1.9
1985	191.1	222.4	-31.3	83.7	115.9	-32.3	119.3	121.5	-2.2

<sup>(1)</sup> Y compris les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Source: Statistique Canada, *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*, trim., n° de cat. 13-001.

Tableau XV

**Recettes, dépenses et excédents ou déficits des administrations publiques, 1961-1985**  
**En pourcentage du Produit national brut (Comptes nationaux des revenus et des dépenses)**

	Ensemble des administrations <sup>(1)</sup>			Administration fédérale			Administrations provinciales- locales-hospitalières		
	Recettes	Dépenses	Excédent ou déficit(-)	Recettes	Dépenses	Excédent ou déficit(-)	Recettes	Dépenses	Excédent ou déficit(-)
	(en pourcentage du PIB)								
1961	27.7	29.8	-2.1	16.6	17.6	-1.0	13.9	15.0	-1.1
1962	28.0	29.7	-1.7	15.7	16.9	-1.2	14.9	15.4	-0.5
1963	27.8	29.2	-1.4	15.4	16.0	-0.6	14.9	15.7	-0.8
1964	28.7	28.6	0.1	16.0	15.4	0.6	15.0	15.6	-0.6
1965	29.0	28.7	0.3	15.8	14.9	0.9	15.7	16.3	-0.6
1966	30.2	29.6	0.6	15.5	15.2	0.3	16.1	17.0	-0.9
1967	31.7	31.6	0.1	15.8	16.0	-0.2	17.4	18.5	-1.1
1968	33.0	32.5	0.4	16.2	16.3	0.0	18.5	19.3	-0.8
1969	34.9	32.8	2.1	17.5	16.3	1.2	19.3	19.7	-0.4
1970	35.7	34.9	0.8	17.4	17.2	0.3	20.6	21.4	-0.8
1971	36.2	36.2	0.0	17.8	17.9	-0.1	21.4	22.5	-1.1
1972	36.6	36.6	0.0	18.0	18.5	-0.5	21.2	22.0	-0.8
1973	36.2	35.3	0.9	17.9	17.6	0.3	20.6	21.2	-0.6
1974	38.5	36.7	1.9	19.7	18.9	0.8	21.4	21.5	-0.1
1975	37.4	39.9	-2.5	18.5	20.8	-2.2	21.7	23.1	-1.4
1976	37.1	38.9	-1.8	17.9	19.6	-1.7	21.8	23.0	-1.2
1977	37.4	39.9	-2.5	16.8	20.2	-3.4	23.4	23.6	-0.2
1978	37.0	40.1	-3.2	15.8	20.3	-4.5	23.9	23.5	0.3
1979	36.7	38.8	-2.0	15.7	19.1	-3.4	23.5	23.1	0.4
1980	37.5	40.3	-2.8	16.3	19.8	-3.4	23.5	23.8	-0.3
1981	39.8	41.3	-1.5	18.3	20.3	-2.1	23.6	24.0	-0.3
1982	40.4	46.1	-5.7	17.6	23.1	-5.4	24.9	26.2	-1.3
1983	40.0	46.6	-6.6	17.2	23.3	-6.2	25.2	26.4	-1.2
1984	40.1	46.7	-6.6	17.3	24.2	-6.9	25.3	25.7	-0.4
1985	40.1	46.7	-6.6	17.6	24.3	-6.8	25.0	25.5	-0.5

<sup>(1)</sup> Y compris les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Tableau XVI

**Actif et passif du gouvernement fédéral**  
**(Comptabilité nationale: selon les Comptes du bilan national)**

	Éléments financiers			Actif non financier	Actif moins passif	Éléments financiers			Actif non financier	Actif moins passif
	Passif	Actif	Dette nette			Passif	Actif	Dette nette		
	(en milliards de dollars)					(en pourcentage du PIB)				
1961	19.0	11.4	7.6	4.0	-3.6	46.5	27.9	18.7	9.8	-8.8
1962	20.0	12.1	8.0	4.2	-3.8	45.1	27.1	18.0	9.4	-8.6
1963	21.1	12.8	8.4	4.4	-4.0	44.3	26.8	17.6	9.2	-8.4
1964	21.6	13.6	8.1	4.5	-3.6	41.5	26.0	15.5	8.6	-6.8
1965	21.8	14.3	7.5	4.9	-2.6	37.8	24.8	13.0	8.5	-4.5
1966	22.5	15.3	7.2	5.5	-1.7	35.0	23.8	11.2	8.5	-2.7
1967	23.8	16.5	7.4	6.0	-1.3	34.5	23.9	10.6	8.7	-1.9
1968	25.6	18.2	7.4	6.4	-1.1	33.9	24.1	9.9	8.4	-1.4
1969	26.0	19.6	6.3	7.0	0.6	31.3	23.6	7.6	8.4	0.7
1970	28.2	21.9	6.3	7.5	1.2	31.7	24.6	7.1	8.4	1.3
1971	31.4	24.9	6.5	8.4	1.9	32.2	25.5	6.7	8.6	1.9
1972	33.7	26.8	6.9	9.1	2.3	31.0	24.7	6.3	8.4	2.1
1973	33.9	27.7	6.2	10.1	3.9	26.6	21.7	4.9	7.9	3.1
1974	39.2	33.6	5.6	12.2	6.6	25.8	22.1	3.7	8.0	4.3
1975	43.8	34.7	9.1	14.2	5.1	25.5	20.2	5.3	8.3	3.0
1976	48.1	35.3	12.7	16.0	3.3	24.3	17.9	6.4	8.1	1.6
1977	56.0	37.6	18.3	17.9	-0.4	25.7	17.3	8.4	8.2	-0.2
1978	71.2	41.3	29.9	19.5	-10.4	29.5	17.1	12.4	8.1	-4.3
1979	78.0	39.8	38.2	21.7	-16.5	28.3	14.4	13.8	7.9	-6.0
1980	92.8	43.8	49.0	23.8	-25.2	29.9	14.1	15.8	7.7	-8.1
1981	106.7	50.0	56.7	26.3	-30.4	30.0	14.0	15.9	7.4	-8.5
1982	126.8	49.3	77.5	28.5	-49.0	33.8	13.1	20.7	7.6	-13.1
1983	154.6	55.2	99.4	29.9	-69.5	38.1	13.6	24.5	7.4	-17.1
1984	183.3	55.4	127.9	31.6	-96.3	41.3	12.5	28.8	7.1	-21.7
1985	220.4	59.8	160.5	33.6	-126.9	46.3	12.6	33.7	7.1	-26.6

Source: Statistique Canada, *Comptes du bilan national*, annuelle, n° de cat. 13-214.

Tableau XVII

**Actif et passif des administrations provinciales-locales-hospitalières  
(Comptabilité nationale: selon les Comptes du bilan national)**

	Éléments financiers			Actif non financier	Actif moins passif	Éléments financiers			Actif non financier	Actif moins passif
	Passif	Actif	Dette nette			Passif	Actif	Dette nette		
	(en milliards de dollars)					(en pourcentage du PIB)				
1961	10.8	7.2	3.6	16.4	12.7	26.4	17.5	8.9	40.0	31.1
1962	11.7	7.8	3.9	17.9	14.0	26.3	17.5	8.8	40.3	31.5
1963	12.6	8.3	4.4	20.0	15.6	26.5	17.3	9.2	41.9	32.7
1964	13.8	9.0	4.8	21.8	16.9	26.4	17.2	9.3	41.7	32.4
1965	15.1	9.8	5.3	25.2	19.9	26.3	17.0	9.3	43.8	34.6
1966	17.3	11.1	6.2	28.8	22.5	26.9	17.2	9.7	44.7	35.0
1967	19.8	12.2	7.6	31.2	23.6	28.7	17.7	11.0	45.2	34.1
1968	22.1	13.8	8.3	33.1	24.8	29.3	18.3	11.0	43.9	32.9
1969	24.3	16.0	8.3	36.7	28.4	29.3	19.3	10.0	44.2	34.2
1970	27.0	18.3	8.7	40.7	31.9	30.3	20.5	9.8	45.6	35.9
1971	29.6	19.9	9.7	46.2	36.5	30.4	20.5	10.0	47.5	37.5
1972	32.8	21.6	11.2	51.1	39.9	30.2	19.9	10.3	47.0	36.7
1973	36.4	24.5	11.9	58.4	46.5	28.6	19.3	9.3	45.9	36.5
1974	41.1	28.5	12.7	74.5	61.8	27.1	18.7	8.3	49.0	40.6
1975	47.7	31.3	16.4	86.9	70.6	27.8	18.2	9.6	50.7	41.1
1976	53.7	35.3	18.4	97.0	78.6	27.2	17.9	9.3	49.0	39.7
1977	62.2	41.7	20.4	108.5	88.0	28.5	19.2	9.4	49.8	40.4
1978	69.9	49.6	20.3	120.1	99.8	28.9	20.5	8.4	49.7	41.3
1979	75.5	56.2	19.3	135.9	116.6	27.3	20.4	7.0	49.2	42.2
1980	84.0	66.1	18.0	154.4	136.5	27.1	21.3	5.8	49.8	44.0
1981	97.9	82.2	15.7	180.4	164.7	27.5	23.1	4.4	50.7	46.3
1982	114.3	90.3	24.0	198.9	174.9	30.5	24.1	6.4	53.1	46.7
1983	121.8	96.9	24.9	211.2	186.3	30.0	23.9	6.1	52.1	45.9
1984	134.4	107.8	26.6	222.2	195.6	30.3	24.3	6.0	50.1	44.1
1985	146.6	113.9	32.7	238.5	205.8	30.8	23.9	6.9	50.1	43.2

Source: Statistique Canada, *Comptes du bilan national*, annuelle, n° de cat. 13-214.

Tableau XVIII

**Actif et passif des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec  
(Comptabilité nationale selon les Comptes du bilan national)**

	Éléments financiers			Actif non financier	Actif moins passif	Éléments financiers			Actif non financier	Actif moins passif
	Passif	Actif	Dette nette			Passif	Actif	Dette nette		
	(en milliards de dollars)					(en pourcentage du PIB)				
1966	—	0.7	-0.7	—	0.7	—	1.1	-1.1	—	1.1
1967	—	1.6	-1.6	—	1.6	—	2.3	-2.3	—	2.3
1968	—	2.6	-2.6	—	2.6	—	3.4	-3.4	—	3.4
1969	—	3.7	-3.7	—	3.7	—	4.5	-4.5	—	4.5
1970	—	4.9	-4.9	—	4.9	—	5.5	-5.5	—	5.5
1971	—	6.2	-6.2	—	6.2	—	6.4	-6.4	—	6.4
1972	—	7.6	-7.6	—	7.6	—	7.0	-7.0	—	7.0
1973	—	9.0	-9.0	—	9.0	—	7.1	-7.1	—	7.1
1974	—	10.8	-10.8	—	10.8	—	7.1	-7.1	—	7.1
1975	—	12.8	-12.8	—	12.8	—	7.5	-7.5	—	7.5
1976	—	15.0	-15.0	—	15.0	—	7.6	-7.6	—	7.6
1977	—	17.2	-17.2	—	17.2	—	7.9	-7.9	—	7.9
1978	—	19.7	-19.7	—	19.7	—	8.1	-8.1	—	8.1
1979	—	22.4	-22.4	—	22.4	—	8.1	-8.1	—	8.1
1980	—	25.4	-25.4	—	25.4	—	8.2	-8.2	—	8.2
1981	—	28.6	-28.6	—	28.6	—	8.0	-8.0	—	8.0
1982	—	32.4	-32.4	—	32.4	—	8.7	-8.7	—	8.7
1983	—	35.6	-35.6	—	35.6	—	8.8	-8.8	—	8.8
1984	—	38.8	-38.8	—	38.8	—	8.8	-8.8	—	8.8
1985	—	41.9	-41.9	—	41.9	—	8.8	-8.8	—	8.8

Source: Statistique Canada, *Compte du bilan national*, annuelle, n° de cat. 13-214.

---

# **Renseignements supplémentaires et Avis de motions des voies et moyens**

---

# Table des matières

I	Mesures relatives à l'impôt sur le revenu.....	55
	Remise accélérée des retenues à la source.....	55
	Règles sur les revenus de placement courus.....	56
	Courtiers en valeurs mobilières et REER autogérés.....	58
	Corporations coopératives.....	58
	Revenus de propriétaires inconnus.....	59
	Crédit d'impôt pour la taxe fédérale de vente.....	59
	Remise de dette d'un employé ou d'un actionnaire.....	60
	Corporations remplaçantes.....	60
	Sociétés d'assurance-dépôts.....	60
	Fiducies de fonds de pensions.....	61
	Biens étrangers.....	62
	Impôt de la partie IV.....	62
	Récompense couronnant une œuvre remarquable.....	62
	Règles d'attribution: Régime de pensions du Canada.....	63
	Régimes de pensions provinciaux prescrits.....	63
	Échanges d'actions.....	63
	Participation au revenu d'une fiducie.....	64
	Intérêt sur acomptes provisionnels.....	64
II	Mesures relatives aux taxes de vente et d'accise.....	65
	Taxes de vente et d'accise sur les carburants moteur.....	65
	Application de la taxe de vente à certaines friandises et grignotines.....	66
	Changement du palier d'application de la taxe fédérale de vente.....	66
	Taxes et droits d'accise sur l'alcool et le tabac.....	66
	Autres modifications de la fiscalité indirecte.....	67
	Taxe sur les transports aériens.....	67
III	Mesures tarifaires.....	69
	Retrait du TPG sur les produits d'acier au carbone et d'aciers spéciaux.....	69
	Rajustements tarifaires statutaires suite aux préoccupations intérieures.....	70
	Adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	71

	Tarifs sur les livres, les pièces d'ordinateur, les arbres de Noël et autres articles .....	71
IV	Incidences des mesures fiscales et tarifaires du budget sur les recettes fédérales.....	73
V	Avis de motions des voies et moyens	
	Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .....	77
	Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de 1971 sur l'assurance-chômage</i> .....	83
	Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le <i>Régime de pensions du Canada</i> .....	87
	Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur l'accise</i> .....	91
	Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .....	97
	Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le <i>Tarif des douanes</i> et la <i>Loi sur l'exonération des droits</i> .....	105
	Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le <i>Tarif des douanes</i> conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	159

# I Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

## Remise accélérée des retenues à la source

Il est proposé d'exiger des employeurs dont les remises mensuelles moyennes sont de \$15,000 ou plus de remettre les retenues à la source (impôt sur le revenu et cotisations de RPC et d'A-C) deux fois par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. À l'heure actuelle, tous les employeurs sont tenus de remettre les retenues à la source le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été effectuées.

Cette mesure représente une accélération en une seule fois du paiement des retenues à la source et n'accroît pas le montant d'impôt sur le revenu des particuliers ni leurs cotisations de RPC et d'A-C.

Les employeurs qui atteignent ou dépassent ce seuil de \$15,000 devront remettre les retenues deux fois par mois à partir de janvier 1988: le 25<sup>e</sup> jour du mois pour les sommes retenues sur la rémunération des employés pendant les 15 premiers jours du mois et le 10 du mois suivant dans le cas des sommes retenues pendant le reste du mois. En 1988, ce nouveau mécanisme de remise s'appliquera aux employeurs dont la remise mensuelle moyenne de retenues à la source, de cotisations de RPC et de cotisations d'A-C au cours de l'année civile 1986, selon les données déclarées sur la T-4 sommaire, dépassait \$15,000. Pour les années suivantes, le seuil de \$15,000 sera établi d'après la T-4 sommaire produite par l'employeur pour l'année précédente. Pour 1989, par exemple, la remise bi-mensuelle sera fondée sur la T-4 sommaire produite par l'employeur à la fin de février 1988 pour les retenues effectuées pendant l'année civile 1987.

Les règlements du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-chômage* seront modifiés de manière que la remise des sommes retenues au titre de ces lois soit effectuée de la même manière.

Cette mesure ne touchera qu'un petit nombre d'employeurs, la plupart des entreprises ayant des remises mensuelles moyennes inférieures au seuil de \$15,000. Ces dernières continueront de remettre les retenues à la source au plus tard le 15 du mois suivant celui pendant lequel les retenues auront été faites.

À l'heure actuelle, bien des employeurs ont plus d'un compte d'employeur auprès de Revenu Canada-Impôt. Aux fins du seuil de \$15,000, on considèrera le total des retenues moyennes mensuelles portées à tous les comptes d'un employeur. À cette fin également, les divers comptes d'employeur d'un groupe de compagnies associées seront combinés.

Le budget propose d'apporter une autre modification au mécanisme de remise des retenues à la source de façon que les paiements soient reçus par Revenu Canada dans le délai exigé. Les paiements dus après 1987 devront être reçus à un bureau régional ou de district de Revenu Canada ou par une institution financière canadienne au plus tard à la date limite.

La disposition sanctionnant les remises tardives ou insuffisantes de retenues à la source après 1987 sera modifiée de manière que, pour les remises mensuelles, la pénalité soit établie uniquement sur l'excédent des montants manquants sur \$500, sauf dans les cas de retard ou d'insuffisance délibéré. L'intérêt continuera cependant d'être facturé après la date limite sur les montants manquants.

Il est également proposé dans le budget que tout envoi (autre qu'une remise de retenues à la source) effectué par la poste après 1987 soit considéré, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme reçu à la date où il a été posté uniquement s'il a été envoyé par courrier de première classe au Canada ou par un moyen équivalent.

## **Règles sur les revenus de placement courus**

Deux changements sont proposés dans le budget à l'égard du régime fiscal des revenus de placement courus. Ils portent sur les dispositions transitoires relatives aux intérêts sur les titres de créance acquis avant 1982 et sur le régime fiscal particulier applicable aux contrats de rente prescrits.

### **Titres de créance antérieurs à 1982**

Des règles instaurées en 1982 obligent les particuliers à déclarer au moins tous les trois ans le revenu couru sur certains titres de créance à long terme. Ces règles sur l'intérêt couru prévoient des dispositions transitoires pour les titres de créance acquis avant 1982: à condition que les titres ne soient pas vendus, la déclaration des intérêts courus peut être différée jusqu'en 1987. Par exemple, les intérêts non versés courus sur les Obligations d'épargne du Canada à intérêt composé achetées en 1981 doivent être déclarés en 1987, même si les obligations ne viennent pas à échéance avant 1988.

Le budget propose de modifier ces règles dans le cas des particuliers, afin que 1988, plutôt que 1987, soit la première année de déclaration obligatoire des intérêts courus sur tous les titres de créance acquis avant 1982. Ainsi, les acheteurs de l'émission C-36 des Obligations d'épargne du Canada ne seront pas obligés de déclarer en 1987 le revenu couru sur ces obligations. Ils pourront en différer la déclaration jusqu'à 1988, année d'échéance de cette émission. Pour ceux qui choisissent de déclarer annuellement les revenus de placement courus, ce choix continuera de s'appliquer jusqu'à la vente du titre.

Le gouvernement propose cette mesure parce qu'il est préoccupé par la complexité des règles sur les intérêts courus et souhaite offrir certains allègements dans le cas des titres de créance acquis avant 1982. Des changements plus fondamentaux des règles sur les intérêts courus sont à l'étude.

## Contrats de rente prescrits

Il est proposé dans le budget de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux contribuables de tous âges d'acquérir des «contrats de rente prescrits» échappant aux règles sur les intérêts courus. D'après le règlement actuel, le détenteur d'une rente de ce genre doit être âgé d'au moins 60 ans ou être atteint d'une invalidité totale et permanente. Seuls les versements effectifs de rentes en vertu d'un contrat de rente prescrit doivent être inclus dans le revenu, et le rentier peut déduire une somme au titre de l'«élément capital» de ces versements. Cet élément représente une partie du prix d'achat, calculée au prorata du nombre prévu de versements de rentes.

Dans les nouvelles règles, les conditions d'âge et d'invalidité disparaissent, de sorte qu'un contrat de rente prescrit pour une année sera un contrat répondant à toutes les exigences suivantes:

- a) les paiements devront avoir commencer en vertu du contrat de rente, et le détenteur devra être le rentier;
- b) l'émetteur du contrat devra être une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, un émetteur agréé de contrats de rente ou de placement, une compagnie de prêt ou une compagnie d'assurance;
- c) le contrat de rente devra prévoir des versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an pendant la vie du détenteur (ou, dans le cas d'une rente réversible au conjoint survivant, jusqu'au décès du détenteur et celui du conjoint) ou pendant une durée fixe et, lorsqu'il existe une échéance garantie ou fixe, elle ne pourra aller au delà du 91<sup>e</sup> anniversaire du détenteur (ou, dans le cas d'une rente réversible, du plus jeune du détenteur ou de son conjoint);
- d) le contrat de rente devra stipuler qu'aucun prêt ne peut exister en vertu du contrat et que ce dernier ne peut être cédé (sauf en cas de décès) ni faire l'objet d'une conversion.

Ces changements, qu'il est proposé d'appliquer aux années d'imposition 1987 et suivantes, bénéficieront aux détenteurs de rentes différées qui choisissent d'éviter l'incidence des règles sur le revenu couru en déclenchant le commencement des versements, à condition que le contrat soit conforme aux exigences décrites précédemment. Cela peut être particulièrement intéressant pour les détenteurs des rentes différées acquises avant le 2 décembre 1982 et auxquelles les règles sur le revenu couru s'appliqueraient autrement pour la première fois cette année.

Il est également proposé de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de manière que le régime spécial prévu pour les contrats de rente prescrits ne s'applique pas si le rentier en fait le choix. Comme les intérêts versés sur les fonds empruntés pour acquérir un contrat de rente prescrit ne sont pas déductibles, il se pourrait qu'un contribuable qui a contracté un emprunt pour acheter une rente de ce genre veuille produire un choix en ce sens. Une fois ce choix fait, ou si la rente ne répond pas aux conditions prescrites, le rentier sera tenu d'inclure dans son

revenu, chaque année ou tous les trois ans, e revenu de placement couru en vertu de son contrat, conformément aux dispositions de l'article 12.2 et de l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **Courtiers en valeurs mobilières et REER autogérés**

Le gouvernement se propose de permettre aux courtiers en valeurs mobilières qui cotisent au Fonds national de prévoyance (qui regroupe maintenant tous les membres de l'Association des courtiers en valeurs mobilières et des bourses de Vancouver, de l'Alberta, de Toronto et de Montréal) d'assurer la garde de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) autogérés et, ainsi, d'offrir ces régimes directement au public. À l'heure actuelle, les REER ne peuvent être administrés que par des fiduciaires autorisés par la loi à offrir leurs services au public.

Avant de déposer les modifications législatives nécessaires, le gouvernement se propose de tenir des consultations en vue de mettre sur pied un mécanisme approprié qui permettrait aux courtiers en valeurs mobilières d'offrir des REER autogérés. Ces consultations porteront sur le fonctionnement des REER hors du cadre d'une fiducie. On s'attend que les fonds et les titres détenus par des courtiers en valeurs mobilières dans un REER autogéré seront tenus séparément des autres fonds de l'institution. De plus, on s'attend que l'administrateur et le détenteur du régime deviennent solidairement responsables des impôts ou pénalités actuellement payables par la fiducie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **Corporations coopératives**

Deux mesures bénéficieront aux corporations coopératives.

Il est actuellement exigé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'au moins 90 pour cent des membres d'une corporation coopérative soient des particuliers ou d'autres corporations coopératives, et qu'au moins 90 pour cent des actions de la corporation soient détenus par de telles personnes. Il est proposé dans le budget d'élargir les catégories de membres admissibles d'une coopérative, pour l'application de ce critère de 90 pour cent des membres et des actions, aux corporations et aux sociétés de personnes exploitant une entreprise agricole.

La deuxième mesure donnera plus de souplesse aux coopératives dans le versement à leurs membres de ristournes déductibles d'impôt. À l'heure actuelle, lorsqu'une coopérative verse des ristournes à ses membres à un taux différent de celui applicable aux non-membres, sa déduction au titre des ristournes payées aux membres est limitée au revenu attribuable pour l'année aux affaires réalisées avec les membres. Aucune déduction n'est admise à l'égard de l'excédent éventuel. Il est proposé dans le budget que les ristournes excédentaires versées au cours d'une année puissent être reportées et déduites l'année suivante, à condition que la déduction totale à l'égard des ristournes versées pour une année donnée ne dépasse pas le revenu réalisé par la coopérative pour l'année qui est attribuable aux affaires réalisées avec les clients membres.

## Revenus de propriétaires inconnus

La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige actuellement les courtiers ou négociants en valeurs mobilières qui ont reçu des dividendes dont la propriété ne peut être établie à la fin de l'année d'imposition suivant celle de leur réception, à verser pour le compte du véritable propriétaire un impôt égal à 25 pour cent des dividendes. Il est proposé dans le budget d'étendre cette règle à toute personne qui reçoit des dividendes dans une situation de ce genre. Le taux d'imposition sera porté à 33 1/3 pour cent afin d'équivaloir à peu près au taux d'impôt le plus élevé payable par les particuliers sur les revenus de dividendes.

Il est également proposé d'instaurer un impôt du même genre dans le cas des intérêts et des produits de disposition de biens dont le véritable propriétaire est inconnu. Le taux de l'impôt payable par le contribuable pour le compte du véritable propriétaire sera alors de 50 pour cent.

Si ultérieurement le véritable propriétaire réclamait le dividende, l'intérêt ou le produit, il serait imposable sur ce revenu et bénéficierait d'un crédit au titre de l'impôt déjà versé.

Cet impôts s'appliquera aux années d'imposition commençant après 1986, sur les sommes reçues après 1984 et avant l'année d'imposition, à moins qu'elles n'aient été assujetties à l'impôt au cours d'une année d'imposition précédente.

## Crédit d'impôt pour taxe fédérale de vente

Le crédit d'impôt remboursable au titre de la taxe fédérale de vente, adopté en 1986, vient en aide aux familles à revenu modeste. Il peut atteindre \$50 par adulte et \$25 par enfant. Il est versé intégralement aux personnes dont le revenu familial net est inférieur à \$15,000 et est remboursable aux familles qui ne versent aucun impôt fédéral sur le revenu. Le crédit est diminué de 5 pour cent de l'excédent du revenu familial net sur le seuil de \$15,000.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser que, dans tous les cas, une seule personne admissible peut réclamer le crédit pour taxe de vente à l'égard d'un enfant ou d'une personne à charge. Il est aussi proposé de regrouper les revenus des père ou mère de l'enfant et de toute autre personne qui subvient aux besoins de ce dernier aux fins du calcul du revenu familial, pour déterminer les droits au crédit. Les personnes dont le revenu est regroupé aux fins du calcul du crédit pour taxe de vente seront les mêmes que celles dont les revenus sont regroupés aux fins du crédit d'impôt pour enfant. Ainsi, le changement obligera à faire la somme des revenus des père et mère d'un enfant qui cohabitent sans être mariés, aux fins du calcul du crédit pour taxe de vente. Ces changements entreront en vigueur à compter de l'année d'imposition 1987.

## **Remise de dette d'un employé ou actionnaire**

Le budget propose de clarifier l'évaluation de l'avantage fiscal reçu par un employé ou un actionnaire lorsque l'employeur ou la corporation, respectivement, lui accorde une remise de dette. Dans le cas des prêts portant intérêt au taux du marché, les règles actuelles exigent généralement que la remise soit incluse à titre d'avantage dans le revenu de l'employé ou de l'actionnaire au moment de la remise de dette. Il se pose cependant un problème d'évaluation pour fins fiscales lorsque la valeur actuelle de la dette est inférieure à la somme due. Par exemple, dans le cas d'un prêt sans intérêt exigible à une date ultérieure, la valeur de la remise de dette serait inférieure à la somme due.

Pour clarifier l'évaluation de cet avantage, il est proposé dans le budget que le montant nominal de la dette, plutôt que sa valeur actuelle, soit inclus dans le revenu lors de la remise de dette. Le montant ainsi inclus sera réduit à concurrence de l'avantage inclus dans le calcul du revenu de l'employé ou de l'actionnaire au moment où le prêt a été accordé ou la dette contractée. La proposition s'appliquera aux remises de dette postérieures au 17 février 1987.

## **Corporations remplaçantes**

D'après la loi actuelle, la corporation (corporation remplaçante) qui acquiert la totalité, ou presque des avoirs miniers d'un autre contribuable (prédécesseur) peut déduire les frais du prédécesseur relatifs aux ressources qui sont inutilisés uniquement à concurrence du revenu tiré des avoirs miniers acquis du prédécesseur. Ces règles sur les corporations remplaçantes visent à éviter le transfert de déductions non utilisées au titre des frais relatifs aux ressources. Si les mêmes avoirs sont transférés de nouveau, la deuxième corporation remplaçante peut elle aussi déduire, dans la même limite, les frais du prédécesseur initial relatifs aux ressources qui sont inutilisés. Cependant, aucune déduction n'est permise, dans le cadre des règles sur les corporations remplaçantes, dans le cas d'une troisième corporation remplaçante et des suivantes, si les avoirs sont encore transférés.

L'absence de déduction lorsque les avoirs sont transférés à une troisième corporation remplaçante ou à une corporation remplaçante qui suit fait obstacle aux réorganisations normales d'entreprises. Pour régler ce problème, il est proposé d'étendre ces règles afin de permettre à la troisième corporation remplaçante et aux suivantes de déduire les frais relatifs aux ressources d'un prédécesseur qui sont inutilisés, dans les limites applicables aux première et deuxième corporations remplaçantes. Cette mesure s'appliquera aux acquisitions d'avoirs miniers postérieures au 17 février 1987.

## **Sociétés d'assurance-dépôts**

D'après la législation fiscale en vigueur une double imposition peut se produire lorsque des fonds sont avancés par une société d'assurance-dépôts, comme la Société d'assurance-dépôts du Canada, à une institution membre qui se trouve en

difficulté financière ou à ses déposants et que l'obligation du membre de rembourser l'avance est ensuite annulée. Le budget propose d'exclure du revenu d'une institution financière membre toute remise de dette consentie par une société d'assurance-dépôts, dans la mesure où le paiement qui a donné naissance à la dette a déjà été inclus dans le revenu de l'institution membre.

Il est proposé en outre que, lorsque le montant d'aide est remboursé par une institution membre à une société d'assurance-dépôts dans l'année où il a été reçu, seul le montant non remboursé doit être inclus dans le revenu de l'institution membre pour l'année. Lorsque le montant d'aide reçue est remboursé au cours d'une année ultérieure, l'institution membre pourra exclure le montant ainsi remboursé de celui inclus dans le revenu de l'année de réception de l'aide en produisant une déclaration modifiée pour cette dernière année. Une nouvelle cotisation sera établie afin de donner suite à cette exclusion, même si l'année antérieure se situe hors de la période de trois ans normalement prévue pour établir une nouvelle cotisation. Un intérêt sera porté au crédit de l'institution membre sur tout impôt payé en trop, suite à cette exclusion, pour l'année antérieure. Ce changement entrera en vigueur à partir de l'année d'imposition 1983.

Il est également proposé d'autoriser une institution membre à fournir une garantie à Revenu Canada-Impôt pendant une période allant jusqu'à 10 ans, à l'égard de l'impôt résultant de l'inclusion dans son revenu de l'aide reçue d'une société d'assurance-dépôts. Cela permettra à l'institution membre de différer le versement de l'impôt jusqu'à ce qu'elle ait eu suffisamment de temps pour liquider ses avoirs. Cette proposition entrera en vigueur après le 17 février 1987.

## **Fiducies de fonds de pensions**

Les fiducies qui détiennent des placements uniquement pour un ou plusieurs régimes ou fonds de pensions enregistrés sont actuellement imposables, même si tous leurs bénéficiaires qui sont des régimes de pensions sont exonérés de l'impôt de la partie I. Cela impose un fardeau administratif inutile aux fiduciaires puisque, pour s'assurer qu'aucun impôt n'est payable à l'égard de leur revenu, ils doivent distribuer chaque année le revenu de la fiducie aux bénéficiaires. De plus, ces fiducies ne peuvent se prévaloir des dispositions «trois pour un» applicables aux placements dans des petites entreprises, qui permettent à un fonds de pensions d'effectuer des placements supplémentaires de \$3 en biens étrangers chaque fois qu'il y a \$1 de placement admissible dans des petites entreprises.

Les propositions budgétaires permettront à une fiducie de ce genre de choisir d'être exonérée de l'impôt de la partie I de la loi et d'être assujettie aux règles sur les biens étrangers. Les mesures proposées permettront aussi à ces fiducies de détenir des biens étrangers supplémentaires, conformément à la règle des «3 pour 1» applicable aux placements dans des petites entreprises. Aux fins des règles sur les biens étrangers, l'intérêt d'un bénéficiaire dans une fiducie de ce genre ne sera pas considéré comme un bien étranger à moins que la fiducie et le bénéficiaire ne détiennent tous deux des biens étrangers. Ces nouvelles règles s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes.

## **Biens étrangers**

Les biens étrangers détenus par un régime enregistré de pensions, un REER ou un autre régime de revenu différé exonéré d'impôt sont assujettis à un plafond calculé en fonction de la juste valeur marchande des biens à la date de l'acquisition. Cela peut assujettir le régime à une pénalité suite à certaines réorganisations corporatives sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle, par exemple un échange d'action.

Il est proposé dans le budget de calculer le plafond applicable aux biens étrangers, dans le cas de ces régimes, en fonction du coût indiqué de leurs biens lorsque ces derniers ont été acquis sans lien de dépendance. Ce changement évitera les résultats imprévus auxquels donne lieu le critère de la juste valeur marchande dans certaines circonstances, telles une réorganisation, la levée d'options sur des actions, ou la réalisation de bons de souscription, la conversion de titres et la réception de dividendes en actions. Il s'appliquera à toute période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou après cette date, ou à toute date antérieure, commençant après 1984, choisie par le contribuable.

## **Impôt de la partie IV**

Les corporations à capital de risque prescrites qui sont établies en vertu de programmes provinciaux sont exonérées de l'impôt de la partie IV sur les dividendes qu'elles reçoivent. Ces exemptions ne devraient s'appliquer qu'à l'égard des dividendes reçus sur les placements admissibles – en général, des actions de petites entreprises et d'entreprises nouvelles – prévus dans les programmes provinciaux. Il se peut cependant que, dans certaines circonstances, une corporation à capital de risque prescrite obtienne un avantage imprévu, grâce à cette exemption, lorsque, par exemple, elle place des fonds dans des actions de compagnies publiques. Il est proposé que, dans le cas de ces corporations, l'exemption de l'impôt de la partie IV soit limitée aux dividendes reçus après le 18 février 1987 sur des actions qui constituent des placements admissibles en vertu du programme provincial d'obtention de capital de risque applicable.

## **Récompenses couronnant une oeuvre remarquable**

Le budget propose d'apporter un changement, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, qui précisera le traitement fiscal des récompenses. Les sommes reçues par un contribuable au cours d'une année pour récompenser ses réalisations dans son domaine d'activité habituelle doivent techniquement être incluses dans le revenu du contribuable pour l'année. La jurisprudence a donné au terme «récompense» un sens plus large que prévu. Il est donc proposé dans le budget d'indiquer par règlement le genre de récompense à exclure du revenu d'un contribuable. Ces récompenses seraient limitées aux prix reconnus au niveau national ou international pour les réalisations méritoires. Les bourses d'études ou

de perfectionnement et les prix tels que ceux qu'un employeur décerne à un employé, ou une entreprise à ses clients ou à ses fournisseurs, continueront d'être assujettis à l'impôt.

## **Règles d'attribution: Régime de pensions du Canada**

Les modifications au *Régime de pensions du Canada* applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 prévoient un partage des prestations payables entre les conjoints lorsque l'un d'eux en fait la demande. Cependant, lorsque le bénéficiaire d'une pension présente cette demande, les règles d'attribution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* obligent le bénéficiaire à payer l'impôt sur la pension totale, y compris la partie reçue par son conjoint. Lorsque c'est le conjoint du bénéficiaire qui présente la demande, les règles d'attribution ne s'appliquent pas. La modification proposée aux règles d'attribution fait en sorte que la pension reçue par l'un ou l'autre des conjoints au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec soit imposée au niveau de celui qui la reçoit.

## **Régimes de pensions provinciaux prescrits**

La Province de la Saskatchewan a instauré un régime de pensions à l'intention de ses résidents. Il s'agit d'un régime de pensions contributif à cotisations déterminées dans lequel le gouvernement provincial versera des cotisations correspondant, selon une échelle variable, à celles des particuliers dont le revenu est inférieur à un seuil déterminé. La cotisation maximale à l'égard d'une personne est de \$600 par an. Il est proposé dans le budget de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1987 et suivantes afin de permettre aux particuliers de déduire leurs cotisations dans le calcul du revenu dans la mesure où ils n'ont pas entièrement utilisé leur plafond de cotisation à un REER. À titre de mesure transitoire, le régime étant entré en vigueur à la fin de 1986, les cotisations relatives à 1986 et 1987 seront déductibles en 1987, à concurrence du plafond inutilisé de cotisation à un REER pour 1987.

## **Échanges d'actions**

L'article 85.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise les actionnaires qui échangent des actions d'une corporation contre celles d'une corporation acheteuse, dans le cadre d'une vente sans lien de dépendance, à effectuer un «roulement» permettant de différer l'impôt. D'après cette règle, le coût fiscal des actions cédées par l'actionnaire est reporté aux actions qu'il acquiert, de sorte que tout gain en capital est différé. Cette règle prévoit en outre que le coût fiscal pour la corporation acheteuse, des actions acquises correspond à leur juste valeur marchande. Cette hausse du coût fiscal représente un écart par rapport aux règles qui s'appliquent habituellement aux «roulements» et peut être utilisée de manière à produire des résultats imprévus. L'article 85.1 constitue cependant une disposition importante dans la mesure où il permet aux actionnaires de différer l'impôt sans être obligés de produire un choix, procédure lourde dans bien des cas.

Il est proposé dans le budget que, dans le cas des échanges d'actions auxquels s'applique l'article 85.1 de la loi, le coût fiscal des actions de la corporation achetée, pour la corporation acheteuse, soit le moindre de leur juste valeur marchande et du capital versé à leur titre. Lorsqu'un choix prévu au paragraphe 85(1) de la loi a été produit à l'égard de l'échange d'actions, le coût fiscal pour la société acheteuse continuera d'être la somme convenue, à savoir habituellement le prix de base rajusté de ces actions pour l'actionnaire.

Cette modification s'appliquera aux échanges postérieurs au 17 février 1987, sauf aux échanges effectués après cette date en vertu d'une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement, ou conformément à un prospectus, un prospectus provisoire, ou une déclaration d'enregistrement, produit auprès d'un organisme public et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme avant le 18 février 1987.

## **Participation au revenu d'une fiducie**

Le budget propose d'apporter un changement au traitement du coût des participations au revenu d'une fiducie. À l'heure actuelle, ceux qui achètent une telle participation d'un autre bénéficiaire de la fiducie peuvent en déduire le coût du revenu de la fiducie. Cette règle vise à tenir compte des transferts de participation dans les fiducies testamentaires et certaines fiducies familiales entre vifs.

Les propositions budgétaires ne permettront cette déduction que dans le cas d'une fiducie testamentaire et de certaines fiducies non commerciales. Le changement touchera les participations au revenu émises après le 31 janvier 1987 dans les cas où le bénéficiaire a acquis la participation après 22h00, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

## **Intérêt sur acomptes provisionnels**

Il est proposé dans le budget que l'intérêt dû sur les remises tardives ou insuffisantes d'acomptes provisionnels d'impôt soit réduit par compensation: un contribuable pourra éliminer les intérêts débités sur un acompte provisionnel insuffisant en effectuant un versement anticipé ou excédentaire d'autres acomptes provisionnels. Cette modification s'appliquera aux années d'imposition commençant après 1986. Elle permettra à un grand nombre de contribuables de réduire leurs frais d'intérêt en compensant les acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants.

## **II Mesures relatives aux taxes de vente et d'accise**

### **Taxes de vente et d'accise sur les carburants moteur**

Les carburants moteur sont actuellement assujettis à des taux spécifiques de taxe fédérale de vente et à une taxe d'accise spéciale. Le budget propose d'apporter plusieurs modifications à ces prélèvements.

#### **Hausse de la taxe d'accise**

À compter du 19 février 1987, la taxe d'accise sur le carburant moteur augmentera de 1¢ le litre. Cette taxe s'applique à l'essence, aux carburants diesel, à l'essence d'aviation et aux carburants pour avions à réaction. L'actuelle ristourne de taxe sur les carburants utilisés par les agriculteurs à des fins non routières sera majorée de 1¢ le litre à compter du 19 février 1987, de manière que les carburants à usage agricole continuent d'être exonérés.

#### **Changements de la méthode de calcul de la taxe**

Les taxes de vente et d'accise sur les carburants moteur sont généralement imposées au moment de la vente au détaillant ou à l'utilisateur. Pour tenir compte des problèmes d'administration et d'observation, et faciliter l'application, ces prélèvements seront payables à l'avenir au moment de la vente par le fabricant, dans le cas des carburants produits au Canada, et de la vente par l'importateur au moment de l'importation, dans le cas des carburants importés. La date d'entrée en vigueur de ce changement est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1987 de manière à faciliter les changements administratifs nécessaires pour les grossistes concernés, qui ne pourront plus tenir leurs stocks de carburants moteur hors taxe. Les grossistes qui vendent des carburants exonérés à des agriculteurs pourront choisir de continuer de le faire et de demander un remboursement de la taxe déjà acquittée sur ces carburants.

#### **Essence avec plomb**

Le budget propose de soumettre l'essence avec plomb et sans plomb à la même taxe fédérale de vente. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, les deux catégories d'essence seront taxées au taux applicable à l'essence sans plomb. À l'heure actuelle, la taxe sur l'essence avec plomb est inférieure d'environ un tiers de cent le litre au taux applicable à l'essence sans plomb.

## **Application de la taxe de vente à certaines friandises et grignotines**

Les bonbons et produits de confiserie sont actuellement assujettis à la taxe fédérale de vente. Cette dernière est étendue à diverses friandises et grignotines comme les croustilles, les bâtonnets au maïs ou au fromage, les bretzels croustillants, les noix salées, le maïs soufflé, les tablettes de granola et les friandises glacées emballées en portion individuelle, comme les sucettes glacées et les barres de crème glacée. La taxe s'appliquera au niveau du gros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

## **Changement du palier d'application de la taxe fédérale de vente**

Pour corriger les graves inégalités et anomalies que présente l'application de la taxe et éliminer l'avantage dont bénéficient les importations, il est proposé dans le budget de transférer le palier d'imposition de la taxe fédérale de vente des fabricants aux grossistes pour toute une série de produits. À compter du 1<sup>er</sup> mai 1987, les aliments pour animaux domestiques seront taxables au niveau du gros. Les friandises et grignotines, les bonbons et produits de confiserie, les fours à micro-ondes, les téléviseurs et les magnétoscopes et lecteurs de bandes magnétoscopiques seront taxables au niveau du gros à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

## **Taxes et droits d'accise sur l'alcool et le tabac**

Le budget propose d'accroître de 4 pour cent les taxes et les droits d'accise spécifiques sur les cigarettes et autres produits du tabac. Il en résultera une augmentation de taxe d'un peu plus de 3 cents par paquet de 25 cigarettes.

Les spiritueux commercialisés sous la forme de boissons déjà mélangées, comme les boissons rafraichissantes alcoolisées, et ne contenant pas plus de 7 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume seront taxés au taux de 21.47 cents par litre, ce qui est également le taux applicable aux boissons rafraichissantes à base de vin directement concurrentes. Les boissons rafraichissantes alcoolisées sont actuellement taxées à un taux plus élevé.

Certaines des dispositions d'observation de la *Loi sur l'accise* seront modifiées. La loi exige actuellement que la production et l'entreposage de l'alcool et des produits de tabac soient surveillés sur place. La protection des recettes qu'assure actuellement le programme de surveillance peut être obtenue de manière plus efficiente au moyen de programmes d'observation postérieurs à une vérification.

Les changements relatifs au taux des taxes et droits d'accise entreront en vigueur après le 18 février 1987. Les modifications des dispositions administratives de la *Loi sur l'accise* prendront effet lorsqu'elles auront été approuvées par le Parlement.

## **Autres modifications de la fiscalité indirecte**

On proposera les changements techniques suivants, qui visent à clarifier la législation fédérale sur la taxe de vente:

- L'exemption relative aux camions conçus principalement pour le transport de marchandises sera précisée de manière à ne bénéficier qu'aux camions de ce genre qui sont destinés à un usage routier. De même, l'exemption de certaines pièces et articles d'équipement destinés à être installés sur du matériel de transport admissible sera clarifiée de manière à ne bénéficier qu'aux pièces et articles d'équipement effectivement installés sur des véhicules donnant droit à une exemption de taxe de vente.
- L'exemption bénéficiant aux machines et dispositifs de production sera clarifiée de façon que les tuyaux, soupapes, appareillages et matériel accessoire servant à la distribution, au transport ou à l'acheminement de gaz ou de liquides à destination ou en provenance d'usines de traitement de gaz demeurent assujettis à la taxe. De même, on confirmera que les transformateurs, conducteurs et le matériel accessoire servant à la transmission et à la distribution de l'électricité entre l'usine de production et l'utilisateur ultime sont taxables. Cela ne modifiera pas l'exemption dont bénéficient les articles électriques achetés pour servir à une installation de fabrication ou de production, ni les tuyaux et les articles accessoires utilisés dans des réseaux collecteurs de gaz naturel, de liquides du gaz ou de pétrole dans des champs gaziers ou pétroliers.
- Les articles, matières et fournitures acquis par les médecins sont assujettis à la taxe de vente. Le caractère taxable de certains matériaux et fournitures dentaires a soulevé certaines questions. Il est proposé des modifications qui confirmeront que la taxe de vente est applicable à toutes les fournitures acquises par les médecins et les dentistes.

## **Taxe sur les transports aériens**

La taxe sur les transports aériens intérieurs et internationaux sera majorée de \$4 par billet pour permettre de récupérer une plus grande proportion des frais du programme de transport aérien, et notamment de l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile.

La taxe sur les transports aériens au Canada ainsi qu'entre le Canada et les destinations continentales aux États-Unis est actuellement de 10 pour cent du prix du billet, à concurrence de \$50. Lorsqu'un billet de transport aérien entre le Canada et les destinations continentales aux États-Unis est acheté hors du Canada et est assujetti à la taxe américaine sur les transports aériens, la taxe canadienne n'est que de 5 pour cent, à concurrence de \$15. Une taxe spécifique de 15 pour cent s'applique aux autres vols internationaux.

La taxe applicable aux transports aériens au Canada ainsi qu'aux vols vers des destinations continentales aux États-Unis sera de 10 pour cent plus \$4, à concurrence de \$50 par billet. La taxe canadienne réduite sur les transports aériens transfrontaliers, qui sont également assujettis à la taxe américaine ad valorem sur les transports aériens, sera de 5 pour cent plus \$4 à concurrence de \$19. La taxe sur les autres vols internationaux sera portée à \$19. Ces nouveaux taux s'appliqueront aux billets vendus au Canada à compter du 1er mai 1987 et aux billets vendus à l'étranger qui comportent un vol international au Canada à compter du 1er août 1987.

Le produit de la taxe sur les transports aériens est mis à la disposition du ministère des Transports afin de servir à la prestation de services de transport aérien.

### III Mesures tarifaires

#### Retrait du tarif de préférence général sur les produits d'acier au carbone et d'aciers spéciaux

Le tarif de préférence général (TPG) est aboli sur la plupart des produits d'acier au carbone et produits d'acier spéciaux à compter du 19 février 1987.

La capacité internationale de production d'acier dépasse de beaucoup la demande. Cela a notamment pour résultat qu'une partie appréciable de l'acier produit dans les pays en développement les plus avancés est acheminée vers les marchés des pays industrialisés. Cela a entraîné une offre excédentaire et une baisse des prix, ce qui nuit à la rentabilité des producteurs canadiens.

Le Canada avait instauré le TPG en 1974 dans le cadre d'un effort fourni par les pays développés afin d'appliquer, sur une base unilatérale et non contractuelle, des taux préférentiels de droits de douane sur de nombreux articles en provenance des pays en développement. Quand ces taux préférentiels avaient été instaurés, il avait été entendu qu'ils pourraient être abolis si l'on constatait que les importations qui en bénéficiaient causaient ou menaçaient de causer un préjudice aux producteurs nationaux. Beaucoup d'autres pays développés n'ont soit accordé à l'origine aucune préférence tarifaire sur tous les produits d'acier, ou ont déjà mis en place des mesures de sauvegarde ou un contingentement afin d'empêcher les importations d'acier provenant des pays en développement les plus avancés de perturber leurs propres industries.

La décision d'abolir le TPG sur les produits d'acier est conforme aux obligations et aux droits multilatéraux du Canada dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le TPG est aboli à l'égard des marchandises dont l'entrée est admise en vertu des numéros tarifaires suivants de la liste A du *Tarif des douanes*:

37800-1,	37900-1,	37900-2,	37905-1,	37905-2,	37910-1,
37910-2,	37915-1,	37950-1,	37950-2,	38001-1,	38001-2,
38009-1,	38010-1,	38100-1,	38100-2,	38105-1,	38105-2
38110-1,	38110-2,	38201-1,	38201-2,	38202-1,	38202-2,
38203-1,	38204-1,	38205-1,	38205-2,	38207-1,	38208-1,
38400-1,	38400-2,	38700-1,	38700-2,	38705-1,	38710-1,
38715-1,	39700-1,	39700-2,	39705-1,	39705-2,	39800-1,
39805-1,	39900-1,	39905-1,	40000-1,	40000-2,	40005-1,
40101-1,	40101-2,	40102-1,	40102-2,	40103-1,	40103-2,
40104-1,	40111-1,	40112-1,	40113-1,	40140-1,	41105-3,
43015-1,	43020-1,	43025-1,	43030-1,	et	43035-1.

Les marchandises qui sont importées au Canada ou qui s'y trouvent en transit avant le 19 février 1987 ne seront pas touchées par ce retrait.

## **Rajustements tarifaires statutaires faisant suite aux préoccupations intérieures**

À compter du 19 février 1987, un nombre restreint de modifications sont apportées au *Tarif des douanes* pour faire suite aux demandes de changements tarifaires présentés par le secteur privé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des entreprises et de l'industrie canadienne. Par exemple, on accorde une entrée en franchise aux cliniques vétérinaires mobiles; ces cliniques, qui ne sont pas produites au Canada, permettent aux vétérinaires d'offrir des services plus complets dans les régions rurales.

On modifie également le *Tarif des douanes*, à compter de la même date, afin de mettre en oeuvre les recommandations de la Commission du tarif sur les marchandises «fabriquées/non fabriquées», à la suite d'un engagement pris par le Canada lors des négociations commerciales du Tokyo Round. Le Canada avait alors convenu de réexaminer les dispositions «fabriqué» et «non fabriqué» de son système de nomenclature tarifaire en contrepartie d'un accès plus libre aux marchés qui intéressent les exportateurs canadiens.

La Commission du tarif avait été chargée d'examiner les numéros tarifaires en question, de définir les marchandises «fabriquées» et «non fabriquées» au Canada et de recommander des taux tarifaires. Ces recommandations ont été mises en oeuvre dans une large mesure dans les budgets précédents. Les modifications actuelles du *Tarif des douanes* complètent les changements statutaires entraînés par les engagements pris par le Canada à cet égard lors du Tokyo Round.

On trouvera plus de détails sur ces mesures dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le *Tarif des douanes* et la *Loi sur l'exonération de droits*.

## **Adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises**

Le Canada remplacera l'actuel *Tarif des douanes* par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises le 1<sup>er</sup> janvier 1988, à condition que nos partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, le Japon et la Communauté économique européenne, prennent alors les mêmes mesures. Le Système harmonisé est un mécanisme tarifaire convenu au niveau international qui permet de décrire, de classer et d'enregistrer dans les statistiques les marchandises importées. À la différence de l'actuel Tarif qui a été élaboré au gré des besoins depuis la Confédération, le Système harmonisé repose sur un ensemble cohérent de principes mieux adaptés aux économies modernes fondées sur la technologie. Son adoption par le Canada et ses principaux partenaires

commerciaux représente une étape importante vers la réduction des obstacles au commerce. Les divers systèmes tarifaires forts complexes qui s'appliquent actuellement dans chaque pays seront remplacés par une structure tarifaire uniforme.

Pour permettre aux intéressés de présenter une évaluation des effets possibles du nouveau Tarif sur leurs activités, la Commission du tarif a tenu des audiences publiques sur le projet de conversion du Tarif actuel au Système harmonisé. La Commission a ensuite présenté au ministre des Finances des rapports qui ont été déposés à la Chambre des communes. Les recommandations contenues dans ces rapports sont prises en considération dans la préparation de la nouvelle nomenclature tarifaire et structure des taux.

La conversion au Système harmonisé doit être aussi neutre que possible, c'est-à-dire que les changements des taux sont réduits au minimum. Cependant, en raison des différences appréciables de nomenclature entre les tarifs actuels des grands pays commerçants et le Système harmonisé, on peut s'attendre à certains changements de taux. Ces changements pourraient, dans certains cas, toucher les obligations découlant actuellement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à l'égard du niveau de «consolidation» des taux particuliers. Aussi des négociations internationales sont-elles menées actuellement sous l'égide du GATT entre les pays qui mettront en application le Système harmonisé. Celles-ci devraient prendre fin à la mi-avril. On s'attend qu'un projet de législation, qui tiendra compte de l'issue de ces négociations, soit présenté peu après à l'étude du Parlement. Cette législation renfermera des modifications appropriées du *Tarif des douanes* et de ses listes visant à rendre la loi existante conforme à la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

## **Tarifs sur les livres, les pièces d'ordinateur, les arbres de Noël et autres articles**

En réaction à l'imposition par les États-Unis, en juin 1986, d'un droit de 35 pour cent sur les exportations canadiennes de bardeaux de cèdre, le gouvernement avait relevé les droits de douane sur un certain nombre de produits importés principalement des États-Unis.

Le gouvernement ne juge plus nécessaire de maintenir ces droits de douane. Les tarifs en vigueur avant le 6 juin 1986 seront rétablis à compter du 19 février 1987.

Des décrets en conseil rétabliront la franchise de droits dont bénéficiaient les livres et autres imprimés visés par les numéros tarifaires 16900-1, 17100-1, 17800-6, 18030-2 et 18200-2, ainsi que les pièces d'ordinateur et les semi-conducteurs visés par les numéros tarifaires 41417-1 et 44544-2.

À compter du 19 février 1987, l'entrée en franchise sera rétablie pour le thé en sacs de thé (numéro 2805-2), les arbres de Noël et cardères (numéro 8000-1), l'huile d'asphalte (numéro 27310-1) et les automotrices diesel (numéro 43720-1).

Les droits tarifaires applicables antérieurement au gruau d'avoine et avoine en flocons (numéro 5700-1), au cidre non mousseux (numéro 14805-1) ainsi qu'aux ozoniseurs et purificateurs d'air à l'ozone (numéro 42600-1) s'appliquent également à compter du 19 février 1987. L'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le *Tarif des douanes* et la *Loi sur l'exonération des droits* fournit ces renseignements plus en détail.

# Incidences des mesures fiscales et tarifaires du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Incidence sur les recettes fédérales	
		Année d'imposition <sup>(1)</sup> 1987	Exercice 1987-88
(millions de dollars)			
<b>Principales mesures fiscales et tarifaires</b>			
Remise accélérée des retenues à la source	1 <sup>er</sup> janvier 1988	—	1,200 <sup>(2)</sup>
Hausse de 1¢ le litre de la taxe d'accise sur les carburants à moteur	19 février 1987	335	450
Taxe de vente égale sur l'essence avec plomb et sans plomb	1 <sup>er</sup> avril 1987	20	30
Application de la taxe de vente aux friandises	1 <sup>er</sup> juillet 1987	35	60
Transfert au niveau du gros de la taxe de vente sur certains articles <sup>(3)</sup>	1 <sup>er</sup> mai 1987 et 1 <sup>er</sup> juillet 1987	15	30
Hausse de 4 pour cent de la taxe sur les cigarettes et le tabac	19 février 1987	55	70
Hausse de la taxe sur les transports aériens <sup>(4)</sup>	1 <sup>er</sup> mai 1987 et 1 <sup>er</sup> août 1987	30	45
Changement des règles sur les intérêts courus (placements antérieurs à 1982)	année d'imposition 1987	-145	-25
<b>Autres mesures fiscales</b>			
Entrée en franchise des livres, pièces d'ordinateurs, arbres de Noël et thé en sacs de thé	19 février 1987	-80	-80

(1) Pour les taxes de vente et d'accise, la somme indiquée correspond à l'incidence pendant l'année civile 1987.

(2) Effet non répétitif de l'accélération des remises des retenues à la source, qui n'augmente pas l'impôt sur le revenu et les cotisations de RPC et d'assurance-chômage versées par les particuliers.

(3) Dans le cas des aliments pour animaux domestiques la date d'entrée en vigueur du changement est le 1<sup>er</sup> mai 1987. Pour les autres produits, elle est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1987.

(4) Les sommes perçues sont mises à la disposition du ministère des Transports afin de défrayer les coûts des aéroports, des services de navigation aérienne et de la sécurité aéroportuaire. Ces nouveaux taux de taxe s'appliqueront aux billets vendus au Canada à partir du 1<sup>er</sup> mai 1987 et aux billets vendus à l'étranger, qui comportent un vol international au Canada, à partir du 1<sup>er</sup> août 1987.

	Date d'entrée en vigueur	Incidence sur les recettes fédérales	
		Année d'imposi- tion <sup>(1)</sup> 1987	Exercice 1987-88
(millions de dollars)			
<b>Principales mesures fiscales et tarifaires</b>			
Changement des règles sur les corporations rem- plaçantes	18 février 1987		faible incidence sur les recettes
Resserrement des règles sur les remises de dettes	18 février 1987		effet préventif
Extension de l'impôt sur les dividendes, intérêts et produits de dispositions non réclamés	années d'imposition commençant après 1986		faible incidence sur les recettes
Changement du régime fiscal des fiducies de pensions	années d'imposition commençant après 1986		faible incidence sur les recettes
Changement des règles sur les placements en biens étrangers des régimes de revenu différé	1 <sup>er</sup> janvier 1988		faible incidence sur les recettes
Changement des règles sur les participations au revenu d'une fiducie	6 février 1987		effet préventif
Changement des règles sur les corporations coopératives	année d'imposition 1987		faible incidence sur les recettes
Changements relatifs au crédit fédéral pour taxe de vente	année d'imposition 1987		faible incidence sur les recettes
Déductions des cotisations aux régimes de pensions provinciaux	année d'imposition 1987		faible incidence sur les recettes
Changement des règles sur les échanges d'actions une pour une	18 février 1987		effet préventif
Compensation des intérêts sur acomptes provision- nels	années d'imposition commençant après 1986		faible incidence sur les recettes
Baisse de la taxe d'accise sur les boissons rafraî- chissantes alcoolisées	19 février 1987		faible incidence sur les recettes
Changement de l'exonération de taxe de vente	19 février 1987		faible incidence sur les recettes
—matériel de production			
—équipement de transport			
—fournitures et articles médicaux et dentaires			
Transfert de la taxe d'accise sur les carburants moteur au niveau des fabricants	1 <sup>er</sup> mars 1987		effet préventif

---

**Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la  
Loi de l'impôt sur le revenu**

---

# **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu**

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

## **Remise des retenues à la source**

(1) Pour les années civiles 1988 et suivantes, dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par une personne pour la deuxième année civile qui précède l'année visée est d'au moins 15 000 \$,

a) les sommes retenues par cette personne en application du paragraphe 153(1) de la loi sur les paiements effectués avant le 16<sup>e</sup> jour d'un mois donné devront être reçues au plus tard le 25<sup>e</sup> jour de ce mois par le receveur général ou par une institution financière canadienne pour son compte;

b) les sommes retenues par cette personne en application du même paragraphe sur les paiements effectués après le 15<sup>e</sup> jour d'un mois donné devront être reçues au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant par le receveur général ou par une institution financière canadienne pour son compte.

À cette fin, la retenue mensuelle moyenne effectuée par une personne pour une année civile est le quotient du total des sommes à retenir en application du paragraphe 153(1) de la loi et de celles à remettre en application du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, pour l'année, par cette personne et, s'il s'agit d'une corporation, par toute corporation qui lui est associée, par le nombre de mois de l'année au titre desquels ces sommes doivent être remises.

## **Pénalité pour remise tardive ou insuffisante**

(2) Après 1987, la pénalité pour la remise involontairement tardive ou insuffisante de retenues à la source pour une période donnée ne s'appliquera qu'à la partie des montants en retard ou manquants sur l'ensemble des retenues à la source et des sommes à remettre en application du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* pour cette période qui dépasse 500 \$.

## **Date de réception réputée**

(3) Pour l'application de la loi, après 1987, uniquement ce qui sera posté par courrier de première classe ou l'équivalent, exception faite de la remise des retenues à la source, sera considéré reçu à la date de mise à la poste; les retenues à la source seront, quant à elles, considérées remises uniquement lors de leur réception par le receveur général.

**Revenus de placement  
courus**

(4) Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, dans la définition de «troisième anniversaire», à l'alinéa 12(11)b) de la loi, la date du 31 décembre 1984 sera remplacée par la date du 31 décembre 1985 pour l'application des dispositions de la loi sur les revenus de placement courus.

**Déduction des ristournes**

(5) Toute partie non déductible d'une ristourne payée par un contribuable à ses clients membres pour les années d'imposition 1986 et suivantes pourra être considérée comme le paiement d'une ristourne à ses clients membres pour l'année d'imposition suivante.

**Corporations coopératives**

(6) Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, l'alinéa c) de la définition de corporation coopérative, au paragraphe 136(2) de la loi, sera modifié de façon, d'une part, qu'au moins 90 % des membres de la corporation coopérative soient des particuliers, d'autres corporations coopératives ou des corporations ou sociétés exploitant une entreprise agricole et, d'autre part, que ces membres détiennent au moins 90 % des actions de la corporation coopérative si elle a un capital-actions.

**Revenus d'un propriétaire  
inconnu**

(7) Pour les années d'imposition commençant après 1986, le contribuable qui, après 1984 et avant le début de l'année d'imposition, reçoit des dividendes, des intérêts ou le produit de disposition d'un bien, dont le véritable propriétaire est inconnu à la fin de l'année, sera redevable, pour le compte de celui-ci, d'un impôt :

a) au taux de 33 $\frac{1}{3}$  % sur ces dividendes;

b) au taux de 50 % sur ces intérêts;

c) au taux de 50 % sur l'excédent du produit de disposition du bien sur les dépenses du contribuable se rapportant à cette disposition.

Il ne le sera toutefois que sur le montant de ces dividendes, de ces intérêts ou de cet excédent qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou, s'il l'a été, a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une de ces années, et qui n'a pas été soumis à cet impôt ou à celui visé au paragraphe 153(4) de la loi dans une année d'imposition antérieure.

**Crédit pour taxe de vente**

(8) Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les dispositions de la loi sur le crédit remboursable pour taxe de vente seront modifiées de la façon suivante :

a) nul ne pourra être le proche admissible de plus d'un particulier admissible pour l'année visée;

b) afin de déterminer le revenu pour l'année qui éventuellement excède 15 000 \$, le particulier admissible qui demande le crédit à l'égard d'un enfant doit ajouter à son revenu celui de la personne avec qui il cohabite à la fin de l'année si cette personne et le particulier sont les père et mère de l'enfant et le revenu de quiconque demande une déduction pour l'année en vertu de l'article 109 de la loi à l'égard de l'enfant.

- Remise de dette** (9) Pour l'application de l'alinéa 6(1)a) et du paragraphe 15(1) de la loi, la valeur de l'avantage que reçoit ou dont jouit l'employé ou qui est accordé à l'actionnaire, en raison d'une remise après le 17 février 1987 sur un emprunt ou une autre dette, sera le montant de la remise, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant de la remise sur la valeur de l'avantage incluse, au titre de la dette, dans le revenu à la date où la dette a été contractée.
- Corporations remplaçantes** (10) Pour ce qui est des acquisitions d'avois miniers postérieures au 17 février 1987, les dispositions de la loi sur les corporations remplaçantes s'appliqueront aussi aux troisièmes corporations remplaçantes et aux suivantes.
- Revenu des corporations d'assurance-dépôts** (11) Pour les années d'imposition 1983 et suivantes, l'institution membre d'une corporation d'assurance-dépôts pourra exclure de son revenu :
- a) toute aide reçue de cette corporation au cours de l'année, dont elle rembourse le montant au cours de l'année ou d'une année d'imposition ultérieure;
  - b) tout montant d'une dette de l'institution envers la corporation qui est éteint au cours de l'année autrement que par paiement, jusqu'à concurrence du montant au titre de cette dette qui a été inclus par ailleurs dans le revenu de l'institution pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.
- Impôt payable par les corporations d'assurance-dépôts** (12) Après le 17 février 1987, l'institution membre d'une corporation d'assurance-dépôts pourra, en fournissant une garantie qui convienne au ministre du Revenu national, reporter le paiement de l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition au titre de l'aide reçue de la corporation au cours de cette année, jusqu'au premier en date :
- a) du jour où l'obligation de l'institution de rembourser le montant d'aide est éteinte;
  - b) du terme de la période de dix ans commençant à la fin de l'année.
- Fiducies** (13) Pour les années d'imposition commençant après 1986, les fiducies qui résident au Canada, qui n'empruntent pas d'argent et qui ne détiennent des placements que pour des caisses ou régimes enregistrés de pensions pourront choisir d'être exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la loi et d'être soumises aux dispositions de la partie XI de la loi sur les biens étrangers. Les participations dans ces fiducies que détiennent les caisses ou régimes ne seront alors considérées comme des biens étrangers que si non seulement la fiducie mais aussi la caisse ou le régime détiennent des biens étrangers.
- Biens étrangers** (14) Pour les périodes commençant soit après le 31 décembre 1987, soit à une date antérieure après 1984 que le contribuable choisira, les dispositions de la partie XI de la loi sur les biens étrangers s'appliqueront en fonction du coût indiqué des biens pour le contribuable plutôt que de leur juste valeur marchande à la date de leur acquisition, sauf si les biens ont été acquis d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

<b>Impôt prévu à la partie IV</b>	(15) Les corporations à capital de risque prescrites ne seront exonérées de l'impôt payable en vertu de la partie IV de la loi qu'en ce qui concerne les dividendes reçus après le 18 février 1987 sur les actions qui sont des placements admissibles en vertu du programme provincial d'obtention de capital de risque applicable.
<b>Récompenses visées par règlement</b>	(16) Pour les années d'imposition 1983 et suivantes, les montants reçus au titre d'une récompense visée par règlement seront exclus du revenu du particulier récipiendaire.
<b>Communication de renseignements</b>	(17) Après le 18 février 1987, les fonctionnaires du ministère du Revenu national et les autres personnes autorisées pourront communiquer des renseignements de nature fiscale : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à des fonctionnaires provinciaux en vue d'aider le ministre du Revenu national dans l'application et l'exécution de la législation fiscale dont il est chargé;</li> <li>b) dans le cadre d'une affaire criminelle, mais seulement après le dépôt d'une dénonciation.</li> </ul>
<b>Infraction</b>	(18) Après sanction des dispositions donnant effet au présent paragraphe, les fonctionnaires fédéraux ou provinciaux et autres personnes autorisées qui se serviront de renseignements de nature fiscale à une fin non autorisée commettront une infraction prévue à l'article 241 de la loi.
<b>Règles d'attribution</b>	(19) Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas aux cessions de prestations entre un cotisant et son conjoint, visées par le <i>Régime de pensions du Canada</i> ou par un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi.
<b>Régimes provinciaux de pensions</b>	(20) a) Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour les années d'imposition 1987 et suivantes, toute cotisation que celui-ci versera pour l'année au compte qu'il a dans un régime provincial de pensions visé par règlement sera déductible dans la même mesure qu'une prime qu'il verserait pour l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il serait rentier; à cette fin, toute cotisation faite pour 1986 sera considérée comme faite pour 1987; <p>b) les prestations payées à partir d'un tel régime ne seront pas admissibles à la déduction de 1 000 \$ pour revenu de pensions.</p>
<b>Crédit pour impôt étranger</b>	(21) Les dispositions de la loi exprimant le dénominateur de la formule qui sert à déterminer la limite du crédit pour impôt étranger d'une corporation seront modifiées pour les années d'imposition 1985 et suivantes de façon que le montant inclus dans ce dénominateur par application de l'article 110.5 de la loi ne soit pas réduit par les déductions applicables dans le calcul du revenu imposable de la corporation.

**Surtaxe applicable aux particuliers**

(22) a) Pour les années d'imposition 1986 et suivantes, la table spéciale qui sert au calcul de l'impôt payable par les particuliers en vertu de la partie I de la loi pourra aussi servir au calcul de la surtaxe qu'ils doivent payer en vertu de la partie I.1 de la loi;

b) les dispositions concernant l'application de la partie I de la loi s'appliqueront à cette surtaxe pour les années d'imposition 1987 et suivantes.

**Participation au revenu d'une fiducie**

(23) Le coût des participations au revenu d'une fiducie émises après le 31 janvier 1987 et acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987 ne sera déductible du revenu provenant de la fiducie que si celle-ci est une fiducie testamentaire ou une fiducie dans laquelle aucune participation n'est acquise pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui fournit un apport à celle-ci sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens.

**Échange d'actions**

(24) Le coût, pour la corporation acquéresse, de l'action du capital-actions d'une corporation qu'elle acquiert après le 17 février 1987 en échange d'une action de son propre capital-actions, par une opération visée au paragraphe 85.1(1) de la loi, sera le moins élevé de la juste valeur marchande de l'action ou du capital versé au titre de celle-ci juste avant son acquisition, sauf si elle l'acquiert après le 17 février 1987 conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date ou conformément à un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 18 février 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme.

**Intérêts sur acomptes provisionnels**

(25) Il y aura compensation entre les intérêts des acomptes provisionnels en retard ou insuffisants d'un contribuable pour une année d'imposition commençant après 1986 et les intérêts des acomptes provisionnels anticipés ou excédentaires du contribuable pour cette année d'imposition.

---

**Avis de motion des voies et moyens visant  
à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage**

---

---

## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage**

Il y a lieu de modifier la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

### **Remise des retenues à la source**

(1) Des modifications analogues à celles qui sont proposées aux paragraphes (1) à (3) de l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 18 février 1987, en ce qui concerne la remise des retenues à la source, seront apportées aux dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui concernent la remise des primes des employeurs et des employés. La prise d'effet de ces modifications sera la même que celle indiquée aux paragraphes en question.

### **Intérêts**

(2) L'article 145 de la loi sera modifié de façon que les paragraphes 161(11) et 248(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le calcul des intérêts, s'appliquent après 1986 à la partie VIII de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, avec les adaptations nécessaires.

---

**Avis de motion des voies et moyens visant  
à modifier le Régime de pensions du Canada**

---

---

## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada**

### **Remise des retenues à la source**

Il est proposé que des modifications analogues à celles qui sont proposées aux paragraphes (1) à (3) de l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 18 février 1987, en ce qui concerne la remise des retenues à la source, soient apportées aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* qui concernent la remise des cotisations patronales et salariales. La prise d'effet de ces modifications sera la même que celle indiquée aux paragraphes en question.

---

**Avis de motion des voies et moyens  
modifiant la Loi sur l'accise**

---

---

## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise**

Il y a lieu de modifier la Loi sur l'accise :

**Droits d'accise sur les  
boissons rafraîchissants  
alcoolisés**

1. Un droit d'accise sera imposé sur les boissons mélangées produites dans une distillerie et contenant au plus 7,0 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume au taux de 21,47 cents par litre de boissons ainsi produites, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre.

**Droits d'accise sur le tabac**

2. Les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes seront imposés aux taux suivants :

a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, 2,433 \$ le kilogramme, masse réelle;

b) sur les cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante-et-un grammes (1 361 g) le millier, 10,525 \$ le millier;

c) sur les cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante-et-un grammes (1 361 g) le millier, 12,424 \$ le millier;

d) sur les cigares, 5,799 \$ le millier;

e) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, 0,63278 \$ le kilogramme, masse réelle.

**Application de la Loi sur  
l'accise**

3. La date énoncée au paragraphe 32(1) de la Loi à laquelle tout distillateur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant entrepositaire, est tenu de faire un inventaire annuel, sera modifiée pour passer de la clôture des opérations le 31 mars à la clôture des opérations le dernier jour de l'exercice financier de cette personne, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, et les brasseurs seront ajoutés à la liste des personnes tenues de faire un tel inventaire.

4. L'exigence au paragraphe 32(2) de la Loi voulant que la liste des existences à dresser pour terminer un inventaire annuel se prépare sous la surveillance immédiate d'un préposé de l'accise sera remplacée par l'exigence que cette liste des existences soit préparée de la manière fixée par règlements ministériels.

5. La date énoncée à l'article 37 de la Loi pour la remise d'un rapport pour un mois donné sera prorogée du troisième au dixième jour ouvrable du mois suivant.

6. L'exigence à l'article 39 de la Loi voulant que les états et les comptes prescrits par la Loi soient attestés par la personne qui les a signés en souscrivant un serment rédigé en la forme prescrite par cet article de la Loi sera remplacée par l'exigence que la personne qui les a signés remette un certificat à l'effet semblable.

7. Toute personne qui omet de remettre un rapport dans le délai prescrit par tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion sera tenue de payer une amende de deux cent cinquante dollars.

8. Toute personne qui omet de payer tout droit payable en vertu de la Loi, dans le délai prescrit par la Loi ou les règlements, sera tenue de payer sans délai, en plus du montant impayé,

a) une amende de un demi pour cent, à l'égard de chaque mois ou fraction de mois s'écoulant entre la fin du délai et le jour du paiement de la somme des droits, de l'amende et des intérêts arriérés, calculée sur le total de ces arriérés au début de ce mois ou fraction de ce mois, et

b) des intérêts, aux taux annuels prescrits aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard de chaque jour s'écoulant entre la fin du délai et le jour du paiement de la somme des droits, de l'amende et des intérêts arriérés, calculés sur le total de ces arriérés à ce jour.

9. Le ministre du Revenu national sera autorisé à proroger par écrit, avant ou après l'expiration du délai prévu pour le paiement des droits prescrits par la Loi ou les règlements, le délai prévu pour le paiement des droits, et dans de telles circonstances,

a) des intérêts visés dans tout texte législatif fondé sur l'article 8 de la présente motion seront imposés à l'égard des droits comme si le délai prévu pour le paiement de ceux-ci n'avait pas été prorogé,

b) les droits et tout intérêt sur ceux-ci seront exigibles dans le délai ainsi prorogé, et

c) une amende, visée dans tout texte législatif fondé sur l'article 8 de la présente motion, sera imposée à l'égard de toute omission de paiement des droits et des intérêts sur ceux-ci dans le délai ainsi prorogé comme si l'omission de payer était une omission visée dans cet article.

10. L'exigence au paragraphe 142(2) de la Loi voulant qu'un préposé de l'accise constate les quantités de l'eau-de-vie sera remplacée par l'exigence voulant que ces quantités soient constatées de la manière fixée par règlements ministériels.

11. L'exigence à l'article 144 de la Loi selon laquelle la clé ou les clés des serrures et des scellés des récipients d'eau-de-vie fermés restent uniquement en la possession du receveur ou du préposé compétent sera remplacée par l'exigence voulant que la clé ou les clés soient gardées et contrôlées, de la

manière fixée par règlements ministériels, par un préposé ou employé du distillateur, désigné conformément aux règlements ministériels.

12. L'exigence au paragraphe 175(2) de la Loi voulant que la bière qui est devenue impropre à servir soit détruite sous la surveillance des préposés de l'accise sera abrogée.

**Date d'entrée en vigueur**

13. Tout texte législatif fondé sur les articles 1 et 2 de la présente motion entrera en vigueur le 19 février 1987.

---

**Avis de motion des voies et moyens  
modifiant la Loi sur la taxe d'accise**

---

---

## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise**

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise :

### **Carburants à moteur**

1. L'alinéa e) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la Loi, qui a trait à toute personne qui vend de l'essence, du combustible diesel ou du carburant d'aviation, sera abrogé.

2. La partie du paragraphe 2(3) de la Loi, qui considère que le fabricant qui importe de l'essence, du combustible diesel ou du carburant d'aviation est le fabricant ou producteur de ces marchandises au Canada, et qui considère que les marchandises ainsi importées sont celles produites ou fabriquées au Canada, sera abrogée.

3. L'exonération du paiement de la taxe de consommation ou de vente et de la taxe d'accise sur l'essence, le combustible diesel et le carburant d'aviation acheté ou importé par un fabricant muni de licence qui est une personne visée à l'alinéa e) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la Loi, sera abrogée.

4. Tout fabricant muni de licence qui, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> mars 1987, est un fabricant ou producteur d'essence, de combustible diesel ou de carburant d'aviation uniquement en vertu de l'alinéa e) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la Loi sera réputé avoir vendu, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> mars 1987, l'essence, le combustible diesel ou le carburant d'aviation qu'il détenait en stock à cette date et à l'égard duquel la taxe d'accise ou la taxe de consommation ou de vente n'a pas été payée ou est devenue payable à cette date.

### **Taux de l'essence**

5. Les taux prescrits pour toutes les catégories d'essence à l'Annexe II.1 de la Loi seront remplacés par les taux suivants :

a) Essence ordinaire et essence sans plomb ... 0,00360 \$ le litre;

b) Essence super avec plomb et essence super sans plomb ... 0,00370 \$ le litre.

### **Taxe d'accise sur les carburants à moteur**

6. Les taux de la taxe d'accise sur l'essence, l'essence d'aviation, le combustible diesel et le carburant d'aviation seront majorés de un cent le litre.

### **Ristourne de taxe sur le carburant**

7. Le montant de la ristourne de taxe sur le carburant pour la taxe d'accise imposée sur l'essence et le combustible diesel vendus à un agriculteur ou importés par lui à des fins agricoles sera calculé

- a) dans le cas de l'essence ou du combustible diesel vendu à un agriculteur ou importé par lui à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et avant le 19 février 1987, au taux de trois cents le litre,
- b) dans le cas de l'essence ou du combustible diesel vendu à un agriculteur ou importé par lui à compter du 19 février 1987, au taux de quatre cents le litre.

**Taxe d'accise sur les produits du tabac**

8. La taxe d'accise sur les cigarettes et le tabac manufacturé sera imposée aux taux suivants :

- a) pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque ... 0,10688 \$;
- b) tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et cigarettes ... 6,504 \$ le kilogramme.

**Taxe de transport aérien**

9. La taxe imposée sur un montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence et se termine dans la zone de taxation sera portée

- a) dans le cas d'un aéronef qui a été affrété, à la somme de 10 pour cent du montant payé ou payable et de 2.00 \$ à l'égard de chaque embarquement conformément au contrat de l'affréteur, ou à un montant moins élevé que peut prescrire par décret le gouverneur en conseil relativement à chaque tel embarquement,
- b) dans tout autre cas, à la somme de 10 pour cent du montant payé ou payable et de 4.00 \$, ou à un montant moins élevé que peut prescrire par décret le gouverneur en conseil.

10. La taxe imposée sur un montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence dans la zone de taxation et se termine en dehors de la zone de taxation sera portée à 19.00 \$ ou à un montant moins élevé que peut prescrire par décret le gouverneur en conseil.

**Friandises et grignotines  
(Snack Foods)**

11. Les aliments suivants seront exclus de l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des aliments et boissons destinés à la consommation humaine :

- a) les croustilles, spirales et bâtonnets (tels que les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou pommes de terre julienne, les croustilles de bacon et les spirales de fromage) ainsi que les autres grignotines semblables; le maïs soufflé et les bretzels croustillants; mais à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner, ou tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour le vendre, à ce point de vente, exclusivement et directement aux consommateurs;

b) les noix et graines salées;

c) les produits couramment connus comme étant des tablettes de granola;

d) les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés, ou autres produits comestibles, mais à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner, ou tout mélange fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour le vendre, à ce point de vente, exclusivement et directement aux consommateurs;

e) les sucettes glacées et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, surgelées ou non, mais à l'exclusion de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour le vendre, à ce point de vente, exclusivement et directement aux consommateurs;

f) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, ou la crème-dessert (pouding) glacée, ou tout produit contenant n'importe lequel de ces aliments, lorsqu'ils sont emballés en portions individuelles, mais à l'exclusion de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour le vendre, à ce point de vente, exclusivement et directement aux consommateurs.

12. Les grains de céréales et les graines visés à tout alinéa de l'article 1 de la Partie V de l'Annexe III de la Loi ou dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion seront exclus de l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les grains de céréales et les graines à leur état naturel.

**Définition de «fabricant ou producteur»**

13. La définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la Loi sera modifiée afin d'inclure toute personne qui vend, autrement que de façon exclusive et directe aux consommateurs,

a) des aliments, ou des suppléments devant être ajoutés à ces aliments, pour animaux, poissons ou oiseaux qui ne sont pas ordinairement élevés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour être utilisés à ce titre,

b) des aliments destinés à la consommation humaine qui sont énumérés à l'alinéa e) de l'article 1 de la Partie V de l'Annexe III de la Loi ou dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion,

c) des fours micro-ondes,

d) des téléviseurs (y compris des téléviseurs et écrans de télévision de type projection, des syntonisateurs de télévision et des écrans de contrôle vidéo, autres que les écrans de contrôle vidéo conçus exclusivement pour les ordinateurs ou les machines à traitement de textes) autres que de telles marchandises conçues exclusivement pour usage commercial, ou

e) des magnétoscopes (y compris ceux servant au visionnement seulement) autres que ceux conçus exclusivement pour usage commercial.

14. Tout fabricant ou producteur des marchandises visées dans tout texte législatif fondé sur l'article 13 de la présente motion (autre qu'un membre d'une catégorie de petits fabricants ou producteurs qui est exemptée par règlement, pris en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi, de l'exigence prévue au paragraphe 31(1) de la Loi de demander une licence) qui importe au Canada des marchandises visées dans tout texte législatif fondé sur l'article 13 de la présente motion, sera réputé être le fabricant ou producteur au Canada des marchandises ainsi importées et non leur importateur, et les marchandises ainsi importées seront réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

15. La taxe de consommation ou de vente ne sera pas payable sur les marchandises visées dans tout texte législatif fondé sur l'article 13 de la présente motion lorsqu'elles seront vendues à, ou importées par, un fabricant muni de licence qui est un fabricant ou producteur visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 13 de la présente motion.

**Marchandises relatives  
à la santé**

16. L'épinéphrine et ses sels seront exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

17. L'exemption de la taxe de consommation ou de vente visée aux articles 5 et 22 de la Partie VIII (Santé) de l'Annexe III de la Loi, à l'égard des articles et matières devant servir à la fabrication ou à la production des marchandises exemptes de taxe mentionnées dans cette Partie, sera limitée aux articles et matières acquis par un fabricant ou producteur pour être incorporés dans les marchandises exemptes de taxe mentionnées dans cette Partie, ou en former un élément constitutif ou un composant.

18. L'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises visées à l'article 19 de la Partie VIII de l'Annexe III de la Loi sera limitée aux

a) articles de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie ou autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale,

b) appareils d'iléostomie et de colostomie et appareils pour voies urinaires et autres articles semblables destinés à être portés par un individu,

c) articles et matières, à l'exclusion des cosmétiques, devant être portés par l'utilisateur d'une telle prothèse, d'un tel appareil ou d'un tel article semblable et nécessaires à leur bonne application et leur entretien.

**Matériel de production**

19. Les marchandises suivantes seront exclues de l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant le matériel de production, les matières

de conditionnement et les plans figurant à l'article 1 de la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi :

a) les marchandises, y compris les transformateurs, devant servir à la transmission ou à la distribution de l'électricité, autres que les marchandises devant servir à l'intérieur de la centrale où l'électricité est produite, ou à l'intérieur d'une centrale où des marchandises autres que l'électricité sont fabriquées ou produites;

b) les tuyaux, soupapes, appareillages, pompes, compresseurs, régulateurs et leurs accessoires, devant servir au transport ou à la distribution de marchandises mais à l'exclusion de telles marchandises devant être utilisées à l'intérieur d'une usine de fabrication ou de production ou devant servir dans des réseaux collecteurs de gaz naturel, de liquides extraits de gaz naturel ou de pétrole dans des champs gaziers ou pétroliers.

**Matériel de transport**

20. L'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les camions visés à l'article 1 de la Partie XVII de l'Annexe III de la Loi sera limitée aux camions routiers.

21. La restriction, concernant les pièces et le matériel conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe visées par l'exemption de la taxe de consommation ou de vente portant sur les pièces et le matériel destinés au matériel de transport mentionnés à l'article 8 de la Partie XVII de l'Annexe III de la Loi, sera remplacée par une restriction aux pièces et au matériel installés sur les marchandises exemptes de taxe.

**Dates d'entrée en vigueur**

22. Tout texte législatif fondé sur les articles 9 et 10 de la présente motion entrera en vigueur

a) le 1<sup>er</sup> mai 1987 à l'égard de tout montant payé ou payable à compter de cette date, dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable au Canada,

b) le 1<sup>er</sup> août 1987 à l'égard de tout montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comprend l'embarquement au Canada, à compter de cette date, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé en dehors du Canada et le débarquement à un aéroport situé en dehors du Canada, dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable en dehors du Canada.

23. Tout texte législatif fondé sur

a) les articles 6 à 8 et 16 à 21 de la présente motion entrera en vigueur le 19 février 1987,

b) les articles 1 à 4 de la présente motion entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1987,

c) l'article 5 de la présente motion entrera en vigueur immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 1987,

d) les articles 13 à 15 de la présente motion entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987 à l'égard des marchandises mentionnées au paragraphe 13a) de la présente motion et le 1<sup>er</sup> juillet 1987 à l'égard des autres marchandises mentionnées à l'article 13 de la présente motion,

e) les articles 11 et 12 de la présente motion entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

---

**Avis de motion des voies et moyens visant  
à modifier le Tarif des douanes et la  
Loi sur l'exonération de droits**

---

---



## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes et la Loi sur l'exonération de droits**

1. Que l'article 2 du *Tarif des douanes* soit modifié par insertion, immédiatement après le paragraphe 2(5), de la définition qui suit :

*«(6) Les expressions «devant servir dans», «devant servir uniquement dans» et «devant servir seulement dans» mentionnées à un numéro tarifaire de la liste A signifient, sauf indication contraire du contexte, que les marchandises mentionnées à ce numéro entrent dans la composition d'autres marchandises par voie d'ouvrison, de fixation ou d'incorporation.»*

2. Que l'alinéa 3.1(2)a) de la même loi soit modifié par suppression des numéros tarifaires 43807-1, 43810-1, 43819-1, 43824-1, 43825-1 et 43826-1.

3. Que l'article 11 de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«11. Le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) *réduire ou supprimer les droits sur les marchandises importées d'un autre pays en compensation de concessions accordées au Canada par ce pays; et*

b) *étendre le bénéfice d'un décret d'application de l'alinéa a) à un autre pays selon que les obligations internationales du Canada peuvent l'exiger.»*

4. Que la version anglaise du paragraphe 15(1) de la même loi soit abrogée et remplacée par ce qui suit :

«15.(1) The Minister or Deputy Minister may order

(a) that the specific rate of duty, or *ad valorem* minimum rate of duty, as the case may be, provided for in tariff items 8701-1, 8703-1, 8705-1, 8707-1, 8709-1 to 8717-1 inclusive, 8724-1, 8727-1 to 8730-1 inclusive, 8732-1, 8734-1, 8737-1, 8738-1, 8742-1, 9202-1, 9205-1, 9206-1, 9210-1, 9212-1, 9214-1, 9216-1, 9217-1, 9219-1 and 9220-1 shall apply in lieu of the free rate of duty, and

(b) that with respect to any goods enumerated in tariff items 8721-1, 8723-1, 8740-1, 8747-1 and 9222-1, the *ad valorem* rate of duty shall be suspended and a free rate of duty shall apply,

to goods described in the order imported through a customs office in a region or part of Canada during such period or periods as may be fixed by the *Minister or Deputy Minister.*»

5. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires suivants : 21950-1, 32645-1, 32669-1, 35205-1, 40700-1, 41022-1, 41047-1, 41106-1, 41505-1, 42726-1, 42729-1, 43806-1, 43807-1, 43810-1, 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1, 43816-1, 43819-1, 43820-1, 43821-1, 43824-1, 43825-1, 43826-1, 44022-1, 44025-1, 44205-1, 44210-1, 44532-2, 44545-1, 47835-1, 49105-1, 60810-1, 61800-1, 70000-1, 70200-1, 70320-1, 70505-1, 86000-1, 86400-1, 89905-1, 93819-5 et 93819-14, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros, et par insertion dans cette liste des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe I de la présente motion.

6. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires 5700-1, 8000-1, 14805-1, 27310-1, 42600-1 et 43720-1 et des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros et par insertion dans cette liste des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe II de la présente motion.

7. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression, dans la version française du numéro tarifaire 61620-1, des mots «caoutchouc naturel brut» et par substitution des mots «caoutchouc brut».

8. Que la liste B de la même loi soit modifiée par suppression du numéro 97056-1, de l'énumération de marchandises, des fins et du taux de drawback de droits indiqués en regard de ce numéro.

9. Que la liste C de la même loi soit modifiée par suppression de l'alinéa c) du numéro 99215-1.

10. Que l'Annexe I de la *Loi sur l'exonération de droits* soit modifiée par suppression du numéro 97021-1, de l'énumération de marchandises, des fins et du taux de drawback de droits indiqués en regard de ce numéro.

11. Que le paragraphe 41(2) de la même loi soit modifié par suppression des mots «marchande canadienne».

12. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 5 et 7 à 9 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 19 février 1987 et s'être appliqué, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, avant cette date.

13. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 6 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 6 juin 1986, et s'être appliqué, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

14. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 10 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Annexe I de la *Loi sur l'exonération de droits*.

15. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 11 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'exonération de droits*.

## ANNEXE I

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
32645-1	Articles en verre pour l'éclairage, sauf les globes ou les ébauches sphériques décorés par l'application d'une matière quelconque à la surface du verre après qu'il a été formé, conçus pour servir avec des installations d'éclairage ou avec des lampes portatives.....	En fr.	En fr.	32.5 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. En fr.	32.5 p.c. 10 p.c.	En fr. En fr.
35205-1	Cloches, et leurs étuis, importés pour l'usage des églises seulement.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	11.3 p.c. En fr.	11.3 p.c. En fr.	40 p.c. En fr.	7.5 p.c. En fr.
40700-1	Chaîne silencieuse et chaîne finie à rouleaux, de fer ou d'acier, et leurs pièces achevées, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munies de dents taillées à la machine...	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr. 10.2 p.c.	9.2 p.c. 10.2 p.c.	25 p.c. 25 p.c.	En fr. 6.5 p.c.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
Machines et appareils devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux, à savoir:								
Agitateurs;								
Nettoyeurs d'amalgames;								
Échantillonneuses automatiques de minerai;								
Classeurs;								
Appareils de conversion pour les procédés métallurgiques;								
Alimentateurs mécaniques;								
Filtres;								
Machines de flottage, cuves de flottage et alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage;								
Chariots et poches à scories de fourneaux;								
Pyromètres;								
Cornues;								
Cribles, y compris les cribles oscillants, rotatifs, à secousses et à vibrations, les cribles fixes ou roulants et les grilles;								
Séparateurs, y compris les cribles à grille et les séparateurs magnétiques ou électriques et les poulies magnétiques;								
Épaisseurs;								



Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
				Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	
<p>Moteurs à gaz comprimé d'usage général, sans combustion;</p> <p>Moteurs électriques courant continu, d'une puissance de sortie ne dépassant pas 746 W;</p> <p>Couplages hydrauliques de transmission;</p> <p>Pompes hydrauliques;</p> <p>Compresseurs d'air mobiles d'une puissance utile dépassant 0,75 m<sup>3</sup>/s;</p> <p>Pompes centrifuges, multi-étagées, à aspiration simple, avec charge de plus de 5 516 kPa;</p> <p>Échangeurs de chaleur en aluminium brasé, pour usage cryogénique;</p> <p>Pièce de tout ce qui précède;</p> <p>Tous les articles susmentionnés lorsqu'ils peuvent autrement être classifiés dans les numéros tarifaires 41013-1, 41022-1, 41026-1, 41031-1, 49104-1 ou 49215-1, ou lorsqu'ils doivent servir à la distillation ou à la récupération des produits tirés du gaz naturel.....</p>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
<p>41106-1 <i>Entretoises pour fonds de carrosseries et profilés d'acier pour leur fabrication;</i></p> <p><i>Pare-chocs avant et arrière, y compris les barres de pare-chocs en acier pour ressort;</i></p> <p><i>Mécanismes de portières et de marchepieds, actionnés à la main, à l'air comprimé ou par le vide;</i></p>								

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion															
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général								
	<i>Commutateurs, vibrateurs, sonneries, boutons-poussoirs et montages de coupe-circuit à fusibles, électriques;</i> <i>Assemblages de transformation pour commandes de transmission avant;</i> <i>Douilles, brides, bornes et verre de lampes;</i> <i>Pièces métalliques embouties et leurs assemblages, qu'ils soient ou non revêtus d'huile, d'un apprêt ou d'une composition insonorisante;</i> <i>Bavettes de garde-boue en caoutchouc;</i> <i>Ventilateurs, y compris le type de ventilateur actionné par un moteur, et les calandres;</i> <i>Pièces de tout ce qui précède, sauf les boulons pour barres de pare-chocs finis en acier inoxydable;</i>  <i>Tous les articles qui précèdent importés pour la réparation des camions automobiles désignés au numéro tarifaire 41105-1, ou pour la fabrication de leurs pièces de rechange .....</i>								En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.
	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congérateurs combinés, ménagers ou pour magasins, munis ou non de tous leurs accessoires:															
41505-1	Ménagers, électriques, ayant une capacité frigorifique d'au moins 0,38 m <sup>3</sup> .....								12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	<i>Coussinets à billes ou à rouleaux, n.d.; pièces de ce qui précède, n.d.:</i>								
42726-1	<i>Autres que ce qui suit.....</i>	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
42727-1	<i>Coussinets à billes sur deux rangées, à contact oblique, pour roues avant de véhicules automobiles d'un diamètre extérieur d'au plus 76 mm; Coussinets à billes à voie de roulement non meulée, d'un diamètre extérieur d'au plus 60,325 mm, de type radial, sur une seule rangée; Coussinets radiaux à billes, miniatures ou petits, sur une seule rangée, d'un diamètre extérieur d'au plus 12,7 mm; Coussinets radiaux à billes, sur une seule rangée (ne comprenant pas les coussinets à capacité maximale, à type maximal, ou à cartouche), d'un diamètre extérieur d'au plus 90 mm; Coussinets à rouleaux coniques, sur une seule rangée, d'un diamètre extérieur d'au plus 168,275 mm;</i>								



Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion						
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	<p><i>Rondelles-freins en acier, autres que les rondelles-freins munies de dents à l'intérieur ou à l'extérieur ou les rondelles-freins à ressort en spirale ayant un diamètre intérieur de plus de 38 mm;</i></p> <p><i>Matière pour joints, à savoir: l'amiante comprimé et les combinaisons d'amiante et de caoutchouc synthétique;</i></p> <p><i>Pièces de freins à ressort, autres que: dispositifs de positionnement du ressort, cloisons, étriers de ressorts et membranes;</i></p> <p><i>Pièces d'assemblages de commande à vide, hydrauliques ou à l'air, à savoir:</i></p> <p><i>Tube à soudure électrique, ayant un diamètre extérieur d'au plus 9,525 mm et une paroi d'une épaisseur d'au plus 0,711 mm, et tube à paroi double soudé au cuivre, ayant un diamètre extérieur d'au plus 9,525 mm et une paroi d'une épaisseur d'au plus 0,711 mm;</i></p> <p><i>Tuyaux souples pour freins hydrauliques et colliers de freins hydrauliques;</i></p> <p><i>Pompes à engrenages hydrauliques pour faire fonctionner des treuils et d'autres accessoires;</i></p>						

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p><i>Tendeurs manuels pour systèmes de freins à air;</i></p> <p><i>Tube en nylon (polyamide) pour freins à air;</i></p> <p>Segments de piston moulés, bruts, avec ou sans jets de coulée ou bavures, <i>destinés à des véhicules automobiles dont le moteur mesure de 1 245 cm<sup>3</sup> à 8 996 cm<sup>3</sup>;</i></p> <p><i>Freins à ressorts;</i></p> <p>Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs pièces;</p> <p>Fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes;</p> <p>Pièces de tout ce qui précède;</p> <p>Tous les articles qui précèdent étant destinés à la fabrication ou à la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou à la fabrication de leurs pièces .....</p> <p>Butées de débrayage, avec ou sans collier;</p> <p>Coussinets en graphite;</p> <p>Coussinets à coquilles en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, et matières pour ces coussinets;</p> <p>Coussinets de butées de rotules de direction;</p>	En fr.	8 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	En fr.	8 p.c.	30 p.c.	5 p.c.





Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p>Assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, autres que les freins à ressort;</p> <p>Pièces de freins à ressort, à savoir: dispositifs de positionnement du ressort, cloisons, étriers de ressort et membranes;</p> <p>Pièces de tout ce qui précède, autres que les suivantes:</p> <p>Pièces d'assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, à savoir:</p> <p>Tube à soudure électrique, ayant un diamètre extérieur d'au plus 9,525 mm et une paroi d'une épaisseur d'au plus 0,711 mm, et tube à paroi double soudé au cuivre, ayant un diamètre extérieur d'au plus 9,525 mm et une paroi d'une épaisseur d'au plus 0,711 mm;</p> <p>Tuyaux souples pour freins hydrauliques et colliers de freins hydrauliques;</p> <p>Pompes à engrenages hydrauliques pour faire fonctionner des treuils et d'autres accessoires;</p> <p>Tendeurs manuels pour systèmes de freins à air;</p> <p>Tube en nylon (polyamide) pour freins à air;</p>								



Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion						
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes; Régulateurs de vitesse pour moteurs; Ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitif, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Charnières finies ou non, pour carrosseries; Trompes; Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes; Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées; Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures; Moulures en métal avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non;						

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
				Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p>Pièces de filtres pour l'huile, à savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange et tubes perforés à soudure en boudin;</p> <p>Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives;</p> <p>Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations;</p> <p>Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords;</p> <p>Assemblages de volets de radiateurs, automatiques;</p> <p>Indicateurs de niveau d'eau;</p> <p>Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon;</p> <p>Mécanismes de sièges inclinables;</p> <p>Jumelles de ressorts;</p> <p>Compteurs de vitesse;</p> <p>Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles;</p> <p>Pièces embouties, carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes, en métal recouvert ou non, bruts, ébarbés ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitif, mais non pourvues du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous à sertir;</p> <p>Volants, jantes et croisillons pour ces volants;</p>							

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
Ébauches de pare-soleil en planches de gypse; Mécanismes de sièges tournants; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages; Commandes thermostatiques; Montage de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; Convertisseurs de couple; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces; Pièces de tout ce qui précède y compris les sup- ports, les raccords et les accessoires;								
Tous les articles qui précèdent devant servir à la fabrication des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou à la fabrication des pièces <i>d'équipement primitif</i> .....	En fr.	8 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	En fr.	8 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
Ampèremètres; Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage, <i>non destinés aux automobiles et aux camions automobiles</i> ; Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure; Carburateurs;								

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
				Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p>Châssis et profilés en acier pour leur fabrication;</p> <p>Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base;</p> <p>Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut;</p> <p>Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur;</p> <p>Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clés;</p> <p>Indicateurs de chaleur sur tabliers;</p> <p>Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande;</p> <p>Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres;</p> <p>Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitif, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;</p> <p>Charnières finies ou non, pour carrosseries;</p> <p>Trompes;</p> <p>Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes;</p> <p>Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures;</p> <p>Moulures en métal avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non;</p>								

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion						
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	<p>Pièces de filtres à l'huile, à savoir: disques de bout de cartouche de rechange;</p> <p>Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives, <i>non destinés aux anciens modèles d'automobiles et de camions automobiles;</i></p> <p>Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations, <i>non destinés aux automobiles et camions automobiles;</i></p> <p>Assemblages de volets de radiateurs, automatiques;</p> <p>Indicateurs de niveau d'eau;</p> <p>Mécanismes de sièges inclinables;</p> <p>Jumelles de ressorts;</p> <p>Compteurs de vitesse;</p> <p>Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles;</p> <p>Pièces embouties, carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes, en métal recouvert ou non, brutes, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitif, mais non pourvues du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous à sertir, <i>mais non les montants de portières, les protecteurs et les chicanes des modèles de l'année des automobiles et des camions automobiles;</i></p>						

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
				Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
<p>Volants, jantes et croisillons pour ces volants, <i>non destinés aux modèles de l'année des automobiles et des camions automobiles</i>;</p> <p>Ébauches de pare-soleil en planches de gypse;</p> <p>Mécanismes de sièges tournants;</p> <p>Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages;</p> <p>Montage de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons;</p> <p>Convertisseurs de couple;</p> <p>Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes;</p> <p>Assemblages de cardans à rotules <i>autres qu'à croisillons</i>;</p> <p>Essuie-glaces;</p> <p><i>Pièces de commandes thermostatiques, autres que: cuvettes d'éléments de commande, guides, pistons, pastilles, soupapes, brides, châssis supérieurs, châssis inférieurs et ressorts</i>;</p> <p>Pièces de tout ce qui précède y compris les supports, les raccords et les accessoires, <i>à l'exception de ce qui suit</i>:</p> <p><i>Pièces de compteurs de vitesse, à savoir: câbles de compteurs de vitesse et assemblages de câbles et de boîtiers de compteurs de vitesse</i>;</p> <p><i>Pièces de pare-brises et d'essuie-glaces, à savoir: balais et rechanges pour automobiles et camions automobiles</i>;</p>							

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	<i>Pièces en métal fritté de dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes;</i>							
43811-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient, pour au moins quarante pour cent, du Commonwealth britannique .....</i>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
43812-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille, mais non vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient pour au moins cinquante pour cent, du Commonwealth britannique .....</i>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
43813-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient, pour au moins soixante pour cent, du Commonwealth britannique .....</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
43814-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille voitures semblables, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient, pour au moins quarante pour cent, du Commonwealth britannique .....</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				Tarif de préfé- rence général
				Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	
43815-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille unités, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient, pour au moins cinquante pour cent, du Commonwealth britannique.....</i>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
43816-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir à la réparation des camions automobiles désignés au numéro tarifaire 41105-1 ou devant servir à la réparation des marchandises spécifiées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou à la fabrication de leurs pièces de rechange.....</i>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
43817-1	<i>Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage, destinés aux automobiles et aux camions automobiles; Assemblages de cardans à rotules à croisillons; Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes; Régulateurs de vitesse pour moteurs;</i>							
					En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	<i>Ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;</i>							
	<i>Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées;</i>							
	<i>Pièces de filtres pour l'huile, à savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile et tubes perforés à soudure en boudin;</i>							
	<i>Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives, destinés aux anciens modèles d'automobiles et de camions automobiles;</i>							
	<i>Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations, destinés aux automobiles et camions automobiles;</i>							
	<i>Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords;</i>							
	<i>Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon;</i>							
	<i>Câbles de compteurs de vitesse et assemblages de câbles et de boîtiers de compteurs de vitesse;</i>							

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p><i>Pièces embouties, montants, de portières, protec- teurs et chicanes, en métal recouvert ou non, bruts, ébarbés ou non, soudés de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitif mais non pourvus du moindre fini métallique, y compris les pièces embouties garnies d'écrous à sertir, destinés aux modèles de l'année d'automobiles ou de camions auto- mobiles;</i></p> <p><i>Volants, jantes et croisillons pour ces volants, destinés aux modèles de l'année d'automobiles et de camions automobiles;</i></p> <p><i>Commandes thermostatiques;</i></p> <p><i>Pièces en métal fritté de dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes;</i></p> <p><i>Balais et rechanges de pare-brises et d'essuie- glaces, pour automobiles et camions automobi- les;</i></p> <p><i>Pièces de tout ce qui précède, mais non les pièces de commandes thermostatiques, autres que: cuvettes d'éléments de commandes, guides, pistons, pastilles, soupapes, brides, châssis supérieurs, châssis inférieurs et ressorts;</i></p> <p><i>Tous les articles qui précèdent devant servir à la réparation des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou à la fabrication de leurs pièces de rechange .....</i></p>								
	En fr.	8 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	En fr.	8 p.c.	30 p.c.	5 p.c.

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p>Essieux d'avant et d'arrière;  Carters ou boîtes d'embrayages pour les véhicules  ayant un poids brut de plus de 8 845 kg;  Freins, <i>autres que: les freins de dimensions allant  de 381 mm sur 76,2 mm à 419,1 mm sur  177,8 mm, et les freins à l'air et les freins  hydrauliques pour l'entretien des modèles de  l'année des véhicules ayant une charge utile  d'au plus 1,82 tonnes;</i>  Tambours de freins;  Roues porteuses en fonte d'aluminium pour pneus  à chambre à air adaptés à des jantes de plus de  508 mm sur 203,2 mm et pour pneus sans  chambre à air adaptés à des jantes de plus de  571,5 mm sur 209,55 mm;  Embrayages <i>autres qu'à disque unique ayant un  diamètre d'au plus 330,2 mm;</i>  Demi-arbre homocinétiq<i>ue</i> d'arbres de transmis-  sion;  Pompes à essence <i>devant servir sur des moteurs  de véhicules automobiles ayant une cylindrée  de plus de 4 949,8 cm<sup>3</sup>, sauf les pompes fonc-  tionnant à l'électricité;</i>  Moyeux;  Accouplements hydrauliques, <i>sauf ceux destinés  aux camions automobiles lourds;</i>  Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée  de plus de 5 703, 7 cm<sup>3</sup>;</p>								

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesse, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert;								
Magnétos;								
Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert;								
Jantes pour pneumatiques <i>de plus de 508 mm sur 190,5 mm de large pour pneumatiques à chambre à air, et de plus de 571,5 mm sur 171,45 mm de large pour pneumatiques sans chambre à air;</i>								
Roues porteuses en acier ayant un diamètre de plus de 622,3 mm;								
Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut de 9 072 kg ou plus;								
Engrenages de direction;								
Suspensions d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts, <i>autres que pour les modèles de l'année des camions automobiles;</i>								
Assemblages de boîtes de vitesse;								
Pièces de ce qui précède <i>autres que:</i>								
<i>Ensembles de regarnissage de sabots de freins;</i>								
<i>Pièces d'essieux, à savoir: arbres d'essieux pour véhicules à moteur ayant un poids brut d'au plus 8 845 kg;</i>								

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
43819-1	<p><i>Pièces de moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de plus de 5 703,7 cm<sup>3</sup>, à savoir: les chaînes de distribution; soupapes d'admission et d'échappement, sauf les soupapes remplies de sodium ou de sodium et de mercure, pour usage dans les moteurs à combustion interne, sauf les moteurs diesel;</i></p> <p><i>Pièces de bielles de commande de direction pour véhicules ayant un poids brut de 9 072 kg, ou plus, à savoir: leviers intermédiaires, barres d'accouplement, extrémités de barres d'accouplement;</i></p> <p><i>Pièces d'assemblages de boîtes de vitesse, à savoir: différentiels (y compris les carters d'essieux), pièces en métal fritté;</i></p> <p><i>Tous les articles qui précèdent devant servir à la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis .....</i></p>							
	En fr.	8 p.c.	27.5 p.c.	5 p.c.	En fr.	8 p.c.	27.5 p.c.	5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
43820-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, aux fabricants de marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique</i> .....	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.
43821-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir à la réparation de camions automobiles, d'autobus, des camions automobiles désignés au numéro tarifaire 41105-1, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards et d'électrobus, ou de leurs châssis, ou à la fabrication des pièces de rechange de ces marchandises</i> .....	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. En fr.	27.5 p.c. 20 p.c.	En fr. En fr.

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 5 703,7 cm <sup>3</sup> ou moins; Pièces de ce qui précède, autres que: les chaînes de distribution; les soupapes d'admission et d'échappement, sauf les soupapes remplies de sodium ou de sodium et de mercure, pour usage dans les moteurs à combustion interne, sauf les moteurs diesel;							
43824-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir à la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis</i> .....							
	En fr.	8 p.c.	27.5 p.c.	5 p.c.	En fr.	8 p.c.	27.5 p.c.	5 p.c.
43825-1	<i>Tous les articles qui précèdent devant servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, aux fabricants de marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique</i> .....							
	En fr.	5.5 p.c.	27.5 p.c.	3.5 p.c.	En fr.	5.5 p.c.	27.5 p.c.	3.5 p.c.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion								
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général					
43826-1	<p><i>Tous les articles qui précèdent devant servir à la réparation de camions automobiles, d'autobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, d'électrobus, ou de leurs châssis, ou pour servir à la fabrication de pièces de rechange pour ces véhicules ou châssis</i> .....</p>				En fr.	5.5 p.c.	27.5 p.c.	3.5 p.c.	En fr.	5.5 p.c.	27.5 p.c.	3.5 p.c.	
	<p>Le gouverneur en conseil peut prendre tous règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43810-1, 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1, 43816-1, 43817-1, 43819-1, 43820-1, 43821-1, 43824-1, 43825-1 ou 43826-1.</p>												
44022-1	<p><i>Les ouvrages suivants en fer, en laiton ou autre métal, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement, en conformité avec les règlements pris par le Ministre;</i></p> <p><i>Embrayages de transmission, de plus de 46 cm, doubles;</i></p> <p><i>Tuyères propulsives de type marine, combinées avec des moteurs;</i></p> <p><i>Éléments propulseurs de moteurs semi-hors-bord;</i></p> <p><i>Feux de navigation pour les navires dépassant 8 m de longueur;</i></p> <p><i>Serrures et barres pour portes de bateaux;</i></p>												



Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
44025-1								
	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 9.2 p.c.	En fr. 30 p.c.	En fr. En fr.
	<p><i>Pièces, faites entièrement ou principalement en métal, lorsqu'elles sont importées pour servir à la fabrication de marchandises pouvant entrer sous les numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, 41105-2, 41110-1, 42726-1, 42727-1, 42805-1, 42805-2, 42805-3, 42815-1, 42816-1, 42817-1 et 44705-1, et tous les autres matériaux, faits entièrement ou principalement en métal, lorsqu'ils sont importés pour servir à la fabrication de marchandises pouvant entrer sous les numéros tarifaires susmentionnés ou les numéros tarifaires 42732-1, 42733-1 et 42741-1, sous réserve des règlements que peut prendre le Ministre:</i></p>							
44205-1								

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	<p><i>Tubes de chaudière, sans soudure, en acier au carbone fini à froid, dont le diamètre extérieur est inférieur à 17,46 mm ou supérieur à 101,6 mm;</i></p> <p><i>Carburateurs et systèmes d'allumage de scies à chaîne pour le travail du bois;</i></p> <p><i>Embrayages doubles, de plus de 457,2 mm, pour transmission;</i></p> <p><i>Moteurs diesel, d'une puissance ne dépassant pas 74,6 kW par cylindre ou d'une puissance dépassant 207,3 kW par cylindre, ou ayant une cylindrée de moins de 8 193,5 cm<sup>3</sup> par cylindre, et moteurs semi-diesel;</i></p> <p><i>Tubes mécaniques, sans soudure, en acier allié sauf l'acier inoxydable, dont le diamètre extérieur est inférieur à 4,76 mm ou supérieur à 177,8 mm;</i></p> <p><i>Pièces de roulements à billes ou à rouleaux, à savoir: fil métallique pour roulements, cages ou dispositifs de retenue, joints d'étanchéité, flasques, bagues d'arrêt;</i></p> <p><i>Pièces de turbines à gaz, de turbines à vapeur ou de leurs sous-assemblages, à savoir: dispositifs de commande, servomoteurs et régulateurs;</i></p> <p><i>aubes et godets de plus de 203,2 mm pour les rotors;</i></p> <p><i>moulages pour aubes et godets rotatifs;</i></p> <p><i>moulages pour aubes, pales, ajutages fixes ou leurs modules;</i></p>							

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
				Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	<p><i>paliers lisses et de butée à pellicule de liquide;</i></p> <p><i>pièces forgées pour aubes et godets rotatifs;</i></p> <p><i>pièces forgées dégrossies pour disques, roues et tubes de couple;</i></p> <p><i>pièces forgées dégrossies pour rotors, arbres et axes ayant subi un traitement thermique vertical et (ou) des essais d'indication d'échauffement;</i></p> <p><i>aubes, couronnes d'aubes, rotors, arbres et disques pour arbres, complètement ouverts, pour turbines à vapeur ayant une puissance supérieure à 59 656 kW ou pour turbines à gaz ayant une puissance inférieure à 5 965,6 kW ou supérieure à 44 742 kW;</i></p> <p><i>dispositifs de détection et de déclenchement pour la vitesse, la température, la pression et les vibrations;</i></p> <p><i>soupapes de sécurité et régulateurs de vapeur;</i></p> <p><i>Pièces de moteurs hors-bord et de moteurs à vapeur fixes;</i></p> <p><i>Tôles en acier inoxydable, d'une épaisseur d'au moins 4,76 mm et d'une largeur de plus de 1 828,8 mm;</i></p> <p><i>Tuyaux et tubes sous pression, sans soudure, en acier allié, sauf l'acier inoxydable, dont le diamètre extérieur est inférieur à 4,76 mm ou supérieur à 177,8 mm;</i></p>						



Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
				Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	Instruments et appareils électriques de précision, à savoir: compteurs ou jauges pour l'indication et (ou) l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons, de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, de l'écoulement, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, de la poussée, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts; leurs pièces achevées; tout ce qui précède ne devant pas comprendre les instruments de précision pour la géophysique exclus du numéro 43150-1:						
44532-2	Compteurs Geiger alpha-bêta et compteurs Müller; Céломètres; Appareils d'essai du béton; Appareils de mesure pour panneaux électriques; Contrôleurs de durée de panne, conçus de manière à indiquer ou à mesurer la stabilité ou les perturbations de la puissance; Appareils pour mesurer l'intensité de champ;						

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	Ponts de capacité à haute tension;							
	Détecteurs conçus pour l'inspection à haute tension et la détection des fuites et des défauts dans le revêtement ou l'enrobage des pipelines;							
	Instruments, sauf les ponts, pour mesurer les impédances;							
	Instruments pour mesurer ou détecter la radiation nucléaire;							
	Instruments pour mesurer la vitesse ou la direction du vent;							
	Spectrophotomètres interférométriques (genre à transformée de Fourier);							
	Compteurs pour enregistrer ou mesurer l'alimentation en électricité, le courant de l'eau ou l'alimentation en eau;							
	Multimètres genre portatif ou à panneau indicateur;							
	Compteurs de zéro;							
	Appareils portatifs d'essai de tachymètres de véhicules automobiles;							
	Appareils portatifs d'essai de relais d'un genre conçu pour contrôler les relais protecteurs, les disjoncteurs et les amorceurs dans les réseaux de distribution de puissance à haute tension;							
	Instruments portatifs pour vérifier les moteurs de véhicules;							
	Pyromètres;							
	Ponts de résistances;							
	rH et pH mètres;							



Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
47835-1	Matelas à pression alternante; béquilles et cannes; projecteurs d'images au plafond et verres prismatiques pour la lecture; lits oscillants; appareils mécaniques de percussion pour traitement par drainage postural; appareils pour soulever les malades; appareils d'abecquement mécaniques; dispositifs mécaniques servant à tourner les pages; supports élastiques à pression graduée, fabriqués spécialement en conformité de l'ordonnance écrite <i>d'un professionnel reconnu de la santé</i> ; dispositifs et accessoires de ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont importés pour être utilisés par un invalide ou un hôpital public, selon les règlements que peut prendre le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	<p>Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les instruments de précision pour la géophysique et les voitures automobiles ou les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:</p> <p>Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1:</p>							
49105-1	<p>Réservoirs en acier boulonné; Matériel de vérification ou d'inspection des propriétés physiques; Filtre-presses; Tubes de métal flexibles, non électriques;</p>							



Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
56608-1	<i>Filets ou matière à filet, confectionnés ou non, entièrement en monofilaments de polyéthylène, devant servir à protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux</i> .....	En fr.	En fr.	35 p.c.	—	17.5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	—
60810-1	Cuir de peau de mouton, <i>de peau d'agneau</i> et de peau de chèvre, non autrement fini que tanné, lorsqu'il est importé par des tanneurs pour être traité dans leurs propres fabriques .....	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr. Divers	6.8 p.c. Divers	20 p.c. Divers	En fr. Divers
61800-1	Colle de caoutchouc, et tous les articles <i>et composés</i> en caoutchouc et en gutta-percha, n.d. ....	10.3 p.c.	10.3 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.	10.3 p.c. En fr.	10.3 p.c. En fr.	27.5 p.c. 5 p.c.	6.5 p.c. En fr.
70000-1	Marchandises importées pour une période d'au plus <i>six</i> mois aux fins d'exhibition lors d'un congrès ou d'une exposition publique, et auxquels sont exhibées les marchandises de différents fabricants ou producteurs .....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

Le Ministre peut faire des règlements concernant l'entreposage de ces marchandises.



Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
				Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général

Les dispositions du présent numéro tarifaire s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas quarante onces et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué lorsque a) ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et b) aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu de tout autre numéro tarifaire au moment de l'importation.

Le gouverneur en conseil peut, par voie de décret, exempter *des marchandises ou des catégories de marchandises acquises pendant une absence du Canada et importées par toute catégorie de personnes mentionnée dans le présent numéro tarifaire, de toute exigence, ou y substituer des exigences moins rigoureuses, ayant trait à la période pendant laquelle de telles marchandises ou catégories de marchandises doivent avoir appartenu à une telle catégorie de personnes et avoir été en sa possession et à son usage à l'étranger.*

Les marchandises qui ont le droit d'entrer en vertu du présent numéro sont exemptes d'imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, sauf que



Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
				Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général

*Le gouverneur en conseil peut, par voie de décret, exempter des marchandises ou catégories de marchandises pour toute personne mentionnée dans le présent numéro tarifaire, de toute exigence ayant trait à la propriété, la possession ou l'utilisation des marchandises, ou il peut, par voie de décret, y substituer des exigences moins rigoureuses ayant trait à la propriété, la possession, ou l'utilisation des marchandises mentionnées dans le présent numéro tarifaire.*

Toutes marchandises importées en vertu du présent numéro tarifaire, qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois qui suivent leur importation, sont assujetties aux droits et aux taxes autrement prescrits.

86400-1 *Produits chimiques devant servir à la fabrication des résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène ou des compositions à mouler de type acrylonitriline-butadiène-styrène désignées aux numéros tarifaires 93902-12 et 93902-47, à savoir:*

*Alkyl thiols;*

*N,N-bis (2-hydroxyéthyl) alkil-amines;*

*Sulfate ferreux, heptahydrate;*

*Pigments inorganiques d'une espèce non fabriquée au Canada;*



Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				Tarif de préfé- rence général
				Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	
<i>Catalyseurs composés de deux oxydes ou plus de cobalt, de molybdène et de nickel sur une base d'oxyde d'aluminium ou sur une base d'oxyde d'aluminium dans un mélange avec de la silice, pour la désulfuration, la déni- trogénéation et la saturation polyaromatique des stocks d'alimentation en pétrole, lors de l'hydrotraitement seulement .....</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

## ANNEXE II

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
2805-2	Thé en sacs de thé..... la livre à compter du 19 février 1987	En fr. En fr.	6 c. En fr.	6 c. En fr.	— —	En fr.	En fr.	En fr.	—
5700-1	Gruau d'avoine et avoine en flocons..... les cent livres mais au moins à compter du 19 février 1987 les cent livres	En fr. En fr.	50 c. 50 c.	80 c. 80 c.	— —	En fr.	50 c.	80 c.	—
8000-1	Arbres, n.d., et cardères..... à compter du 19 février 1987	En fr. En fr.	30 p.c. En fr.	30 p.c. En fr.	— —	En fr.	En fr.	En fr.	—
14805-1	Cidre, à l'exclusion du cidre mousseux en bouteilles..... à compter du 19 février 1987	En fr. En fr.	20 p.c. 5 p.c.	20 p.c. 5 p.c.	— —	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	—
27310-1	Huile d'asphalte pour pavage seulement..... à compter du 19 février 1987	En fr. En fr.	10 p.c. En fr.	10 p.c. En fr.	— —	En fr.	En fr.	En fr.	—
42600-1	Ozoniseurs ou purificateurs d'air à l'ozone ayant une capacité d'au plus 11.34 kilos par jour; et leurs pièces..... à compter du 19 février 1987	En fr. En fr.	10 p.c. 5 p.c.	10 p.c. 10 p.c.	En fr. En fr.	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	En fr.
43720-1	Autorails ou unités automotrices diesel et leurs châssis, devant servir aux chemins de fer en vue du transport des voyageurs, des bagages, de la poste ou des messageries et leurs pièces..... à compter du 19 février 1987	En fr. En fr.	12.5 p.c. En fr.	35 p.c. 35 p.c.	En fr. En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.

---

**Avis de motion des voies et moyens  
visant à modifier le Tarif des douanes  
conformément à la Convention internationale sur  
le Système harmonisé de désignation et de codification  
des marchandises**

---

**Avis de motion des voies et moyens  
visant à modifier le Tarif des douanes  
conformément à la Convention internationale sur  
le Système harmonisé de désignation et de codification  
des marchandises**

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour prévoir entre autres:

1. Que le *Tarif des douanes* soit modifié de façon que les dispositions de cette loi soient conformes aux obligations internationales du Canada aux termes de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
2. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou à une date postérieure fixée par proclamation.